



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

aaaaaaaa

UNIVERSITÉ D'ABOMEY- CALAVI

aaaaaaaa



FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES

aaaaaaaa

ÉCOLE DOCTORALE DE LA FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES

aaaaaaaa

CENTRE DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES EN DROIT ET INSTITUTIONS JUDICIAIRES
EN AFRIQUE

aaaaaaaa

*Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master II
en Droit et Institutions Judiciaires*

**RÉFLEXION SUR LE RENVOI PRÉJUDICIEL EN DROIT
COMMUNAUTAIRE AFRICAIN : CAS DE LA COUR DE
JUSTICE DE LA CEMAC ET DE LA COUR DE JUSTICE
DE L'UEMOA**

Présenté par :

Ogoudjè César GUEGNI

Sous la direction de :

Thérèse ATANGANA-MALONGUE

Professeur Agrégée des Facultés de Droit

Année Académique : 2013-2014

AVERTISSEMENT

LA FACULTÉ N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS ÉMISES DANS CE MÉMOIRE. CELLES-CI DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PROPRES À LEUR AUTEUR

DÉDICACE

À Dieu le Père Tout-Puissant pour son soutien indéfectible ;

Aux mânes de mes ancêtres ;

À mes père et mère, qui m'ont tant appris ;

À mon frère Innocent GUEGNI, parti trop tôt.

REMERCIEMENTS

À notre directrice de mémoire, Madame le Professeur Thérèse ATANGANA-MALONGUE, nous adressons nos sincères et profonds remerciements pour la confiance en nous placée en acceptant de nous encadrer ; pour ses conseils et sa rigueur scientifique qui nous ont permis de mener à bien la rédaction de ce mémoire malgré les difficultés liées à la distance qui nous sépare ;

Aux corps enseignants de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques et du Master Droit et Institutions Judiciaires, pour la formation de qualité à laquelle nous avons eu droit ;

À notre oncle et modèle Monsieur Félix GNANMAKOU et à son épouse Madame Léocadie DANHIN, envers qui nous avons une profonde gratitude pour leurs soutiens et innombrables conseils toujours aussi précieux ;

À Monsieur Daniel DANHIN et à son épouse Madame Martine DAGAN, pour leur affabilité et leurs conseils avisés ;

À Maître Charles BADOU, pour ses soutiens « maternel » et surtout didactique en dépit de son emploi du temps particulièrement chargé. Qu'il trouve ici l'expression de notre profonde reconnaissance ;

À Nadège, Alida, Marina, Régis, Samuel et Narcisse ainsi qu'à Olivia et Pricillia pour leurs diverses marques de soutien et d'encouragement. Puisse ce travail être pour eux un exemple à dépasser ;

Enfin, nous savons gré à toute notre famille, à nos amis, au personnel du Cabinet d'Avocats « Charles BADOU & Partners », à nos camarades de promotion ainsi qu'à tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce travail.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Aff.	: Affaire
Art.	: Article
AJDA	: Actualité Juridique Droit Administratif
BCEAO	: Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BOAD	: Banque Ouest Africaine de Développement
BRVM	: Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'UEMOA
Cass.	: Cour de cassation française
CCJA	: Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA
CE	: Conseil d'État français
CEAO	: Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest
CECA	: Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
CEEAC	: Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale
CEDEAO	: Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEMAC	: Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
C/	: Contre
Cf.	: Confer
CJCE	: Cour de Justice des Communautés Européennes
CJ-CEDEAO	: Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CJ-CEEAC	: Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale
CJ-CEMAC	: Cour de Justice de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CJ-UE	: Cour de Justice de l'Union Européenne
CJ-UEMOA	: Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
CPCCSAC	: Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes du Bénin

CREPMF	: Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UEMOA
Dir.	: Sous la direction de
Ed.	: Édition
ERSUMA	: École Régionale Supérieure de Magistrature de l'OHADA
GATT	: Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce
JO	: Journal Officiel
Loc. Cit.	: <i>Loco citato</i> (à l'endroit cité précédemment ; pour désigner un article cité précédemment)
N°	: Numéro
NP	: Non publié
OHADA	: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Op. Cit.	: <i>Opere citato, Opus citatum</i> (ouvrage cité précédemment)
Ord.	: Ordonnance
P.	: Page
Pp.	: Pages
Préc.	: Précité
PUAM	: Presses Universitaires d'Aix-Marseille
PUF	: Presses Universitaires de France
QPC	: Question Prioritaire de Constitutionnalité
RDJ-CEMAC	: Revue de Droit et de Jurisprudence de la CEMAC
Rec.	: Recueil de la Jurisprudence de la Cour de Justice et du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes
RTDE	: Revue Trimestrielle de Droit Européen
Soc.	: Chambre Sociale de la Cour de cassation française
Suiv.	: Suivant
TPICE	: Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes
UDAO	: Union Douanière de l'Afrique de l'Ouest
UDEAC	: Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale
UDE	: Union Douanière Équatoriale
UDEAO	: Union Douanière des États de l'Afrique Occidentale
UE	: Union Européenne
UEMOA	: Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
V.	: Voir
Vol.	: Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE : UN MÉCANISME ENCADRÉ PAR LE DROIT COMMUNAUTAIRE AFRICAIN	12
CHAPITRE I : L'ENCADREMENT DU DOMAINE NORMATIF DU RENVOI PRÉJUDICIEL	14
Section 1 : Le domaine normatif du renvoi préjudiciel : entre admission et éviction	14
Section 2 : La justification de la délimitation normative du renvoi préjudiciel ..	24
CHAPITRE II : L'ENCADREMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU RENVOI PRÉJUDICIEL	34
Section 1 : L'initiative du renvoi préjudiciel	34
Section 2 : La procédure de renvoi préjudiciel	42
SECONDE PARTIE : UN ENCADREMENT LIMITÉ DANS L'UNIFORMISATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE AFRICAIN	50
CHAPITRE I : LA MULTIPLICATION DES CONFLITS INHÉRENTS À LA COMMUNAUTARISATION DU DROIT	52
Section 1 : Un risque potentiel de conflits de compétence	52
Section 2 : Un risque avéré de conflits de normes	59
CHAPITRE II : LES DIFFICULTÉS LIÉES AU DÉCLENCHEMENT DU RENVOI PRÉJUDICIEL	69
Section 1 : Les difficultés procédurales	69
Section 2 : Les solutions envisageables	77
CONCLUSION	86
BIBLIOGRAPHIE	91
ANNEXES	104
TABLE DES MATIÈRES	117

ÉPIGRAPHE

« Le contentieux préjudiciel est un des phénomènes les plus insolites de notre droit judiciaire. S'en remettre à autrui pour décider est un péché mortel pour le juge : il ne peut en aucun cas déléguer sa juridiction (...) et cette interdiction est d'ordre public (...) ».

Paul MARTENS, Président Émérite de la Cour Constitutionnelle belge.

INTRODUCTION

« Le droit communautaire est (...) un raz-de-marée qui emporte nos digues, et qui, pénétrant à l'intérieur de nos terres vient submerger nos maisons et nos champs à la consternation de tous »¹ affirmait un auteur pour faire observer que l'insertion des normes communautaires dans l'ordre juridique des États membres implique des transformations du droit national. Mais pour ce faire, il s'est avéré nécessaire de mettre en place une « plateforme de dialogue » entre le juge national et le juge communautaire afin que cette insertion se fasse dans le respect d'un certain nombre de principes juridiques et judiciaires. En effet, il ne faut pas perdre de vue que les droits nationaux des États membres subissent des mutations qui, à la longue, affecteront le domaine de compétence de leurs juges.

C'est dans cet esprit qu'est né le renvoi préjudiciel, procédure dont la finalité première est d'assurer l'application uniforme du droit de l'Organisation communautaire sur l'ensemble de son territoire. Mécanisme par lequel le droit communautaire acquiert « ses lettres de noblesse et [irrigue] le droit interne au point parfois d'en détourner le cours »², le renvoi préjudiciel est présenté aujourd'hui comme la procédure la plus usitée en droit communautaire européen³. Il est couramment reconnu comme étant l'un des moyens privilégiés de dialogue entre les juges internes et la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJ-UE)⁴. L'arrêt *Van Gend En Loos*⁵ est d'ailleurs inscrit dans les annales de l'histoire communautaire européenne car étant le premier arrêt préjudiciel rendu par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE). C'est donc à juste titre que d'aucuns présentent le renvoi préjudiciel en droit communautaire européen comme « le fondement d'une authentique école prétorienne »⁶.

En Afrique, le mécanisme de renvoi préjudiciel est bien connu dans la plupart des législations internes des États. En effet, lorsqu'un juge judiciaire est confronté à une question qui relève de la compétence du juge administratif, il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative ait résolu ladite question. En droit communautaire, la procédure est

¹ G. MARCOU (dir.), *Les mutations du droit de l'administration en Europe, pluralisme et convergences*, Paris, l'Harmattan, 1995, p. 11. Cité par E. GNIMPIEBA TONNANG et O. FANDJIP, « La Cour de Justice de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les règles du procès équitable », 17 pages. Document disponible sur <http://www.legavox.fr/blog/docteur-edouard-gnimpieba/cour-justice-cemac-regles-proces-15817.htm> (page consultée le 28 février 2015 à 13h28).

² G. VANDERSANDEN, *Renvoi préjudiciel en droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 1^{re} édition, 2013, p. 9.

³ « Selon le rapport annuel de la [CJ-UE de] 2011 (pp. 109 à 111), 7.005 renvois préjudiciels ont été adressés à la Cour par les juridictions nationales, de 1952 à 2011. Leur nombre est en constante progression. En 2012, il représente le deuxième chiffre le plus élevé jamais atteint dans toute l'histoire de la Cour ». G. VANDERSANDEN, *Op. Cit.*, p. 9.

⁴ N. LEPOUTRE, « Le renvoi préjudiciel et l'instauration d'un dialogue des juges : le cas de la Cour de Justice de l'Union Européenne et du juge administratif français », in *Jurisdoctoria* n° 6, 2011, p. 1.

⁵ CJCE, 5 février 1963, *Van Gend En Loos*, aff. 26/62.

⁶ M.-C. KAMWE MOUAFFO, « Le renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice de la CEMAC: une étude à la lumière du droit communautaire européen », in *Cahiers Juridiques et Politiques, Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de N'Gaoundéré* (Cameroun), éditions Rousseau, 2010, p. 121.

pratiquement identique. Ici, le mécanisme de renvoi préjudiciel permet à toute juridiction nationale d'interroger la juridiction communautaire si elle ressent le besoin d'être informée sur un point de droit communautaire soulevé dans un litige pendant devant elle.

Cependant, force est de constater que le mécanisme de renvoi préjudiciel, bien que cristallisé dans l'ordonnement juridique de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)⁷ et de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)⁸ en l'occurrence, reste peu usité par les juges nationaux. Ces derniers sont enclins à se calfeutrer dans leur sphère interne au point de délaissier le mécanisme préjudiciel⁹.

⁷ Cf. art. 17 de la Convention régissant la CJ-CEMAC.

⁸ Cf. art. 12 du Protocole additionnel n°1 du Traité de l'UEMOA, art. 27 alinéa 7 des Statuts de la CJ-UEMOA et 15 paragraphe 6 du Règlement de procédures de la CJ-UEMOA.

⁹ En témoigne le faible taux de renvois préjudiciels devant la CJ-CEMAC et la CJ-UEMOA. La dernière citée n'a rendu que deux (2) arrêts en matière préjudicielle.

Le premier est l'arrêt CJ-UEMOA n°01/2005 du 12 janvier 2005, *Syndicat des Agents de Voyages et de Tourisme du Sénégal (SAVTS) c/ Compagnie Air France* (v. *infra*, annexe 1, pp. 106-112). Dans cette affaire, Le Conseil d'État sénégalais saisit le 25 septembre 2003 la CJ-UEMOA à l'occasion d'un litige ayant opposé la Compagnie Air France et le Syndicat des Agents de Voyage et de Tourisme du Sénégal. Le Conseil d'État avait été saisi par Air France aux fins de cassation de la décision du 27 décembre 2002 de la Commission Nationale sénégalaise de la concurrence. Il se trouvait que la compétence du Conseil d'État posait problème compte tenu d'une directive datée du 23 mai 2002 qui prévoyait qu'à partir du 1^{er} janvier 2003, le contentieux de la concurrence devrait être porté devant la Commission de l'UEMOA. Le Conseil d'État demanda alors à la CJ-UEMOA de dire quelle est la juridiction compétente pour statuer sur le recours introduit le 17 février 2003 tendant à faire casser et annuler la décision de la Commission Nationale de la Concurrence du Sénégal, dans la mesure où les directives communautaires avaient fixé un délai au-delà duquel les instances nationales ne seraient plus compétentes. La CJ-UEMOA se déclara incompétente pour désigner la juridiction qui doit statuer sur le recours tendant à faire casser et annuler la décision n°02/D-02 de la Commission Nationale de la Concurrence du Sénégal du 27 décembre 2002, considérant que le renvoi ne se justifiait pas dans la mesure où le litige a eu lieu avant la publication des actes sur la concurrence. (Cf. observations A. SALL, *La justice de l'intégration, réflexions sur les Institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Éditions CREDILA, 2011, pp. 217-224).

Le second arrêt rendu par la CJ-UEMOA est l'arrêt CJ-UEMOA n°01-2010 du 16 juin 2010, *SONITEL et SAHEL com S.A. c/ État du Niger*, NP.

Pour sa part, la CJ-CEMAC n'a rendu qu'un (1) seul arrêt en matière préjudicielle. Il s'agit de l'arrêt n°001/CJ/CEMAC/CJ/10-11 du 25 nov. 2010, *École Inter-États des Douanes c/ DJEUKAM Michel* (v. *infra*, annexe 2, pp. 114-116). En cette espèce, Monsieur DJEUKAM occupait les fonctions de professeur vacataire dans une Institution communautaire, l'École Inter-États des Douanes (EIED) dont le siège se trouve à Bangui en République Centrafricaine. Par une décision n°23 du 30 avril 2004, il fut promu Chef de département Culture générale, pour se voir par la suite révoqué par une autre décision datée du 30 avril 2006. Peu d'éléments de l'arrêt permettent d'apprécier les circonstances de cette rétrogradation ; cependant, elle donna lieu à une saisine du Tribunal de travail de Bangui. Le sieur DJEUKAM sollicitait des indemnités de fonction et des dommages et intérêts. Devant cette instance, il obtint gain de cause contre L'EIED qui attaqua le jugement rendu auprès de la Cour d'appel de Bangui, Chambre sociale. C'est alors que cette dernière juridiction, plus préoccupée que la première par les éléments d'extranéité présents dans le dossier, focalisa son appréciation des faits de la cause sur la légalité de la décision n°23 du 30 avril 2004 portant nomination du Sieur DJEUKAM aux fonctions de Chef de Département Culture générale. On ne saura jamais quels furent ses éléments de référence. On peut penser que la question de légalité qui devint ainsi prégnante pour elle était en lien avec quelque autre texte communautaire puisque, par une décision avant-dire-droit du 11 juin 2009, elle se tourna vers la CJ-CEMAC, jugeant « (...) qu'il y a lieu de surseoir à statuer en attendant « l'avis » de la Cour de Justice de la CEMAC, en application de l'article 17 de la Convention régissant ladite Cour ». Sans aucun doute, quant à la procédure, il s'agissait effectivement d'une demande préjudicielle, qui rentre ainsi dans la jurisprudence de la Cour comme la première qui fut reçue par la CJ-CEMAC. Quant au fond, cette demande ne put donner lieu à un premier arrêt préjudiciel digne. La fin de non-recevoir que solde finalement l'arrêt s'impose, le juge centrafricain n'ayant pas motivé sa question préjudicielle en indiquant en quoi la décision n°23 lui semblait illégale. Cependant, *ab initio*, toute la procédure semblait compromise au regard de sensibles entorses aux règles de répartitions de compétence dont fit preuve les juridictions centrafricaines qui intervinrent dans la cause. En effet, fonctionnaire communautaire, le sieur DJEUKAM n'aurait jamais pu être reçu par une juridiction nationale dans le cadre d'une demande touchant aux règles de la fonction publique communautaire, en application des articles 4 *in fine* et 20 de la Convention régissant la CJ-CEMAC. Il s'agit-là d'une compétence exclusive du juge communautaire. Cette élémentaire question de compétence fut ignorée autant par les conseils que par les deux juges centrafricains qui connurent de l'affaire, d'abord le Tribunal du travail, en première instance, ensuite la Chambre sociale, en appel. Le juge communautaire s'astreignit alors à un rappel du point du droit communautaire ainsi mis à mal. (Cf. M.-C. KAMWE MOUAFFO, « Commentaire d'arrêt : arrêt n°001/CJ/CEMAC/10-11 du

Pourtant, celui-ci est la « *navette interjuridiction* »¹⁰ permettant d'instituer le dialogue entre juges nationaux et juges communautaires et partant, d'uniformiser le droit communautaire. L'utilité théorique de la technique de renvoi préjudiciel est certes évidente, mais ce mécanisme n'est pas parfait dans la pratique. Au regard de cet « *imbroglio préjudiciel* »¹¹ qui prévaut au sein de la Cour de Justice de la CEMAC (CJ-CEMAC) et de la Cour de Justice de l'UEMOA (CJ-UEMOA), il s'avère nécessaire de faire le « *bilan de santé* » du renvoi préjudiciel au sein de ces juridictions afin d'ouvrir des lucarnes sur des idées novatrices curatives pouvant le parfaire. C'est pourquoi la présente étude se propose de **réfléchir sur le renvoi préjudiciel en droit communautaire africain, notamment devant la CJ-CEMAC et la CJ-UEMOA**. Afin de pousser un peu plus la présente réflexion, il sied de procéder à une clarification conceptuelle.

Le mot « renvoi » est tiré de renvoyer, de envoyer¹². C'est l'action de renvoyer¹³. Par ailleurs, il est défini comme l'« *organe de transmission qui change la direction du mouvement* »¹⁴. Dans sa conception juridique, c'est la « *décision par laquelle un tribunal désigne une autre juridiction pour connaître d'une affaire* »¹⁵. C'est aussi le fait de soumettre, par un acte, une préoccupation ou un projet, une affaire à l'examen de l'instance habilitée pour en connaître. Le « renvoi » désigne également l'action par laquelle l'on quitte la phase initiale vers une autre. Le terme est souvent usité en droit international privé¹⁶, en procédure civile¹⁷ et pénale¹⁸.

L'adjectif « préjudiciel » vient du latin *praejudicialis*¹⁹. Il signifiait le « *nuisible, qui fait tort* »²⁰. Il exprime ce « *qui doit précéder le jugement* »²¹. Est donc « préjudiciel », ce qui doit venir avant le principal. Juridiquement et par extension, « préjudiciel » renvoie à la question préjudicielle²² « *qui se pose avant toute formulation de jugement* »²³, « *qui se juge avant la principale* »²⁴; mais également au renvoi préjudiciel.

25 novembre 2010. Affaire École Inter-États des Douanes c/ DJEUKAM Michel », in *Revue de l'ERSUMA*, n°1, juin 2012, pp. 411-439).

¹⁰ J.-N. BILLARD, *Droit du contentieux communautaire, Système et Marché intérieur*, Paris, Ellipses, 2006, p. 30.

¹¹ A. BARAV, « Imbroglio préjudiciel », in *RTDE*, 1982, p. 431.

¹² G. CORNU (dir.), *Vocabulaire Juridique*, dernière édition mise à jour, Paris, PUF, 2011, p. 886.

¹³ *Le dictionnaire érudit de la langue française*, Paris, Larousse, 2010, p. 1615.

¹⁴ *Le Nouveau Littré*, édition augmentée et mise à jour, Paris, Éditions Garnier, 2007, p. 1785.

¹⁵ S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 21^{ème} édition, 2014, p. 809.

¹⁶ Renvoi au premier, au deuxième ou au troisième degré et le renvoi double.

¹⁷ Renvoi après cassation, juridiction de renvoi.

¹⁸ Renvoi des fins de la poursuite.

¹⁹ G. CORNU (dir.), *Op. Cit.*, p. 782.

²⁰ F. J. TANQUEREY, *Recueil de lettres anglo-françaises*, n°29, p. 29.

²¹ *Le dictionnaire érudit de la langue française*, Paris, Larousse, 2010, p. 1483.

²² Sur la question préjudicielle, v. *infra*, pp. 6-7.

Notion souvent sujette à interrogation car peu connue, le « renvoi préjudiciel », noyau de la présente réflexion, préoccupe toutefois la doctrine. Pour le Professeur Rémy CABRILLAC, le renvoi préjudiciel est un « *mécanisme de coopération de juge communautaire à juge national visant soit à l'interprétation d'une disposition des Traités ou d'un acte communautaire, soit à l'appréciation de la validité d'un acte communautaire* »²⁵. Il ajoute ensuite que « *la réponse de la Cour de Justice à la question posée par la juridiction interne s'impose à cette dernière et lui permet de résoudre une difficulté liée à l'application du droit communautaire* »²⁶. Marie-Colette KWAME MOUAFFO quant à elle définit le **recours**²⁷ préjudiciel comme « *un mécanisme de coopération entre les juridictions nationales et la juridiction communautaire par lequel le juge national, au cours d'un contentieux, sursoit à statuer, pour poser au juge communautaire une question d'interprétation ou d'appréciation de validité relativement à une disposition communautaire dont l'applicabilité est invoquée* »²⁸. Enfin, pour la jurisprudence, le renvoi préjudiciel est « *une coopération judiciaire (...) par laquelle juridictions nationales et Cour de Justice, dans l'ordre de leurs compétences propres, sont appelées à contribuer directement et réciproquement à l'élaboration d'une décision préjudicielle en vue d'assurer l'application uniforme du droit communautaire dans l'ensemble des États membres* »²⁹.

De ces différentes définitions, la présente réflexion retient que le renvoi préjudiciel est un mécanisme de coopération judiciaire par lequel une juridiction nationale, exprimant le besoin d'être éclairée sur une norme de droit communautaire dont l'applicabilité est soulevée au cours d'un procès pendant devant elle, sursoit à statuer afin de saisir la Cour de Justice communautaire d'une demande d'interprétation ou d'appréciation de validité de ladite norme.

Il importe toutefois de préciser que le renvoi préjudiciel n'est pas un recours³⁰ mais un mécanisme, une procédure. En effet, il n'est pas demandé au juge *ad quem*³¹ de se prononcer sur un litige³², ni *a fortiori* de le trancher, mais de dire le droit³³. Le renvoi préjudiciel n'est

²³ COUSIN, *Histoire Philosophique XVIII^e siècle*, tome 2, p. 318.

²⁴ *Le dictionnaire érudit de la langue française*, Paris, Larousse, 2010, p. 1483.

²⁵ R. CABRILLAC (dir.), *Dictionnaire du Vocabulaire Juridique*, Paris, LexisNexis, 2^{ème} édition, 2004, p. 335.

²⁶ *Idem*.

²⁷ Elle semble assimiler le « recours » au « renvoi ».

²⁸ M.-C. KAMWE MOUAFFO, *Loc. Cit.*, p. 121.

²⁹ CJCE, 1^{er} décembre 1965, *Schawrze*, aff. N°16/65. Rec. p. 1081. Voir aussi CJCE, ord. 26 janvier 1990, *Falciola*, aff. C-286/88, pp. 1-191.

³⁰ « *Terme générique désignant le droit de critique ouvert contre un acte juridictionnel (...)* ». Cf. S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dir.), *Op. Cit.*, p. 773.

³¹ Le juge à qui la question préjudicielle est posée (le juge communautaire).

³² C'est ce que la CJ-UEMOA et la CJ-CEMAC ont semblé faire avec les arrêts *Syndicat des Agents de Voyages et de Tourisme du Sénégal (SAVTS) c/ Compagnie Air France et École Inter-États des Douanes c/ DJEUKAM Michel*. Arrêts dans lesquels elles ont « dédié » une partie intitulée « faits du litige au principal », à la présentation des arguments relatifs au litige

donc pas un recours formé, encore moins une contestation, contre une norme communautaire ou nationale, mais il consiste à poser une question préjudicielle en corrélation étroite avec l'application du droit communautaire.

Par ailleurs, d'aucuns assimilent la question préjudicielle au « renvoi lui-même »³⁴, à la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)³⁵ ou la qualifient de « procédé »³⁶. La question préjudicielle est, selon le Doyen Gérard CORNU, le « point de droit qui doit être jugé avant un autre dont il commande la solution, mais qui ne peut l'être que par une juridiction autre que celle qui connaît de ce dernier, de telle sorte que celle-ci doit surseoir à statuer sur le point subordonné et renvoyer à la juridiction compétente le point à juger en premier »³⁷. Dans la même veine, il ajoute qu'elle est « un point litigieux dont la solution doit précéder celle de la question principale qu'elle commande, mais qui ne peut être tranchée par la juridiction saisie de telle sorte que celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été résolue par la juridiction seule compétente pour en connaître »³⁸. Pour les Professeurs Frédérique FERRAND et Serge GUINCHARD, « une question est dite préjudicielle lorsque, indispensable à la solution du litige porté devant le tribunal saisi, elle doit être soumise préalablement à l'examen de la juridiction compétente, qui doit se prononcer à son sujet par un acte juridictionnel »³⁹. Les auteurs précités distinguent la question préjudicielle générale de la question préjudicielle spéciale. La première s'entend comme étant « celle qui échappe, par sa nature à la connaissance des tribunaux de l'ordre judiciaire ». Ils expliquent la seconde à travers l'idée selon laquelle « en dépit de leur compétence étendue, les Tribunaux de Grande Instance peuvent être amenés à surseoir, à statuer, lorsqu'un moyen de défense ou une demande incidente est réservé par la loi à la compétence *exclusive* d'une juridiction d'exception »⁴⁰.

Pour autant, la question préjudicielle ou interrogation préjudicielle⁴¹ n'est pas « techniquement » identique au renvoi préjudiciel. En effet, il ressort des définitions ci-dessus

principal ; arguments déjà développés devant les juridictions nationales. (V. *infra*, annexe 1, pp. 107-109 et annexe 2, pp. 114-115).

³³ Cf. G. VANDERSANDEN, *Op. Cit.*, p. 9. V. également J.-N. BILLARD, *Op. Cit.*, p. 30.

³⁴ G. CORNU (dir.), *Op. Cit.*, p. 782.

³⁵ Voir N. ASSOGBA, *Contribution à l'étude de l'exception d'inconstitutionnalité dans le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes*, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme d'études approfondies, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, 2009, 95 pp.

³⁶ R. CABRILLAC (dir.), *Op. Cit.*, p. 318.

³⁷ G. CORNU (dir.), *Op. Cit.*, p. 782.

³⁸ G. CORNU (dir.), *Op. Cit.*, p. 831.

³⁹ S. GUINCHARD et F. FERRAND, *Procédure Civile, Droit interne et droit communautaire*, Paris, Dalloz, 28^{ème} édition, 2006, p. 358.

⁴⁰ S. GUINCHARD et F. FERRAND, *Op. Cit.*, pp. 359 et 361.

⁴¹ J.-N. BILLARD, *Op. Cit.*, p. 31.

que la question préjudicielle⁴² n'est pas le mécanisme ou le procédé de renvoi lui-même mais plutôt le point de droit qui sous-tend la mise en œuvre du mécanisme de renvoi préjudiciel⁴³. En faisant le parallèle avec le droit communautaire, on peut donc dire que la question préjudicielle est un point de droit litigieux portant sur l'interprétation ou l'appréciation de validité d'une norme communautaire que le juge national formule préalablement, c'est-à-dire avant tout jugement au fond, à l'endroit du juge communautaire, dans un arrêt ou dans un jugement, en attendant que celui-ci y réponde. C'est cette coopération préjudicielle⁴⁴ ou coopération judiciaire⁴⁵ ainsi nouée entre les deux juges qui est qualifiée de « *mécanisme de renvoi préjudiciel* ».

Dans le souci d'unifier leur droit national respectif, certains États d'Afrique de l'ouest et du centre ont décidé, au lendemain des indépendances, de se lancer dans un processus d'intégration, avec à la clé la création d'une multitude d'Organisations⁴⁶ chargées de mener à bien ce projet. Les Traités fondateurs de ces Organisations ont prévu la création, en leur sein, de juridictions gardiennes du droit de l'Organisation communautaire, d'intégration⁴⁷. À cet effet, il était question d'adopter un ensemble de règles obligatoires concourant à l'atteinte d'un tel objectif, un ensemble de prescriptions, de normes de conduite que l'on appelle « droit

⁴² La question préjudicielle doit être cependant distinguée de certaines notions voisines comme la **question préalable** que le Lexique des Termes Juridiques définit comme « *la question que le juge doit examiner pour vérifier si certaines des conditions requises pour l'existence de la question principale sont réunies ; ainsi l'action en réclamation d'une succession (question principale) suppose que la qualité d'héritier (question préalable) appartient bien au demandeur. Procéduralement, la question préalable est de la compétence du juge saisi de la question principale, à la différence de la question préjudicielle* » (Cf. S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dir.), *Op. Cit.*, p. 766) ;

La **Question Prioritaire de Constitutionnalité** (QPC) reconnue en droit français. On parle de QPC lorsqu'« (...) à l'occasion d'une instance en cours (administrative, civile, ou pénale), une partie peut soulever un moyen tiré de ce qu'une disposition législative applicable au litige ou à la procédure ou qui constitue le fondement des poursuites, porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution lui garantit. (...)» (Cf. S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dir.), *Op. Cit.*, p. 767).

À ces deux questions s'ajoute le **contrôle de conventionnalité** qui, selon la définition donnée en droit français, est le fait pour le juge administratif ou le juge judiciaire, saisi par un justiciable, de vérifier si une loi ou un texte réglementaire est conforme aux engagements internationaux. Le contrôle de conventionnalité est donc un contrôle de la loi par rapport à une norme supérieure (les Traités, Conventions et Accords internationaux) de même nature que le contrôle de constitutionnalité (par rapport à la Constitution).

⁴³ L'assimilation de la question préjudicielle au renvoi préjudiciel est donc propre à la pratique.

⁴⁴ J.-N. BILLARD, *Op. Cit.*, p. 30.

⁴⁵ R. CABRILLAC (dir.), *Op. Cit.*, p. 111.

⁴⁶ Les expériences d'Institutions communautaires dans l'espace ouest-africain francophone ont commencé avec l'UDAO créée le 09 juin 1959 a été conçue comme une sorte de reconstitution de l'AOF dissoute le 03 mars 1959. Cette Organisation a été réaménagée en 1966 avec la création de l'UDEAO. Viendra ensuite, avec la signature du Traité d'Abidjan de 1973, la CEAO basée sur un modèle de coopération plus approfondie. Ce cadre sera dépassé quelques temps après avec la mise en place de la CEDEAO en 1975 avec le Traité d'Abuja. À côté de la CEDEAO qui continue à subsister tant bien que mal, sera créée le 10 janvier 1994, à la faveur du Traité de Dakar, l'UEMOA. Ainsi, à ce jour, dans la sous-région ouest-africaine, il existe deux (2) grandes Organisations d'intégration que sont la CEDEAO et l'UEMOA.

En Afrique centrale, c'est en 1959 qu'est signée la Convention instituant l'UDE devenue UDEAC en 1964. Par la suite, il fut créé la CEEAC avec le Traité de Libreville du 18 octobre 1983. On assistera ensuite, à la faveur du Traité de N'Djamena du 16 mars 1994, à la création de la CEMAC. Cette dernière et la CEEAC sont, à l'heure actuelle, les deux (2) Organisations qui font figure de porte-étendards de l'intégration en Afrique centrale ; même si l'efficacité de la CEEAC reste à désirer.

⁴⁷ Selon le Professeur Joël AIVO, une Organisation d'intégration est « *celle qui a pour but de rapprocher ses membres au sein d'un espace unifié soumis à une autorité et à des règles communes et pour objet d'harmoniser ou d'unifier des systèmes souvent différents en matière politique, économique, financière, fiscale ou de défense des États qui y ont consenti* ». F.J. AIVO, *Cours de Droit Communautaire*, 4^{ème} année de Sciences Juridiques (Master I), Faculté de Droit et de Sciences Politiques, Université d'Abomey-Calavi, année académique 2012-2013, inédit.

communautaire », un droit secrété dans le cadre des processus d'intégration régionale en Afrique.

Adjectif dérivé de communauté, « communautaire » est ce qui se rapporte à une communauté, à un regroupement de personnes ou d'États ayant des intérêts communs⁴⁸. Ainsi transposé dans le contexte communautaire africain, le droit communautaire, encore appelé droit de l'intégration, peut être défini comme « *l'ensemble des règles juridiques édictées dans le cadre d'un processus d'intégration régionale conduisant à la mise en place d'une Organisation supranationale* »⁴⁹. En dépit du fait que les normes communautaires soient au-dessus des normes internes, il n'en va pas de même pour les juridictions puisqu'il ne devrait exister que des relations de coopération voire de complémentarité entre juge communautaire et juge national⁵⁰.

À l'instar du précédent européen et dans l'élan d'unification des règles juridiques des États, plusieurs Organisations ont vu le jour en Afrique. Mais celles qui retiendront l'attention dans la présente réflexion sont l'UEMOA et la CEMAC. Instituée par le Traité de Dakar du 10 janvier 1994 révisé en 2003, l'UEMOA⁵¹ a pour objectif, entre autres, de renforcer l'intégration économique entre États membres, de favoriser le développement social et économique des États membres grâce à l'harmonisation de leurs législations. C'est par le biais du Traité de N'Djamena du 16 mars 1994 que la CEMAC⁵² fut créée sur le modèle de l'UEMOA⁵³ avec une structure⁵⁴ et des objectifs quasi-similaires⁵⁵.

Au demeurant, on retient que le renvoi préjudiciel, prévu par les articles 12 du Protocole additionnel n°1 du Traité de l'UEMOA et 17 de l'« ancienne »⁵⁶ Convention

⁴⁸ Voir G. CORNU (dir.), *Op. Cit.*, p. 204.

⁴⁹ L. M. IBRIGA, S.A. COULIBALY et D. SANOU, *Droit communautaire ouest-africain*, Collection Précis de droit burkinabè, novembre 2008, p. 32.

⁵⁰ Dans la même veine, un auteur affirmait qu'« *En attendant de devenir les gardiens de la promesse d'intégration régionale, les juges communautaires sont les garants du dépassement des États* », L. SINDJOUN, in préface de A. SALL, *Op. Cit.*, p. 9.

⁵¹ L'UEMOA compte huit (8) États membres que sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo et la Guinée-Bissau qui a rejoint l'Union le 02 mai 1997. L'UEMOA, la Cour de Justice et la Cour des Comptes ont leur siège à OUAGADOUGOU au Burkina Faso.

⁵² La CEMAC regroupe le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale et le Tchad. Sao Tomé et Príncipe y a un statut d'observateur. La CEMAC a son siège à Bangui en République Centrafricaine. La CJ-CEMAC a quant à elle son siège fixé à N'Djamena au Tchad. En plus de la Cour de Justice, la CEMAC a en son sein une Cour des Comptes.

⁵³ On peut ainsi dire que l'UEMOA et la CEMAC sont des Organisations jumelles.

⁵⁴ En témoigne la création en 2008 au sein de la CEMAC, comme avec l'UEMOA, d'une Cour de Justice et d'une Cour des Comptes en lieu et place de l'ancienne Cour de Justice avec une Chambre Judiciaire et une Chambre des Comptes.

⁵⁵ Pour approfondir la connaissance de l'UEMOA et la CEMAC ainsi que des autres Organisations d'intégration en Afrique, v. les précieux développements contenus dans l'ouvrage de T. ZOGBELEMOU, *Droit des Organisations d'intégration économique en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2014, 365 pp.

⁵⁶ À ce niveau, il sied de préciser que les Conventions de 2008 régissant la Cour de Justice de la CEMAC (lesquelles Conventions ont institué une Cour de Justice communautaire et une Cour des Comptes au sein de la CEMAC) n'ont pu être disponibles pour exploitation dans le cadre de la présente réflexion, d'où l'utilisation de « l'ancienne » Convention originelle de 1996 sur la Cour de Justice de la CEMAC.

régissant la CJ-CEMAC, permet une meilleure compréhension du droit communautaire. Considéré comme la « *clef de voûte du système juridictionnel communautaire* »⁵⁷, le renvoi préjudiciel établit une collaboration judiciaire entre le juge national et le juge communautaire tendant à assurer une application uniforme du droit communautaire. Pour une meilleure vulgarisation de ce mécanisme, le juge national, qui selon une formule consacrée est « *le juge communautaire de droit commun* »⁵⁸, se doit donc de renvoyer, sauf exception⁵⁹, toute question soulevée devant lui et relevant du droit communautaire au juge garant dudit droit. Il sursoit alors à statuer lorsqu'il pose une question préjudicielle à la juridiction communautaire en attendant que celle-ci rende sa décision préjudicielle : on dit que « *le communautaire tient l'interne en l'état* »⁶⁰.

Le droit communautaire secrété par l'UEMOA et la CEMAC a prévu plusieurs mécanismes dont connaît leur Cour de Justice respective. Il s'agit des recours en manquement, en annulation, en appréciation de légalité, du plein contentieux de la concurrence, du personnel de l'Organisation ou de l'Union, en responsabilité et du renvoi préjudiciel. La CJ-UEMOA et la CJ-CEMAC ont également des attributions spéciales. Ainsi, sont-elles compétentes pour émettre des avis consultatifs et recommandations mais aussi pour remplir des fonctions d'arbitre⁶¹ en vertu d'un compromis établi par les États membres à l'occasion de la survenance d'un litige ayant un lien avec le Traité et autres Textes subséquents. Cependant, l'étude se circonscrit exclusivement autour du « seul » renvoi préjudiciel.

La présente réflexion est doublement intéressante. D'un point de vue théorique, elle permettra d'apprécier l'efficacité des diverses techniques⁶² mises en place par le droit communautaire de l'UEMOA et de la CEMAC afin de permettre aux juges nationaux de recourir au mécanisme de renvoi préjudiciel. Sur le plan pratique, elle s'auto-convie dans la « *nonchalante* »⁶³ discussion consistant à rechercher les raisons pour lesquelles les

⁵⁷ G. TATY, « La procédure de renvoi préjudiciel en droit communautaire », in *Revue de droit uniforme africain* n°004, 2011, p. 38.

⁵⁸ Cette expression a été utilisée pour la première fois dans l'arrêt TPICE, 10 juillet 1990, *TetraPak c/ Commission*, aff. T-51/89, Rec. II, p. 309, point 42.

⁵⁹ Notamment lorsque le juge national estime « objectivement » que la norme communautaire qui sous-tend la question préjudicielle, est suffisamment claire ou que le juge communautaire a déjà répondu à une question préjudicielle identique.

⁶⁰ En référence au célèbre principe de procédure pénale « *le criminel tient le civil en l'état* ».

⁶¹ Cf. articles 15 paragraphe 8 du Règlement n°01/96/CM/UEMOA du 05 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA et 22 de la Convention régissant la CJ-CEMAC. Sur les fonctions de l'arbitre, voir E. GUIDI, *Réflexion sur l'impartialité de l'arbitre en droit OHADA*, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master II en Droit et Institutions Judiciaires, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, 2013, 94 pp.

⁶² L'appréciation de l'efficacité de ces techniques passera par un examen des Textes communautaires de l'UEMOA et de la CEMAC relatifs au renvoi préjudiciel et plus précisément à la procédure de renvoi préjudiciel.

⁶³ L'étude utilise ce qualificatif pour mettre l'accent sur le peu d'engouement autour de la question du moyen taux de renvois préjudiciels enregistrés par les Cours de justice de l'UEMOA et de la CEMAC.

juridictions communautaires africaines, dans leur ensemble, enregistrent un taux moyen de renvois préjudiciels. De plus, il n'est pas hasardeux d'affirmer que le renvoi préjudiciel, censé consolider le dialogue voire la coopération entre juge communautaire et juge national, est en proie à moult difficultés. En effet, le manque de clarté des normes communautaires, le foisonnement des juridictions communautaires ainsi que la moyenne diffusion du droit communautaire semblent juguler la mise en œuvre du mécanisme de renvoi préjudiciel. Le bilan du renvoi préjudiciel dans la pratique juridictionnelle de la CJ-CEMAC et de la CJ-UEMOA n'est donc pas reluisant.

Historiquement, dans le droit romano-germanique, la résolution de la question préjudicielle, au plan national, était confiée à une juridiction autre que celle saisie du litige principal. Ce système a été transposé au sein des Organisations d'intégration. Le renvoi préjudiciel est une importation institutionnelle qui est une des spécificités du droit communautaire européen. Le système juridique de l'Europe communautaire, qui s'entend du droit communautaire, est fondé sur les Traités instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (Traité de Paris du 18 avril 1951), la Communauté Économique Européenne et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Traités de Rome du 25 mars 1957)⁶⁴. Ainsi, dès 1957, l'article 177 du Traité de Rome a institué le renvoi préjudiciel qui tendrait à accréditer l'idée, outre que le juge national est un juge « *naturel* » du droit communautaire, que la Cour de Justice communautaire est une sorte de Cour Suprême, relativement à l'application du droit de l'Organisation⁶⁵. Dans le souci d'atteindre ce même objectif, les années 90 ont été marquées, en Afrique, par la création d'Organisations d'intégration telles que la CEMAC et l'UEMOA avec en leur sein des juridictions chargées de veiller sur l'application uniforme du droit communautaire par le biais du mécanisme du renvoi préjudiciel.

Eu égard à toutes ces considérations, il semble que le régime processuel du mécanisme de renvoi préjudiciel soit entamé, que son efficacité soit douteuse. Mieux, que son effectivité soit discutable et discutée. À l'analyse, la question fondamentale qui se pose est : l'encadrement juridique du renvoi préjudiciel permet-il une application uniforme du droit communautaire africain ?

⁶⁴ Cf. D. SIMON, « Droit communautaire », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la Culture juridique*, Paris, PUF, 2003, pp. 448-453.

⁶⁵ Cf. A. SALL, *Op. Cit.*, p. 222.

La tendance à la communautarisation⁶⁶ du droit tant souhaitée par le truchement du renvoi préjudiciel reste un idéal⁶⁷. « *Les balbutiements de la juridictionnalisation du droit au sein des juridictions communautaires africaines n'y sont sans doute pas étrangers* »⁶⁸ ; alors que « *la juridictionnalisation du processus d'intégration implique certainement la vulgarisation des normes auxquelles celui-ci s'adosse* »⁶⁹. Le droit communautaire en général et les règles du contentieux en particulier, méritent donc d'être mieux connus. L'insuffisante connaissance de ceux-ci pourrait bien être un facteur explicatif de la lenteur dans la gestation d'un droit jurisprudentiel communautaire et partant, de la quasi inexistence de renvoi préjudiciel devant les juridictions communautaires africaines⁷⁰. C'est pourquoi la présente réflexion envisage d'abord montrer que le renvoi préjudiciel, courroie de transmission entre le juge national et le juge communautaire, est encadré par le droit communautaire africain. Cet encadrement est d'autant justifié qu'il englobe à la fois le domaine normatif et la mise en œuvre du renvoi préjudiciel. Elle envisage ensuite montrer que pour autant, l'encadrement du renvoi préjudiciel est limité dans l'uniformisation du droit communautaire africain, ce en raison de la multiplication des conflits liés à la communautarisation du droit et aux difficultés liées au déclenchement du renvoi préjudiciel.

Dès lors, cette réflexion qui passe par une exégèse des textes communautaires africains et le recours ponctuel au droit étranger, examinera, dans un premier temps, l'encadrement du mécanisme de renvoi préjudiciel par le droit communautaire africain (**Première partie**) et, dans un second temps, les limites de cet encadrement dans l'uniformisation du droit communautaire africain (**Seconde partie**).

⁶⁶ Le mot « communautarisation » est défini en droit maritime comme la gestion en commun par plusieurs États des espaces maritimes qui les bordent et des ressources qu'ils contiennent. Cf. *Le dictionnaire érudit de la langue française*, Paris, Larousse, 2010, p. 382.

⁶⁷ On peut même dire qu'elle est source de difficultés quant à l'émergence du renvoi préjudiciel.

⁶⁸ Th. ATANGANA-MALONGUE, « Propos introductifs du séminaire sur les juridictions africaines », Master 2 'Droit et Institutions Judiciaires', Université d'Abomey-Calavi, 2014, inédit.

⁶⁹ A. SALL, *Op. Cit.*, p. 77.

⁷⁰ Voir A. SALL, *Op. Cit.*, p. 77.

PREMIÈRE PARTIE
**UN MÉCANISME ENCADRÉ PAR LE DROIT
COMMUNAUTAIRE AFRICAIN**

À l'instar de l'Europe, le continent africain est entré, avec la CEMAC et l'UEMOA entre autres, dans le mouvement de la communautarisation notamment sur les plans économique, politique mais également juridique. Les divers mouvements d'intégration régionale en Afrique, ont d'abord amené à la création d'une multitude d'Organisations sur le continent dont l'impact, tant économique que politique a été relatif pour plusieurs raisons. Mais par la suite, un phénomène est apparu : celui de la rationalisation de l'intégration régionale qui induit une nécessaire réduction en nombre des Organisations communautaires africaines⁷¹. Les conséquences relatives au foisonnement des Organisations communautaires ne sont pas propres à l'espace communautaire africain. Toutefois, la rationalisation a eu le mérite d'amoindrir plus ou moins le phénomène de la classification et de la répartition des compétences entre les différentes Organisations sous régionales africaines qui explique dans une certaine mesure « *les heurs et malheurs des processus d'intégration* »⁷².

Il est ainsi aisé d'affirmer qu'il existe un droit communautaire africain. En effet, les Traités fondateurs des Communautés d'intégration créent généralement de véritables juridictions ayant pour mission principale l'application des règles y relatives ainsi que leur interprétation⁷³. Mieux, les Organisations communautaires africaines notamment l'UEMOA et la CEMAC ont instauré le renvoi préjudiciel au sein de leur Cour de Justice respective. Le droit communautaire généré par ces deux Organisations encadre le domaine normatif (**Chapitre I**) et la mise en œuvre du renvoi préjudiciel (**Chapitre II**).

⁷¹ Voir M. FAU-NOUGARET, Avant-propos de M. FAU-NOUGARET (dir.), *La concurrence des Organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 9-10.

⁷² D. KOKOROKO, « La coexistence entre Organisations sous régionales : limites et perspectives », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *Op. Cit.*, p. 197.

⁷³ J.-L. ATANGANA AMOUGOU, « Multiplication des juridictions internationales et sécurité juridique en Afrique », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *Op. Cit.*, p. 135.

CHAPITRE I : L'ENCADREMENT DU DOMAINE NORMATIF DU RENVOI PRÉJUDICIEL

Le renvoi préjudiciel est un mécanisme à la fois délicat et nécessaire. Par son entremise, le juge communautaire veille à l'unité d'interprétation du droit communautaire, gage de sécurité juridique et de pérennité jurisprudentielle. L'encadrement du domaine normatif du renvoi préjudiciel s'avère donc inéluctable. C'est dans ce sillage que l'UEMOA et la CEMAC ont donné les moyens normatifs nécessaires à leur Cour de Justice respective afin qu'elle puisse satisfaire à cette tâche. Ainsi, les normes de droit communautaire sont soit admises soit évincées du renvoi préjudiciel (**Section 1**). Cette délimitation normative du renvoi préjudiciel est cependant justifiée (**Section 2**).

Section 1 : Le domaine normatif du renvoi préjudiciel : entre admission et éviction

En droit communautaire, le renvoi préjudiciel a un domaine normatif précis, ce même si le renvoi préjudiciel oscille entre admission et éviction. Ainsi, certaines normes de droit communautaire sont susceptibles de renvoi préjudiciel (**Paragraphe 1**) tandis que d'autres en sont évincées (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les normes susceptibles de renvoi préjudiciel

Au rang des normes communautaires susceptibles de renvoi préjudiciel devant la CJ-UEMOA et la CJ-CEMAC, la typologie des sources du droit communautaire de ces Organisations d'intégration fait ressortir deux (2) catégories de normes. Il s'agit des normes de droit communautaire primaire (**A**), de droit communautaire dérivé (**B**).

A- Les normes de droit communautaire primaire

Le droit communautaire primaire se compose des textes formant la base juridique de l'Organisation d'intégration. Il s'entend du « *droit issu des textes fondamentaux de la communauté* »⁷⁴. Le droit primaire UEMOA est constitué par le Traité modifié de Dakar du 10 janvier 1994 et des divers Actes additionnels adoptés depuis la création de l'Organisation⁷⁵. Le droit primaire CEMAC quant à lui comprend le Traité révisé de Yaoundé

⁷⁴ R. NJEUFACK TEMGWA, *Le renouveau du cadre institutionnel-décisionnel au sein de la CEMAC : vers une Communauté plus dynamique ?*, Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Dschang (Cameroun), Tome 8, 2004, pp. 158 et suiv. Cité par M.-C. KAMWE MOUAFFO, *Loc. Cit.*, p. 125.

⁷⁵ Aux termes de l'article 13 du Protocole additionnel n°1 du Traité de l'UEMOA : « *La Cour de Justice statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de l'Union (...)* ».

du 25 juin 2008 et les Textes subséquents au Traité⁷⁶. Peuvent donc faire l'objet de renvoi préjudiciel en **interprétation**, le Traité fondateur et les normes subséquentes.

D'abord, le Traité fondateur de l'Organisation communautaire constitue son substrat constitutionnel car il « *détermine les compétences et pouvoirs des différents organes et la nature des actes pris par ces derniers* »⁷⁷. Le Traité constitutif est, comme la Constitution en droit interne, la norme fondamentale en droit communautaire. Il est situé au sommet de la hiérarchie de l'ordre juridique communautaire. Dans le cadre du renvoi préjudiciel, la Cour n'est compétente que pour apprécier la légalité des actes pris par les Institutions, les organes ou organismes et non celle du Traité constitutif lui-même. Il appert donc que le renvoi préjudiciel en appréciation de validité ne s'aurait s'appliquer au Traité communautaire situé au sommet de l'ordre juridique communautaire⁷⁸.

Au sens de la présente réflexion, le fait de soumettre l'examen préjudiciel du Traité fondateur de l'Organisation d'intégration uniquement à l'interprétation et non à l'appréciation de légalité du juge communautaire est tout à fait justifié, car cela participe aussi bien de l'affirmation de la primauté du Traité constitutif, de la sauvegarde de son intégrité que de l'application uniforme du droit communautaire. Le Traité constituant « *la charte constitutionnelle* » de l'Organisation d'intégration, il est normal que sa validité ou sa légalité ne puisse pas être mise en cause devant la Cour de Justice instituée par cette charte⁷⁹. Dans le même sens, le juge KAMTOH de la Cour de la Justice de la CEMAC affirme que les interprétations que cette Cour « *donne sont réputées exactes et s'imposent dans tous les cas à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'ensemble des États membres. Ces interprétations font corps avec les actes interprétés, et leur caractère objectif et abstrait permet qu'elles s'incorporent aux textes concernés qui doivent désormais être appliqués dans le sens et la portée incluse qu'il en résulte* »⁸⁰. Il est donc certain que le législateur a voulu conférer une immunité juridictionnelle aux Textes de droit primaire⁸¹, substrat législatif de l'Organisation communautaire. Toutefois, cette immunité des textes communautaires

⁷⁶ Aux termes du premier pan de l'article 17 de la Convention régissant la CJ-CEMAC : « *La Chambre Judiciaire statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de la CEMAC et des Textes subséquents* ».

⁷⁷ L.M. IBRIGA, S.A. COULIBALY et D. SANOU, *Op. Cit.*, p. 93.

⁷⁸ G. TATY, « La procédure de renvoi préjudiciel en droit communautaire », in *Revue de droit uniforme africain*, n°004 2011, p. 33.

⁷⁹ Voir S.V. RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, Larcier, 2011, p. 560.

⁸⁰ P. KAMTOH, Président de la Chambre judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC : « *Cour de Justice de la CEMAC : Compétence et procédure de la Chambre judiciaire* ». Document de vulgarisation sur la Cour de Justice Communautaire. 2008. Documentation de la Cour. Inédit. p. 9. Cité par M.-C. KAMWE MOUAFFO, *Loc. Cit.*, p. 125.

⁸¹ J. RIDEAU, *Droit institutionnel de l'Union et des Communautés Européennes*, p. 804. Cité par M.-C. KAMWE MOUAFFO, *Loc. Cit.*, p. 126.

fondateurs n'est que partielle et n'induit pas une immunité totale⁸². En effet, comme développé *supra*, le Traité de l'UEMOA ou de la CEMAC ne peut faire l'objet que d'un renvoi préjudiciel en interprétation. Le juge communautaire ne saurait donc le soumettre à un examen préjudiciel en appréciation de validité.

Ensuite, les normes subséquentes sont aussi prises en compte par les droits communautaires de la CEMAC et de l'UEMOA. S'agissant de la CEMAC, sont considérés comme normes subséquentes, les Conventions et Statuts particuliers visées à l'article 3 du Traité révisé de la CEMAC, les différents Actes additionnels annexés au Traité de la CEMAC qui le complètent sans le modifier⁸³. Quant à l'UEMOA, les normes subséquentes sont pour l'essentiel des actes conventionnels⁸⁴. Au rang de ces actes conventionnels, seuls les Actes additionnels retiendront l'attention de cette réflexion.

Aux termes des articles 19 alinéa 2 du Traité modifié de l'UEMOA et 41 alinéa 1 du Traité révisé de la CEMAC, les Actes additionnels sont annexés au Traité et le complètent sans le modifier. Dès lors, leur respect s'impose à l'ensemble des Institutions, Organes et Institutions spécialisés de la CEMAC et de l'UEMOA. Toutefois, la question de leur classification se pose en doctrine⁸⁵. Mais une interprétation rigoureuse des deux articles suscités conduirait à dire qu'ils relèvent du droit primaire, dans la mesure où, une fois adoptés, ils font corps avec le Traité constitutif qu'ils complètent sans le modifier⁸⁶. Partant, les Actes additionnels ne devraient donc faire l'objet, à l'instar du Traité constitutif, que d'un renvoi préjudiciel en interprétation et non en appréciation de légalité. Cependant, depuis les trois (3) arrêts de *l'affaire Eugène YAI*⁸⁷, la CJ-UEMOA a réaffirmé sa compétence pour apprécier la légalité des Actes additionnels faisant grief. Ainsi, a-t-elle affirmé qu'en tout état de cause, sa compétence en matière de contrôle de légalité ne saurait se limiter aux seuls actes cités par le Protocole additionnel n°1 et par le Règlement de Procédures de la Cour et qu'enfin, il résulte de l'ensemble de ces considérations qu'elle est compétente pour apprécier la légalité de l'Acte additionnel n°06/2004 du 15 novembre 2004 en cause. Il résulte de l'argument avancé par la Cour de Ouagadougou que nonobstant la nature juridique particulière des Actes

⁸² Au sujet de l'immunité juridictionnelle des textes communautaires fondateurs, voir M.-C. KAMWE MOUAFFO, *Loc. Cit.*, p.126, notes 10 et 11.

⁸³ Cf. Article 41 alinéa 1 du Traité révisé de la CEMAC.

⁸⁴ Il s'agit des Actes additionnels complétant le Traité sans le modifier, des Protocoles additionnels, de l'accord d'adhésion de la Guinée-Bissau du 2 mai 1997 et du Traité portant création du Parlement de l'Union.

⁸⁵ V. notamment Y. BATCHISSI et R. YOUNGARE, « Les actes additionnels de l'UEMOA: analyse juridique », in *Cahier du Centre d'études européennes et de l'intégration*, Faculté de Droit et de Sciences Politiques, Université de Ouagadougou, Centre Émile NOËL, n°002, juin 1999, p. 83. Cité par G. TATY, *Loc. Cit.*, p. 33.

⁸⁶ G. TATY, *Loc. Cit.*, p. 33.

⁸⁷ Arrêt 03/2005 du 27 avril 2005 ; arrêt 01/2006 du 05 avril 2006 et arrêt 01/2008 du 30 avril 2008.

additionnels⁸⁸, elle s'est reconnue compétente « à tort » pour apprécier la légalité des Actes additionnels. La jurisprudence de la CJ-UEMOA sur ce point n'est pas à encourager ; un changement de position de sa part s'impose.

En plus des normes de droit primaire, celles de droit dérivé sont également soumises au renvoi préjudiciel.

B- Les normes de droit communautaire dérivé

Le droit communautaire dérivé désigne l'ensemble des actes adoptés en vue de l'exécution des Textes constitutifs de l'Organisation d'intégration. Il est constitué des divers actes pris par les organes mis en place par le droit primaire pour sa bonne mise en œuvre. Les normes de droit communautaire dérivé peuvent ainsi faire l'objet d'un renvoi préjudiciel. Le droit dérivé se subdivise en deux (2) branches : le droit dérivé conventionnel et le droit dérivé unilatéral auquel est adjoint le droit subsidiaire.

Primo, en ce qui concerne le droit dérivé conventionnel, il est composé des accords internationaux conclus entre l'Organisation d'intégration et les États tiers ou les Organisations internationales. L'UEMOA et la CEMAC disposant toutes deux de la personnalité juridique internationale⁸⁹, elles ont à ce titre le pouvoir de conclure des accords internationaux avec des États tiers ou des Organisations internationales. En droit communautaire UEMOA, cette prérogative est affirmée à l'article 13 alinéa 2 du Traité⁹⁰. Quant au droit communautaire de la CEMAC, c'est l'article 8 du Traité révisé de la CEMAC qui offre cette possibilité. Si l'éventualité d'une demande préjudicielle en interprétation de tels accords est *a priori* incontestable, qu'en est-il de celle en appréciation de légalité ? On peut y répondre par l'affirmative, si l'accord international dont la demande en appréciation de validité soumise au juge communautaire est considéré comme faisant partie du droit dérivé. En effet, un accord international considéré comme faisant partie du droit primaire ne saurait faire l'objet d'un contrôle préjudiciel en appréciation de validité. Reste à savoir dans quelle catégorie ranger les accords internationaux conclus par l'Organisation d'intégration. Cette question se heurte à celle de la hiérarchie des normes communautaires⁹¹.

⁸⁸ Sur ce point, voir R. YOUNG, « La nature juridique de l'acte additionnel dans le système juridique de l'UEMOA à la lumière de l'affaire 'YAÏ' », in *Revue Penant* n°864, pp. 340-362.

⁸⁹ Cf. articles 9 du Traité révisé de l'UEMOA du 10 janvier 1994 et 3 du Traité révisé de la CEMAC du 25 juin 2008.

⁹⁰ Les modalités de la mise en œuvre de cet article sont développées aux articles 84 et suivants.

⁹¹ Au vrai, il est question ici de la classification en droit communautaire des accords internationaux. Cf. J. RIDEAU, *Op. Cit.*, pp. 221 et suiv. Cité par M.-C. KAMWE MOUAFFO, *Loc. Cit.*, p. 129.

En droit communautaire européen, depuis l'arrêt *Haegeman II* du 30 avril 1974⁹², il est clair qu'un accord conclu entre l'Union et un pays tiers ou une Organisation internationale peut faire l'objet d'un renvoi préjudiciel⁹³. De plus, face au silence des Traités quant à la place des accords internationaux dans l'ordonnement juridique communautaire, la CJCE a jugé que non seulement ces accords font partie intégrante de l'ordre juridique communautaire à partir de leur entrée en vigueur⁹⁴, mais également que dans la hiérarchie des normes communautaires, ils avaient un rang inférieur au droit primaire et supérieur au droit dérivé unilatéral⁹⁵. Les droits communautaires UEMOA et CEMAC ont permis, à l'instar du droit de l'Union Européenne qui est leur modèle d'inspiration⁹⁶, l'examen préjudiciel des accords internationaux conclus par eux. Mais la CJCE est allée plus loin en indiquant clairement que ces accords sont supérieurs au droit dérivé unilatéral et qu'ils pouvaient donc faire l'objet de renvoi préjudiciel tant en interprétation qu'en appréciation de validité. Au sens de la présente réflexion, l'UEMOA et la CEMAC doivent, sur ce point, continuer de prendre exemple sur le droit communautaire européen afin d'éviter une interprétation « *décousue* » du droit qu'elles génèrent. Étant compris dans la hiérarchie des normes communautaires entre le droit primaire et le droit dérivé, le Traité et les accords internationaux devraient logiquement faire l'objet d'un examen préjudiciel à la fois en interprétation et en appréciation de validité⁹⁷. Du reste, il est important d'apporter des précisions quant aux limites du domaine d'intervention du juge communautaire CEMAC et UEMOA, notamment sur la question de la saisine de la CJ-UEMOA ou de la CJ-CEMAC par les Cours de Justice d'autres systèmes d'intégration⁹⁸.

Secundo, le droit dérivé unilatéral quant à lui désigne, par opposition au droit dérivé conventionnel, les actes unilatéraux pris par les organes de la CEMAC ou de l'UEMOA et qui ont vocation à régir les sujets (États et particuliers) de l'Organisation d'intégration. Relèvent du droit dérivé unilatéral, d'une part les actes obligatoires⁹⁹ (il s'agit des Règlements¹⁰⁰, des

⁹² CJCE, 30 avril 1974, *Haegeman*, Aff. 181/73. Rec. 1974, pp. 449 et suiv., spéc. p. 459 ; v. également avis du 14 décembre 1991 sur l'EEE. C-1/91. Rec. p. I-6079 et, à propos de l'appréciation de validité des accords internationaux, l'avis 1/75 du 11 novembre 1975. Rec. p. 1355.

⁹³ S.V. RAEPENBUSCH, *Op. Cit.*, p. 563.

⁹⁴ Voir arrêt *Haegeman* préc.

⁹⁵ L.M. IBRIGA, S.A. COULIBALY et D. SANOU, *Op. Cit.*, p. 96. Voir CJCE, 12 décembre 1972, *International Fruit Company*, Aff. 21, 22, 23, 24/72, Rec. p. 1219.

⁹⁶ Au sujet de l'UEMOA, lire : A. ATTEYNE, *Une intégration économique africaine à l'image de l'intégration économique européenne: le cas de l'UEMOA* Revue burkinabé de droit. pp. 83 et suiv. ; L. BURGOGNE-LARSEN, « Prendre les droits communautaires au sérieux ou la force d'attraction de l'expérience européenne en Afrique de l'Ouest et en Amérique latine », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle*. Études en l'honneur de J.-C. GAUTRON, Ed. A. PEDONE, 2004, pp. 563 et suiv. Cités par M.-C. KAMWE MOUAFFO, *Loc. Cit.*, p. 122.

⁹⁷ C'est d'ailleurs à la même conclusion qu'est parvenu un auteur pour qui « *il devrait (...) être possible d'en demander à la fois l'interprétation et l'appréciation de validité* ». M.-C. KAMWE MOUAFFO, *Loc. Cit.*, p. 130.

⁹⁸ V. *infra*, pp. 36-37.

⁹⁹ Articles 40 du Traité révisé de la CEMAC et 42 du Traité modifié de l'UEMOA.

¹⁰⁰ Articles 42 et 43 du Traité modifié de l'UEMOA et article 41 alinéa 2 du Traité révisé de la CEMAC.

directives¹⁰¹ et des décisions¹⁰²) ; d'autre part les actes non obligatoires ayant un caractère incitatif et dont le but est de « pousser les États à adopter un comportement »¹⁰³. Ces actes sont typiques quand il s'agit des **avis** émis, pour l'UEMOA par le Conseil des Ministres ou la Commission ; de ceux émis par la Commission ou le Gouverneur de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) pour la CEMAC. On peut y ajouter les avis émis par la Cour de Justice et le Comité Interparlementaire au niveau de l'UEMOA. Sont aussi des actes typiques, les **recommandations** émanant, au niveau de la CEMAC, du Conseil des Ministres, du Comité Ministériel, de la Commission ou du Gouverneur de la BEAC ; du Conseil des Ministres ou de la Commission au niveau de l'UEMOA.

Un renvoi préjudiciel dirigé contre une recommandation ou un avis peut-il prospérer? Pour Georges TATY, juge à la CJ-CEMAC, la réponse est *en principe* négative. Mais dans certains cas, ces actes ont été assimilés, par la jurisprudence¹⁰⁴, à de véritables actes susceptibles de recours en interprétation ou en appréciation de validité¹⁰⁵. Les actes non obligatoires sont aussi atypiques. Les actes atypiques ne sont pas prévus dans le Traité constitutif mais sont nés de la pratique. Il s'agit des déclarations des Chefs d'État et de Gouvernement, les communiqués finaux de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ou du Conseil des Ministres ainsi que des résolutions prises par le Comité Interparlementaire pour l'UEMOA et par le Parlement pour la CEMAC.

Enfin, il est important de préciser que le droit dérivé, qu'il soit conventionnel ou unilatéral, ne fait pas l'objet de ratification ou de réception dans l'ordre juridique des États membres. Il entre directement en vigueur dans ces États, dès sa publication au Bulletin Officiel de l'Organisation communautaire. Partant, chaque acte doit non seulement pouvoir être justifié en référence à l'intérêt communautaire, mais doit aussi faire l'objet d'une publicité, par son insertion dans le Bulletin Officiel de l'Organisation communautaire, point de départ de l'écoulement du délai d'opposabilité. Par cette innovation, tous les actes de l'Union bénéficient du caractère d'applicabilité immédiate¹⁰⁶.

Tertio, en ce qui concerne le droit subsidiaire, il s'inscrit dans la lignée des normes susceptibles d'un renvoi préjudiciel. Les constituants UEMOA et CEMAC ont sans doute compris qu'ils ne pouvaient prévoir toutes les situations, toutes les difficultés susceptibles de naître de l'application du Traité fondateur de leur Organisation respective. Ils ont alors tôt fait

¹⁰¹ Articles 43 alinéa 2 Traité modifié de l'UEMOA et article 41 alinéa 3 du Traité révisé de la CEMAC. Sur les directives, v. arrêt, 27 novembre 2012, *Pringle*, aff. C-370/12 ; arrêt du 15 janvier 2013, *Krivan e.a.*, aff. C-416/10.

¹⁰² Articles 43 alinéa 3 Traité modifié de l'UEMOA et article 41 alinéa 4 du Traité révisé de la CEMAC.

¹⁰³ L.M. IBRIGA, S.A. COULIBALY et D. SANOU, *Op. Cit.*, p. 96.

¹⁰⁴ CJCE, 13 décembre 1989, *Grimaldi*, aff. S22/28, Rec. 4407.

¹⁰⁵ G. TATY, *Loc. Cit.*, p. 33.

¹⁰⁶ Voir L.M. IBRIGA, S.A. COULIBALY et D. SANOU, *Op. Cit.*, p. 95.

de comprendre que le droit communautaire ne pouvait être réduit au Traité et à l'œuvre législative des organes de décisions, mais qu'il devait aussi impliquer le juge communautaire¹⁰⁷. Ainsi, le droit subsidiaire est-il constitué de règles non écrites comme la coutume, les sources d'origine prétorienne comme les principes généraux de droit communs au droit des États membres¹⁰⁸. L'existence des sources subsidiaires, qui ont été longtemps considérées comme des sources potentielles du droit communautaire, a été consacré par la CJ-UEMOA dans l'affaire *Eugène YAI*¹⁰⁹. L'existence de ces sources subsidiaires dépendant de l'activité jurisprudentielle de la CJ-UEMOA. La fonction de la jurisprudence étant « *supplétive et non substitutive* »¹¹⁰, le juge communautaire est souvent qualifié de « *législateur supplétif* » par la doctrine¹¹¹ car il ne recourt aux sources subsidiaires qu'en cas de défaillance des sources formelles du droit communautaire. Le droit subsidiaire joue donc un rôle indirect dans la création du droit dans la mesure où il n'est source du droit que quand la loi est obscure ou lacunaire.

Toutes les normes communautaires ne sont pas susceptibles de renvoi préjudiciel, certaines sont évincées du champ d'application du renvoi préjudiciel.

Paragraphe 2 : Les normes évincées du renvoi préjudiciel

En droit communautaire CEMAC et UEMOA, certaines normes sont évincées du mécanisme de renvoi préjudiciel. Elles sont à la fois internes (A) et externes (B) à ces Organisations communautaires.

A- Les normes internes à l'Organisation communautaire

Les normes internes à l'Organisation communautaire évincées du renvoi préjudiciel sont les normes nationales des États membres. Le terme « normes nationales » renvoie aux dispositions nationales¹¹² des États membres de l'Organisation communautaire. Les Cours de Justice de la CEMAC et de l'UEMOA ne sont pas compétentes pour interpréter ou apprécier la légalité des normes nationales des États membres. C'est ce que la CJ-UEMOA n'a pas

¹⁰⁷ Voir L.M. IBRIGA, S.A. COULIBALY et D. SANOU, *Op. Cit.*, p. 97.

¹⁰⁸ Comme principes généraux de droit communautaire, on peut citer le principe de coopération, le principe de solidarité, le principe de légitime confiance, le principe de proportionnalité, etc. (Voir G. TATY, *Loc. Cit.*, p. 34).

¹⁰⁹ Aff. *Eugène YAI c/ Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement de l'UEMOA*, arrêts 03/2005 du 27 avril 2005, 01/2006 du 05 avril 2006 et 01/2008 du 30 avril 2008. Voir Commentaires A. SALL, *Op. Cit.*, pp. 25 et 239.

¹¹⁰ L.M. IBRIGA, S.A. COULIBALY et D. SANOU, *Op. Cit.*, p. 97.

¹¹¹ *Idem*.

¹¹² Voir arrêts du 13 juin 1996, *Maurin*, C-144/95, Rec. p. I-2914, à propos d'une question préjudicielle qui portait sur l'interprétation des principes relatifs à la protection des droits de la défense et au respect du contradictoire ; du 30 septembre 1987, *Demirel*, 12/86, Rec. p. 3719, point 28 ; du 12 juin 1996, *Clinique Florens SA*, C-96/96, non publié, points 5 et 6 ; et du 3 octobre 2000, *Corsten*, C-58/98, Rec. p. I-7919, point 24.

manqué de rappeler lors du deuxième renvoi préjudiciel de sa « jeune » histoire¹¹³. Cette incompétence préjudicielle des Cours de Justice de la CEMAC et de l'UEMOA est sous-tendue par le principe de l'autonomie entre l'ordre juridique national et celui communautaire. Le droit national et le droit communautaire constituant deux ordres juridiques distincts et différents, la Cour n'est pas compétente pour interpréter ou appliquer le droit national. Il s'agit pour les Cours suscitées de ne pas empiéter sur les prérogatives souveraines des États membres dans ce domaine, en vertu du principe de séparation de fonctions entre les juridictions nationales¹¹⁴ et la Cour de Justice communautaire. En effet, la compétence des deux juridictions précitées se limite seulement à l'interprétation des normes de droit communautaire ou à l'appréciation de légalité des actes pris par les organes de l'Organisation communautaire et ne s'étend en aucun cas au contrôle de la conformité d'une quelconque norme interne par rapport au Traité, puisqu'il n'existe pas de contrôle de « *communautarité* »¹¹⁵ des normes internes.

Le souci ici est de sauvegarder l'autonomie procédurale des États membres en ce qui concerne le renvoi préjudiciel. Une autonomie qui est illustrée par une répartition de compétences entre le juge national et le juge communautaire. Ainsi, dans le but d'assurer une interprétation et une application uniforme du droit communautaire, le juge national continue de connaître du litige au principal et est le seul compétent pour l'application et l'interprétation de « son » droit national. Le rôle du juge communautaire se limite à l'interprétation et à l'application uniforme du droit communautaire. Ce rôle n'étant pas de dire si telle mesure de droit interne est conforme ou non au Traité ou aux autres actes dérivés, mais d'interpréter seulement le droit communautaire ou d'apprécier la validité des actes pris par les organes de l'Organisation communautaire. Il est clair qu'en instituant ses garde-fous, le législateur communautaire a voulu laisser les coudées franches aux législateurs des États membres quant à l'élaboration des règles procédurales des États membres ou n'a pas voulu, à tout le moins, empiéter sur la conduite des procédures au plan interne. L'autonomie procédurale des États membres se trouve ainsi respectée. Ce faisant, le législateur évite une sorte d'« *équilibre de la terreur* » dans lequel l'ordre juridique national et l'ordre juridique communautaire se regarderaient en chiens de faïence.

En droit communautaire européen, les dispositions nationales échappent aussi à la compétence de la Cour, sauf si certaines d'entre elles régissant des situations purement

¹¹³ CJ-UEMOA, 16 juin 2010, *Sonitel et Sahel Com SA c/ État du Niger*, aff. n°01/2010, NP.

¹¹⁴ G. TATY, *Loc. Cit.*, p. 32.

¹¹⁵ F.J. AIVO, *Cours de Droit Communautaire*, 4^{ème} année de Sciences Juridiques (Master I), Faculté de Droit et de Sciences Politiques, Université d'Abomey-Calavi, année académique 2012-2013, inédit.

internes renvoient à des normes communautaires¹¹⁶ ou si le droit national impose de faire bénéficier un ressortissant national des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre État membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation¹¹⁷. Cette manœuvre prétorienne qui conduit la Cour à interpréter une règle du droit national sous prétexte qu'elle reprend une disposition européenne n'est guère convaincante¹¹⁸. Vu sous cet angle, c'est une manière pour la Cour de procéder à un contrôle de « *communautarité* »¹¹⁹ indirect des normes nationales des États membres. Le cas échéant, le principe de l'autonomie procédurale des États membres serait ainsi remis en cause. Qu'en est-il des normes externes à l'Organisation communautaire ?

B- Les normes externes à l'Organisation communautaire

Les normes externes à l'Organisation communautaire se rapportent aux accords conclus entre les États membres eux-mêmes mais également à ceux conclus par ces mêmes États membres avec des tiers.

D'abord, pour ce qui est des accords conclus entre États membres, les Cours de Justice de l'UEMOA et de la CEMAC ne sont pas compétentes pour statuer à titre préjudiciel. Cela se justifie par le fait que ces conventions ou actes conventionnels ne sont pas, à proprement parler, des actes pris par les Institutions et organes de l'Organisation communautaire¹²⁰ au sens des articles 17 de la Convention régissant la CJ-CEMAC et 12 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA. Les accords conclus entre États membres sont donc exclus du renvoi préjudiciel, car ils ne sauraient être assimilés ni au Traité, ni aux actes des Institutions¹²¹.

Aussi, sont exclus du domaine du renvoi préjudiciel, les décisions des représentants des États membres au sein des organes de la CEMAC et de l'UEMOA. Ces décisions constituent « *des accords internationaux en forme simplifiée conclus par les États membres* »¹²². En d'autres termes, il s'agit des positions et engagements pris par les États

¹¹⁶ Cf. CJCE, 18 oct. 1990, *Dzodzi c/ Belgique* ; CJCE, 17 juill. 1997, *Leur-Bloem*.

¹¹⁷ Voir S.V. RAEPENBUSCH, *Op. Cit.*, p. 567.

¹¹⁸ *Idem*.

¹¹⁹ F.J. AIVO, *Op. Cit.*, inédit.

¹²⁰ C. GAVALDA et G. PARLEANI, *Traité de droit communautaire des affaires*, Litec, 2^{ème} éd., 1992, p. 184.

¹²¹ G. TATY, *Loc. Cit.*, p. 33. Cette exclusion fondée, car elle permet une fois encore une interprétation uniforme des normes communautaires, est toujours de mise même lorsque les accords ci-dessus cités concernent des matières relevant de la compétence de l'Organisation communautaire (Cf. CJCE, 19 mars 1964, *Unger*, 75/63, Rec. pp. 347 et suiv., spéc. p. 365 ; CJCE, 7 mai 1969, *Torrekens*, 28/68, Rec. pp. 125 et suiv., spéc. p. 134).

¹²² S.V. RAEPENBUSCH, *Op. Cit.*, p. 568.

membres au sein des instances communautaires¹²³. Il est à préciser que ces décisions ou actes sont exclus du champ d'application du renvoi préjudiciel, « même lorsque leur objet présente certains liens avec le droit communautaire et concerne le domaine de compétence de la communauté »¹²⁴. Cette exclusion démontre une fois encore son rôle primordial, dans la mesure où elle permet à l'Organisation communautaire de garantir l'uniformité de son ordre juridique. À l'échelle européenne, ces décisions sont également exclues du renvoi préjudiciel, « même si elles concernent souvent, par leur objet, des matières européennes »¹²⁵.

En outre, les accords complémentaires conclus entre les États membres, en vue de réaliser certains objectifs du Traité¹²⁶, sont aussi exclus du renvoi préjudiciel, sauf lorsqu'ils attribuent eux-mêmes compétence à la Cour de Justice communautaire pour se prononcer sur l'interprétation de leurs dispositions¹²⁷. Ce dernier cas de figure est apparemment propre au droit communautaire généré par l'Union Européenne. Mais il ne sera pas superflu que l'UEMOA et la CEMAC s'en inspirent car cela s'inscrit toujours dans la droite ligne de l'interprétation uniforme des normes communautaires.

Ensuite, s'agissant des accords conclus par les États membres avec des tiers¹²⁸, la CJ-UEMOA et la CJ-CEMAC sont-elles compétentes pour connaître d'un renvoi préjudiciel dirigé contre les engagements internationaux de « type classique »¹²⁹ conclus par leurs États membres avec des tiers ? Ces accords n'étant pas à proprement parler des actes émanant des Institutions ou organes, au sens des articles 17 de la Convention régissant la CJ-CEMAC et 12 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, une réponse *a priori* négative semble s'imposer. Toutefois, la CJ-UEMOA ou la CJ-CEMAC peut être compétente dans le cadre d'un renvoi préjudiciel dirigé contre ces accords, sauf si ceux-ci lient l'Organisation communautaire¹³⁰. Mais encore faut-il que le Traité ou l'accord international, en plus de lier l'Organisation communautaire, puisse être invoqué par les particuliers, c'est-à-dire que la possibilité doit être donnée à ceux-ci de s'en prévaloir en

¹²³ À titre d'exemple, on peut citer l'engagement de la Guinée Équatoriale, de la Centrafrique et du Congo de soutenir entièrement la création de la compagnie aérienne communautaire (Air CEMAC), engagement que le Tchad s'est abstenu de prendre, en prévision de la création de sa propre compagnie aérienne.

¹²⁴ G. TATY, *Loc. Cit.*, p. 33.

¹²⁵ S.V. RAEPENBUSCH, *Op. Cit.*, p. 568.

¹²⁶ CJCE, 15 janvier 1986, *Hurd c/ Jones*, aff. 44/84, Rec. p. 29.

¹²⁷ Voir S.V. RAEPENBUSCH, *Op. Cit.*, p. 568.

¹²⁸ Par « tiers », l'étude fait référence aux États non membres de l'UEMOA et de la CEMAC ainsi qu'aux Organisations internationales.

¹²⁹ C. GAVALDA et G. PARLEANI, *Op. Cit.*, p. 184.

¹³⁰ En droit communautaire européen, les États tiers, parties à un accord international avec l'Union ou un État membre, sont admis à participer à la phase écrite de la procédure préjudicielle. Voir G. VANDERSANDEN, *Op. Cit.*, p. 65.

justice. En droit communautaire européen, la CJCE a tôt fait d'interpréter le GATT de 1947 en fondant sa compétence sur la substitution de la Communauté aux États membres¹³¹.

Au demeurant, il sied aussi d'évoquer la question des accords mixtes¹³² qui sont conclus par l'Organisation d'intégration et par la totalité des États membres. Les accords mixtes étant conclus par l'Organisation communautaire et les États membres *ut universi*¹³³, il est clair que les juridictions nationales des États membres ne peuvent pas s'empêcher de se conformer aux interprétations données par la Cour de Justice communautaire sur les dispositions d'un accord mixte. La raison qui sous-tend cette exigence implicite est l'uniformité qui doit être attachée à l'accord mixte afin de garantir « *l'unité dans la représentation internationale de [l'Organisation communautaire]* »¹³⁴.

Les normes communautaires susceptibles ou exclues du renvoi préjudiciel forment le « noyau dur » du droit communautaire. En vertu de l'unité jurisprudentielle, elles doivent s'insérer sans difficulté aucune dans le *corpus* normatif interne de tous les États membres de l'Organisation communautaire et s'imposer par conséquent aux juges nationaux et communautaires.

Section 2 : La justification de la délimitation normative du renvoi préjudiciel

Le domaine normatif du renvoi préjudiciel, comme évoqué *supra*, recèle des normes susceptibles ou non de faire l'objet de renvoi préjudiciel. Le domaine normatif ou cadre de concertation préjudicielle entre la Cour de Justice communautaire et les juridictions nationales des États membres, gouverne le droit primaire de même que le droit communautaire dérivé et « *permet de prendre en compte, dans l'objectif d'uniformisation, l'ensemble du droit communautaire en vigueur* »¹³⁵. La particularité de l'ordre juridique communautaire est qu'il se distingue de l'ordre juridique international et plus particulièrement de l'ordre juridique interne des États membres.

Par le truchement du renvoi préjudiciel, le juge communautaire veille, en vertu de la collaboration qui s'instaure entre le juge national et lui, à l'unité d'interprétation du droit communautaire mais aussi à son insertion dans le droit interne des États membres. Ainsi, les normes de droit communautaire s'appliquent, en principe, sur l'ensemble du territoire de l'UEMOA et de la CEMAC. Le droit communautaire doit donc être dit et s'insérer dans

¹³¹ Cf. CJCE, 12 déc. 1972, *International Fruit Co*, 21 à 24/72, Rec. p. 1279.

¹³² Sur les accords mixtes, voir S.V. RAEPENBUSCH, *Op. Cit.*, pp. 564 et suiv.

¹³³ Formule latine signifiant littéralement « en tant que tous ensemble », « (considéré) comme un tout », encore utilisée pour désigner la façon d'envisager les éléments d'un ensemble « en tant qu'universalité ». G. CORNU (dir.), *Op. Cit.*, p. 1049.

¹³⁴ S.V. RAEPENBUSCH, *Op. Cit.*, p. 566.

¹³⁵ M.-C. KAMWE MOUAFFO, *Loc. Cit.*, p. 131.

l'ordonnement juridique des États membres. Pour ce faire, des exigences liées à l'effectivité du droit secrété par l'Organisation communautaire (**Paragraphe 1**) précèdent l'objet du renvoi préjudiciel (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les exigences liées à l'effectivité du droit communautaire

La superposition des ordres juridiques qui résulte du dessein d'intégration instaure dans les relations entre ordres juridiques nationaux et communautaire, deux (2) principes qui visent l'application du droit communautaire sur l'ensemble du territoire de l'UEMOA et de la CEMAC. Il s'agit du principe d'applicabilité directe (**A**) et du principe de primauté (**B**).

A- Le principe d'applicabilité directe

Le principe d'applicabilité directe¹³⁶ renferme deux notions : celle de l'immédiateté ou de l'applicabilité immédiate des normes communautaires et celle de l'effet direct des normes communautaires¹³⁷.

D'abord, l'applicabilité immédiate signifie que le droit communautaire « *confère directement des droits et impose des obligations non seulement aux Institutions communautaires et aux États membres, mais aussi aux citoyens de [l'Organisation communautaire]* »¹³⁸. Les destinataires du droit généré par l'UEMOA et la CEMAC sont donc les particuliers, les États, mais également les divers organes et Institutions communautaires. Aussi, selon le Professeur Jean Claude GAUTRON, « *le droit communautaire est doté d'une applicabilité immédiate dans l'ordre interne en ce sens qu'il s'y applique, en tant que tel, sans qu'il soit nécessaire d'assurer sa réception ou sa transformation en droit interne* »¹³⁹. Les articles 6 du Traité modifié de l'UEMOA et 4 alinéa 1 du Traité révisé de la CEMAC vont dans le même sens. Au vu de l'unanimité dont jouit le courant moniste¹⁴⁰ au sein des États membres de l'UEMOA et de la CEMAC, l'applicabilité immédiate bénéficie à toutes les normes du droit communautaire (Traité constitutif, Protocoles additionnels, Actes

¹³⁶ Ce principe a été défini par la CJCE dans l'un de ses arrêts : « L'applicabilité directe (...) signifie que les règles du droit communautaire doivent déployer la plénitude de leurs effets d'une manière uniforme dans tous les États membres, à partir de leur entrée en vigueur et pendant toute la durée de leur validité ; qu'ainsi ces dispositions sont une source immédiate de droits et obligations pour tous ceux qu'elles concernent, qu'il s'agisse des États membres ou des particuliers qui sont parties à des rapports juridiques relevant du droit communautaire » (Arrêt *Simmmenthal*, 9 mars 1978, aff. 106/77, Rec. 78, pp. 629 et suiv.).

¹³⁷ Selon Jean Claude GAUTRON, la distinction entre applicabilité immédiate et effet direct « *peut être reçue avec prudence. On peut considérer [l'applicabilité immédiate et l'effet direct] comme très proches. Il demeure utile de s'y référer : une directive peut être dotée de l'effet direct, elle n'est pas pour autant directement applicable* ». J.-C. GAUTRON, *Droit européen*, Dalloz, 13^{ème} édition, 2009, p. 200.

¹³⁸ A. Y. SARR, *L'intégration juridique dans l'UEMOA et dans l'OHADA*, PUAM, 2008, p. 367.

¹³⁹ J.-C. GAUTRON, *Op. Cit.*, p. 199.

¹⁴⁰ Selon le courant moniste, les normes sont organisées selon une pyramide au sein de laquelle le droit international prime le droit interne. Cf. F.J. AIVO, *Cours de Droit Communautaire*, 4^{ème} année de Sciences Juridiques (Master I), Faculté de Droit et de Sciences Politiques, Université d'Abomey-Calavi, année académique 2012-2013, inédit.

additionnels, Règlements, Directives, Décisions, Actes Uniformes)¹⁴¹. Ainsi, l'applicabilité immédiate a pour conséquence le rejet de toute transformation et la proscription de toute procédure de réception des normes communautaires¹⁴². Dès lors, les particuliers pourront connaître les normes communautaires et « *se les approprier pour en revendiquer l'application directe à leur situation* »¹⁴³.

Ensuite, l'effet direct¹⁴⁴ « *s'opère de lui-même, sans condition préalable* »¹⁴⁵, c'est-à-dire *de plano*. Selon la formule du juge LECOURT, l'effet direct, c'est « *le droit pour toute personne de demander à son juge de lui appliquer Traités, Règlements, Directives ou Décisions communautaires. C'est l'obligation pour le juge de faire usage de ces textes* »¹⁴⁶. L'effet direct a été consacré par l'arrêt *Van Gend En Loos*¹⁴⁷. A la faveur de cet arrêt, les citoyens ressortissants des États membres de l'Organisation communautaire sont à même d'invoquer les droits issus des normes communautaires. Le droit communautaire acquiert donc « *automatiquement le statut de droit positif dans l'ordre interne des États* »¹⁴⁸. Le principe de l'effet direct est ainsi le fondement juridique de l'invocabilité immédiate des droits et obligations créés à l'endroit des sujets de droit communautaire¹⁴⁹. Dans le droit communautaire UEMOA, les Règlements appartiennent à la catégorie des normes d'effet direct inconditionnel et non restreint. Pour ce qui est des dispositions du droit primaire et des accords internationaux, leur invocabilité exige qu'elles remplissent les qualités d'une règle claire, précise, complète, juridiquement parfaite et inconditionnelle¹⁵⁰.

Au demeurant, le renvoi préjudiciel n'est pas étranger à toute cette alchimie communautaire tendant à faire prévaloir les normes de droit communautaire ou à leur assurer une certaine effectivité dans les États membres. En effet, si les normes de droit

¹⁴¹ L.M. IBRIGA, S.A. COULIBALY et D. SANOU, *Op. Cit.*, p. 103.

¹⁴² *Idem*.

¹⁴³ P. RAIMBAULT, « Petite histoire d'une appropriation du droit par les citoyens : la subjectivisation des "lois du service public" », in J. KRYNEN et M. HECQUARD-THERON (dir.), *Regards critiques sur quelques (r)évolutions récentes du droit*, Toulouse, Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 2005, pp. 523 et suiv. Cité par D.F. MELEDJE, « L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire », communication lors de la troisième rencontre inter juridictionnelle des Cours communautaires de « l'UEMOA, la CEMAC, la CEDEAO et de l'OHADA », Dakar 4, 5, 6 mai 2010, p. 3. Document disponible sur http://www.institut-idef.org/IMG/pdf/Communication_Professeur_MELEDJE.pdf (page consultée le 23 septembre 2014 à 10h39).

¹⁴⁴ L'effet direct est expressément affirmé aussi bien par l'UEMOA (cf. article 43 du Traité UEMOA) que par la CEMAC (cf. article 41 du Traité révisé de la CEMAC).

¹⁴⁵ G. CORNU, (dir), *Op. Cit.*, p. 385.

¹⁴⁶ R. LECOURT, *L'Europe des juges*, Bruxelles, 1976, p. 248. Cité par C. GAVALDA et G. PARLEANI, *Op. Cit.*, p. 184.

¹⁴⁷ « Le droit communautaire de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique (...), des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder » (CJCE, 5 févr. 1963, *Van Gend en Loos*, Aff. 26/62, Rec.1963, p. 9.). Cet arrêt visait d'une part à harmoniser l'articulation entre l'ordre juridique interne et l'ordre international ; et, d'autre part, à garantir aux normes communautaires leur application au bénéfice des particuliers.

¹⁴⁸ G. ISSAC, *Droit communautaire général*, Paris, Armand Colin, 7^{ème} édition, 1999, p. 166. Cité par A.Y. SARR, *Op. Cit.*, p.369.

¹⁴⁹ M.-C. KAMWE MOUAFFO, *Loc. Cit.*, p. 132.

¹⁵⁰ L.M. IBRIGA, S.A. COULIBALY et D. SANOU, *Op. Cit.*, pp. 105-106.

communautaire s'insèrent immédiatement dans l'ordre juridique interne des États membres sans difficultés liées à leur réception, le juge national n'aura, *a priori*, aucun mal à se référer au juge communautaire si un point d'ombre subsiste quant à leur compréhension. En tout état de cause, pour faire prévaloir le droit communautaire sur celui des États membres, une double exigence de nouveauté et d'intégration a permis qu'il s'instaure un rapport d'application immédiate entre le droit communautaire et ses destinataires potentiels que sont les organes et les Institutions ainsi que les particuliers ressortissants des États membres¹⁵¹.

L'étude de l'applicabilité directe des normes communautaires serait vaine si l'on occultait celle de la primauté de l'ordre juridique communautaire sur l'ordre juridique interne des États membres.

B- Le principe de la primauté

À l'abord, il faut préciser que la primauté est un principe de l'ordre juridique. Elle n'est pas liée aux caractéristiques de la norme communautaire ; ce qui la différencie de l'effet direct¹⁵². Toutefois, on ne saurait parler de la primauté du droit communautaire sans faire référence au principe d'applicabilité directe. En effet, « *l'intégration immédiate et l'applicabilité directe éventuelle ne permettraient au droit [communautaire] de déployer [ses] effets qu'en l'absence de toute disposition contraire du droit national et rien de plus* »¹⁵³. Le principe de l'applicabilité directe resterait donc lettre morte, s'il y avait possibilité pour un État membre de l'Organisation communautaire de s'y soustraire en prenant un acte législatif contraire voire opposable aux normes communautaires.

La primauté est une condition d'existence¹⁵⁴ du droit communautaire¹⁵⁵. Sans elle, « *l'ordre juridique communautaire risquerait de se décomposer en série d'ordres partiels, autonomes et divergents* »¹⁵⁶. Le cas échéant, le renvoi préjudiciel en pâtirait. Son existence serait sérieusement menacée et son effectivité remise en cause. Dans l'ordre juridique de l'UEMOA et de la CEMAC, la primauté est consacrée respectivement par les articles 6 du Traité modifié de l'UEMOA et 44 du Traité révisé de la CEMAC. Elle y est perçue comme un

¹⁵¹ Voir J.-S. BERGE et S. ROBIN-OLIVIER, *Droit européen. Union Européenne. Conseil de l'Europe*, Paris, PUF, 2^{ème} édition, 2011, p. 494.

¹⁵² H. GAUDIN, « primauté « absolue » ou primauté « relative » ? », in H. GAUDIN (dir.), *Droit constitutionnel, Droit communautaire, vers un respect réciproque mutuel ?*, PUAM, 2001, p. 98.

¹⁵³ G. ISSAC et M. BLANQUET, *Droit général de l'Union Européenne*, Sirey, 10^{ème} édition, 2012, p. 397.

¹⁵⁴ D'aucuns affirment même que « *nier son primat [c'est] nier son existence* ». J. DUTHEIL DE LA ROCHERE, « La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes et la souveraineté des États », in *La Constitution et l'Europe*, Montchrestien, 1992, p. 234. Cité par M.-C. KAMWE MOUAFFO, *Loc. Cit.*, p. 132.

¹⁵⁵ Pourtant les premières interrogations sur la primauté sont apparues au sein même du droit communautaire. V. notamment L.-J. CONSTANTINESCO, « la primauté du droit communautaire, mythe ou réalité ? », in *Gedächtnisschrift für L.-J. CONSTANTINESCO*, C.H. VERLAG, 1983, p. 109 ; J.-V. Louis, « la primauté, une valeur relative ? » CDE, 1995, p. 23. Cités par H. GAUDIN, « primauté « absolue » ou primauté « relative » ? », in H. GAUDIN (dir.), *Op. Cit.*, p. 98.

¹⁵⁶ M. DEHOUSSE cité par M. CARTOU, *Communautés Européennes*, Dalloz, 10^{ème} édition, 1991, p. 124.

« élément essentiel de l'efficacité du droit communautaire dans les ordres juridiques nationaux »¹⁵⁷. En vertu du principe de primauté du droit communautaire sur le droit national, toute disposition nationale, même postérieure à une norme de droit communautaire, doit s'effacer au profit de la norme communautaire. Le juge national se trouve ainsi dans l'obligation d'écarter « sa » disposition contraire au droit communautaire sans attendre qu'elle soit abrogée par le législateur¹⁵⁸. La primauté du droit communautaire repose donc sur son application uniforme. D'où l'importance du renvoi préjudiciel qui garantit l'effectivité de ladite primauté. Le mécanisme de renvoi préjudiciel constitue le socle de la primauté du droit communautaire. En effet, cette primauté serait compromise si l'application du droit communautaire était laissée à la discrétion du seul juge national.

En droit communautaire européen, la primauté a une origine prétorienne. La CJCE, à travers un « *coup d'audace* »¹⁵⁹, a affirmé la primauté du droit communautaire sur les législations nationales dans son célèbre arrêt *Costa*¹⁶⁰. Cependant, peut-on affirmer que le droit communautaire devrait également primer les textes constitutionnels nationaux ? Une réponse, *a priori*, positive s'impose. Partant, les juridictions constitutionnelles nationales ne peuvent se cacher derrière une quelconque primauté du droit constitutionnel sur le droit communautaire pour refuser de renvoyer une question préjudicielle devant le juge communautaire¹⁶¹.

Par ailleurs, la primauté du droit communautaire est tributaire de la coopération loyale des États membres au travers de leurs juridictions vis-à-vis des Institutions communautaires¹⁶². L'applicabilité directe, comme la primauté, qui est conditionnée par la coopération loyale, se rattache à un élément commun qui est le besoin d'unité, d'effectivité et d'efficacité du droit commun de l'Organisation communautaire¹⁶³. On retrouve ici l'objectif premier du renvoi préjudiciel : celui d'assurer une unité d'interprétation et surtout une

¹⁵⁷ L.M. IBRIGA, S.A. COULIBALY et D. SANOU, *Op. Cit.*, p. 107.

¹⁵⁸ La CJ-UEMOA l'a réaffirmé dans son avis n°001/2003 du 18 mars 2003: « (...) Le juge national, en présence d'une contrariété entre le droit communautaire et une règle de droit interne, devra faire prévaloir le premier sur la seconde en appliquant l'un et en écartant l'autre ».

¹⁵⁹ J.-N. BILLARD, *Op. Cit.*, p. 10.

¹⁶⁰ « Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, qu'issu d'une source autonome, le droit né du traité ne pourrait donc en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même ; Que le transfert opéré par les États, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du Traité entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait se prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de Communauté (...) ». Points 36 et 37. (CJCE, 15 juill. 1964, *Costa c/ Enel*, Aff. 6/64, Rec. p. 1141).

¹⁶¹ Voir *infra* p. 73.

¹⁶² L'attitude tout particulièrement exigée du juge national va consister pour lui à mettre en œuvre une compétence, une collaboration active qui va l'obliger à « interpréter le droit national à la lumière du texte et de la finalité d'une directive, pour atteindre le résultat fixé par celle-ci » (CJCE, 11 juill. 2002, *Marks & Spencer*, C/00, Rec. p. I-6325, point 24), ou à assurer « la protection juridique découlant pour les justiciables de l'effet direct du droit communautaire » (CJCE, 16 déc. 1976, *Rewe*, 33/76, Rec. p. 1989 ; CJCE, 14 déc. 1995, *Peterbroeck*, C-312/93, Rec. p. I-4599). Voir J.-N. BILLARD, *Op. Cit.*, p.9.

¹⁶³ J. PERTECK, *Droit des Institutions de l'Union Européenne*, Paris, PUF, 3^{ème} édition, 2011, p. 467.

application uniforme du droit communautaire sur l'ensemble du territoire de l'Organisation communautaire. Le souci d'uniformisation du droit communautaire fonde le principe de primauté, la solution inverse de la prévalence du droit national étant de nature à créer une inégalité de traitement et une absence de sécurité juridique. L'effet direct, dans son principe et tel qu'il est aménagé, en ce qu'il développe la vigilance des particuliers pour la sauvegarde des droits dont ils peuvent se prévaloir, répond à ce même souci.

On comprend donc la raison pour laquelle les normes nationales et les normes externes à la Communauté sont évincées du renvoi préjudiciel. La démarche du législateur est à saluer car le souci de préservation de l'intégrité du « *bloc de communautarité* »¹⁶⁴ ne lui a pas échappé. En effet, l'exclusion des normes nationales est justifiable à plus d'un titre. Les États veulent certes former une Communauté économique et législative avec leur pairs, mais sans que cet élan rassembleur, fédérateur n'empiète sur les normes qui n'ont pas fait objet d'insertion dans le *corpus* normatif de l'Organisation communautaire. On assiste ainsi à une « communautarisation partielle » du droit national des États membres, puisqu'une partie de ce droit est transporté vers l'ordre juridique communautaire. À ce sujet, la doctrine écrit, avec un brin d'optimisme, que « *le processus d'intégration communautaire débouche [ainsi] sur un pluralisme ordonné, (...) les valeurs nationales propres à chaque État membre marquant les limites de cette intégration. (...)* »¹⁶⁵.

Pour ce qui est des normes externes à l'Organisation, il semble que la « force probante » de la diplomatie a primé sur l'esprit communautaire des États. Toujours dans l'élan du respect de la souveraineté des États, le législateur communautaire n'a pas, à bon droit, voulu écorcher les quelques parcelles d'autorité dont disposent encore les États.

Au demeurant, par sa nature propre, le droit communautaire possède une force spécifique de pénétration dans l'ordre juridique interne des États membres. L'ordre juridique communautaire est donc fondé sur l'applicabilité immédiate, l'applicabilité directe et la primauté dans les ordres juridiques nationaux. Cette insertion des normes communautaires, dans l'ordre juridique des États membres implique inéluctablement des transformations du droit national. À cet effet, le Professeur Gérard MARCOU précisait, à juste titre, que « *le droit communautaire est (...) un raz-de-marée qui emporte nos digues, et qui, pénétrant à l'intérieur de nos terres vient submerger nos maisons et nos champs à la consternation de*

¹⁶⁴ Le bloc de communautarité désigne l'ensemble des normes d'une Organisation communautaire. Cf. F.J. AIVO, *Cours de Droit Communautaire*, 4^{ème} année de Sciences Juridiques (Master I), Faculté de Droit et de Sciences Politiques, Université d'Abomey-Calavi, année académique 2012-2013, inédit

¹⁶⁵ M. GUYOMAR, concl., citant O. DUTHEILLET DE LAMOTHE et M. DELMAS-MARTY, eux-mêmes cités par H. CAPITANT, F. TERRE et Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, Tome 1, Paris, Dalloz, 12^{ème} édition, 2007, p. 11.

tous »¹⁶⁶. Cela est certes plausible, toutefois, cette observation mérite d'être tempérée dans le cas particulier de l'UEMOA et de la CEMAC, en raison de la lenteur du développement du droit communautaire qui y règne. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que les droits nationaux des États membres subissent des mutations qui, à la longue, affecteront le domaine de compétence de leurs juges. Il incombe de s'intéresser à présent à l'objet du renvoi préjudiciel.

Paragraphe 2 : L'objet du renvoi préjudiciel

Le juge communautaire est un réducteur d'incertitudes. À cet égard, il est considéré comme l'organe juridictionnel focal chargé de veiller à l'application uniforme du droit communautaire. Ce sont les articles 12 du Protocole additionnel n°1 du Traité de l'UEMOA et 17 alinéa 1 de la Convention régissant la CJ-CEMAC qui donnent compétence au juge communautaire pour interpréter (A) ou apprécier la légalité (B) d'une norme communautaire.

A- L'interprétation

Interpréter une règle de droit communautaire ou une disposition d'un acte communautaire, « c'est en déterminer, pour autant que nécessaire, sa signification et sa portée, en ce y compris son efficacité »¹⁶⁷. Selon l'avocat général ROEMER, par interprétation, on entend « la définition du sens d'une disposition lorsque sens et objectif ne sont pas clairs d'après le texte »¹⁶⁸. De ces définitions, il ressort qu'interpréter une norme de droit communautaire revient à préciser son sens et sa portée.

L'interprétation¹⁶⁹ porte sur l'ensemble du droit communautaire de l'UEMOA¹⁷⁰ et de la CEMAC¹⁷¹. Elle s'étend, en principe, à l'ensemble des actes des organes¹⁷² ou

¹⁶⁶ G. MARCOU (dir.), *Op. Cit.*, p. 11.

¹⁶⁷ J. PERTECK, *La pratique du renvoi préjudiciel en droit communautaire (coopération entre CJCE et juges nationaux)*, LITEC, 2001. Cité par I. SAMBE, « la Cour de Justice de l'UEMOA et le recours préjudiciel », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique*, 1^{re} édition, ERSUMA, octobre 2011, p. 165.

¹⁶⁸ Conclusions dans l'affaire *Van Gend En Loos*, Rec. 1963, p. 48. Voir M.-C. BERGERES, *Contentieux communautaire*, Paris, PUF, 3^{ème} édition, 1998, p. 262.

¹⁶⁹ Par rapport à la question de l'interprétation, il est à préciser que le juge communautaire n'a pas l'exclusivité de l'interprétation du droit communautaire (contrairement à une affirmation courante), mais il bénéficie d'un monopole de l'interprétation authentique. L'interprétation authentique est donnée par la juridiction spécialiste du droit communautaire, en coopération avec les juridictions nationales qui en sont les généralistes. Cette interprétation s'incorpore à la disposition ou à l'acte interprété, dont l'arrêt ou l'ordonnancement s'approprie d'ailleurs la valeur juridique. Cf. J. PERTECK, *Op. Cit.*, p.373.

¹⁷⁰ Il s'agit du droit primaire (Traité, Protocoles additionnels et Accord d'adhésion de la Guinée-Bissau) et du droit dérivé (Règlements, Directives, Décisions) de l'UEMOA.

¹⁷¹ Il s'agit du Traité révisé de la CEMAC et des Textes subséquents, à l'exception de ceux du Parlement et de la Cour de Justice elle-même.

¹⁷² Au niveau de l'UEMOA, le juge communautaire peut interpréter les statuts des organismes créés par un acte du Conseil comme la BRVM ou le CREPMF mais pas ceux des Institutions spécialisées autonomes que sont la BOAD et la BCEAO.

Institutions¹⁷³ sans distinction¹⁷⁴. Toutefois, comme l'a souligné l'avocat général LAGRANGE, « la frontière entre l'application et l'interprétation est [l'] un des problèmes les plus délicats et il l'est d'autant plus que cette frontière est celle de la compétence respective de la juridiction communautaire et des juridictions nationales, qu'aucun juge n'a reçu mission de régler en cas de conflit »¹⁷⁵. Ainsi, l'interprétation ne saurait se confondre à la recherche des faits ou de leur exactitude : ceci relève de la mission du seul juge national¹⁷⁶. L'interprétation de la norme communautaire ne s'entend pas non plus de son application à l'espèce pour la résolution de laquelle l'interprétation lui est demandée¹⁷⁷. Le juge communautaire n'a donc pas compétence pour appliquer la règle de droit, même communautaire, à un procès pour trancher la contestation, il ne peut que fournir au juge national l'interprétation du droit communautaire qui doit prévaloir dans une situation de fait abstraite, du type de celle qui fait l'objet du litige¹⁷⁸. Il doit « interpréter...sans appliquer »¹⁷⁹.

Aussi, le droit communautaire ne saurait-il être appliqué à des situations relevant du droit interne¹⁸⁰. Sont donc exclues du renvoi préjudiciel en interprétation, les normes nationales des États membres qui sont du ressort exclusif du juge national¹⁸¹. Du reste, le juge communautaire européen s'estime libre de reformuler la question préjudicielle à lui posée¹⁸². La CJ-UEMOA quant à elle a raté l'occasion de le faire lors du premier renvoi préjudiciel qu'elle a enregistré¹⁸³. Le juge communautaire apprécie également la légalité de la norme communautaire.

B- L'appréciation de légalité

La validité est-elle assimilable à la légalité ? Cette interrogation liminaire mérite que l'on s'y attarde, tant elle a fait l'objet de controverses aussi bien doctrinales que judiciaires¹⁸⁴. Selon la doctrine, « le renvoi en appréciation de validité se rattache, par sa nature, quant au

¹⁷³ Les actes du Comité interparlementaire de l'UEMOA peuvent faire l'objet de renvoi préjudiciel alors qu'au niveau de la CEMAC, les actes du Parlement sont exclus du renvoi préjudiciel.

¹⁷⁴ CJCE, 6 oct. 1970, *Franz GRAD*, aff. 9/10, Rec. p. 825.

¹⁷⁵ Conclusions dans l'affaire *Costa/Enel*, Rec. 1964, p. 1169. Voir S.V. RAEPENBUSCH, *Op. Cit.*, p. 569.

¹⁷⁶ CJCE, 5 oct. 1977, *Carlo Tetteschi*, aff. 5/77, Rec. 1977, p. 1555 ; CJCE, 16 mars 1978, *Bertuur Van Algemeen Ziekenfonds*, aff. 177/77, Rec., 1978, p. 825.

¹⁷⁷ CJCE, 8 déc. 1980, *Vitt Hauptzollamt Lüneburg*, aff. 28/70, Rec. 1980, p. 1021.

¹⁷⁸ C. GAVALDA et G. PARLEANI, *Op. Cit.*, p. 183.

¹⁷⁹ G. ISSAC et M. BLANQUET, *Op. Cit.*, pp. 641-642.

¹⁸⁰ CJCE, 1^{er} avril 2008, *Gouvernement de la communauté française et Gouvernement Wallon*, aff. C-2012/06, Rec., p. I-1683, points 38 et 40.

¹⁸¹ Cf. CJ-UEMOA, 16 juin 2010, *Sonitel et Sahel Com SA c/ État du Niger*, préc. ; CJCE, 10 janv. 2006, *Cassa di Risparmio di Firenze*, aff. C-222/04, Rec., p. I-289.

¹⁸² CJCE, 23 nov. 1977, *ENKA*, aff. 38/77, p. 2203.

¹⁸³ CJ-UEMOA, 12 janv. 2005, *Syndicat des Agents de Voyages et de Tourisme du Sénégal (SAVTS) c/ Compagnie Air France*, préc. Pour une critique sur l'attitude du juge communautaire dans cet arrêt, voir. A. SALL, *Op. Cit.*, pp. 67-68.

¹⁸⁴ V. notamment G. ISSAC et M. BLANQUET, *Op. Cit.*, pp. 643 et suiv. ; M.-C. BERGERES, *Op. Cit.*, pp. 265 et suiv. ; S.V. RAEPENBUSCH, *Op. Cit.*, p. 572.

fond, au contentieux de la légalité des actes des Institutions [et des organes] »¹⁸⁵. La CJCE a, pour sa part, considéré que le terme « validité » est synonyme de « légalité »¹⁸⁶ et que son examen ne porte pas seulement sur la légalité formelle de l'acte mais s'étend aussi aux moyens de légalité matérielle¹⁸⁷. Elle a par ailleurs décidé que sa compétence pour statuer sur la validité des actes des Institutions « ne comporte aucune limite quant aux causes sur la base desquelles la validité de ces actes pourrait être contestée »¹⁸⁸.

Aux termes des articles 12 alinéa 1 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA et 17 alinéa 1 de la Convention régissant la CJ-CEMAC : « *la Cour de Justice statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité (...)* ». À la lecture de ces dispositions, il ressort que sont naturellement exclus du renvoi préjudiciel en appréciation de légalité, le Traité constitutif et les Actes additionnels. Le champ d'application du renvoi préjudiciel en appréciation de légalité est donc plus étroit que celui du renvoi préjudiciel en interprétation, en ce qu'il porte uniquement sur les actes institutionnels ou organiques de l'Organisation communautaire dont « *la licéité conditionne l'issue d'un différend examiné par une juridiction nationale* »¹⁸⁹ et ce « *sans égard à leur effet direct* »¹⁹⁰. À la vérité, le contrôle de légalité implique que la Cour de Justice communautaire procède à un examen des faits, non pas des faits du litige au principal mais de ceux qui entourent l'adoption de l'acte dont la validité est contestée¹⁹¹.

Le renvoi préjudiciel en appréciation de légalité a la particularité d'être comme un « *substitut imparfait (car sans anéantissement rétroactif de l'acte)* »¹⁹² du recours en annulation. D'aucuns parlent même de « *chevauchement du recours en annulation et de la question préjudicielle en appréciation de validité* »¹⁹³. Ainsi, constitue-t-il « *au même titre que le recours en annulation, une modalité de contrôle de la légalité des actes des Institutions [de l'Organisation communautaire]* »¹⁹⁴. Toutefois, la Cour de Justice communautaire ne peut prononcer l'annulation de l'acte déclaré illégal ou invalide. Cette faculté appartient à l'Institution ou à l'organe dont émane ledit acte. La Cour doit donc se borner à « *dire pour*

¹⁸⁵ G. ISSAC et M. BLANQUET, *Op. Cit.*, p. 643.

¹⁸⁶ Dans le cadre du recours en appréciation de validité ou de légalité, le juge communautaire doit donc « *contrôler la légalité ... sans en tirer les conséquences* » (*idem*). Cf. CJCE, 1^{er} déc. 1965, *Internationale Handelsgesellschaft*, Rec., XI, p. 1081.

¹⁸⁷ Il s'agit notamment de la violation du Traité ou de toute autre règle de droit relative à son application et détournement de pouvoir. Cf. CJCE, 18 févr. 1964, *Internationale Crediet*, aff. 73-74/63, Rec., X, p. 31.

¹⁸⁸ CJCE, 12 déc. 1972, *International Fruit Company e.a.*, préc. ; CJCE, 16 juin 1998, *Racke*, aff. C-162/96, Rec. p. I-3655.

¹⁸⁹ G. TATY, « Le règlement du contentieux communautaire par la méthode du recours préjudiciel dans l'espace CEMAC », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique*, *Op. Cit.*, p. 183

¹⁹⁰ J.-N. BILLARD, *Op. Cit.*, p. 33.

¹⁹¹ S.V. RAEPENBUSCH, *Op. Cit.*, p. 573.

¹⁹² J.-N. BILLARD, *Op. Cit.*, p. 33.

¹⁹³ C. NAOME, *Le renvoi préjudiciel en droit européen. Guide pratique*, LARCIER, 2^{ème} édition, 2010, p. 324.

¹⁹⁴ S.V. RAEPENBUSCH, *Op. Cit.*, p. 572. V. également CJCE, 6 déc. 2005, *Gaston Schul Douane expéditeur*, C-461/04, Rec. p. I-10513, point 22 ; CJCE, 6 déc. 2005, *ABNA e.a.*, C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, Rec. p. I-10423, pt 103.

droit »¹⁹⁵. Par ailleurs, lorsque l'invalidité de l'acte est constatée par le juge communautaire, ledit acte ne peut trouver application dans le litige au cours duquel sa légalité est discutée. Mais lorsque « l'examen de la question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité »¹⁹⁶, il revient au juge national d'en tirer les conséquences avant de donner la solution du litige.

Eu égard à tout ce qui précède, l'encadrement du domaine normatif du renvoi préjudiciel au sein des droits communautaires de la CEMAC et de l'UEMOA est une réalité. La mise en œuvre de ce mécanisme de coopération entre le tandem juge national-juge communautaire n'a d'ailleurs pas échappé à cet élan d'encadrement.

¹⁹⁵ G. ISSAC et M. BLANQUET, *Op. Cit.*, p. 644.

¹⁹⁶ CJCE, 17 juin 1999, *Socridis*, aff. C-166/98, Rec. p. I-3791.

CHAPITRE II : L'ENCADREMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU RENVOI PRÉJUDICIEL

Le mécanisme de renvoi préjudiciel institué entre les Cours de Justice communautaires et les juridictions nationales permet une interprétation et une application uniforme du droit communautaire au sein de l'Organisation communautaire. L'encadrement de ce mécanisme est fondamental, car il y va de la consolidation de l'intégrité de l'ordre juridique communautaire. Faute de cela, l'efficacité des normes de droit communautaire serait compromise si leur interprétation ou l'appréciation de leur validité était entièrement laissée à la discrétion du seul juge national. Les diverses contrariétés constatées entre le juge communautaire et le juge national relèvent, pour la plupart, d'une mauvaise interprétation des normes de droit communautaire par le juge national. Cet état de choses se justifie par le fait que ce dernier est peu habitué au droit communautaire.

Le juge communautaire a le souci d'assurer la primauté et la pleine application de « son droit », alors que le juge national a souvent du mal à faire abstraction des règles de droit interne au profit de celles communautaires. Cependant, il y a lieu de reconnaître que l'effort demandé aux juges nationaux est considérable. En plus de leur droit national dont ils ont l'exclusivité d'application, ils se voient aussi reconnaître une compétence communautaire au travers du mécanisme de renvoi préjudiciel dont ils ont l'initiative (**Section 1**). Heureusement qu'ils sont aidés dans leur tâche par le juge communautaire devant lequel se déroule la procédure de renvoi préjudiciel (**Section 2**).

Section 1 : L'initiative du renvoi préjudiciel

En droit communautaire, le mécanisme de renvoi préjudiciel bien qu'occupant une place à part y tient tout de même un rang privilégié¹⁹⁷. En effet, c'est un instrument permanent de coopération directe entre les juridictions nationales et les Cours de Justice communautaires. Ainsi, l'initiative¹⁹⁸ du renvoi préjudiciel est limitée. Sa mise en œuvre est donc laissée à l'initiative de certaines catégories de juridictions nationales (**Paragraphe 1**) qui apprécient la nécessité de saisir la Cour de Justice communautaire (**paragraphe 2**).

¹⁹⁷ J.-N. BILLARD, *Op. Cit.*, p. 30.

¹⁹⁸ L'initiative est définie comme la faculté parfois conférée par la loi, soit à une ou plusieurs personnes déterminées, soit au plus diligent, d'agir le premier, de prendre avant toute autre décision. C'est également l'action de celui qui propose ou fait le premier une chose. Cf. *Le dictionnaire érudit de la langue française*, Paris, Larousse, 2010, pp. 959-960.

Paragraphe 1 : Les catégories de juridictions nationales visées

Le déclenchement du renvoi préjudiciel est tributaire de l'existence d'un litige pendant devant une juridiction nationale (A) ou une autorité à fonction juridictionnelle (B).

A- La notion de juridiction nationale

Les articles 17 de la Convention régissant la CJ-CEMAC et 12 du Protocole additionnel n°1 du Traité de l'UEMOA visent tous deux les juridictions nationales, à proprement parlé, comme ayant qualité pour poser une question préjudicielle à la Cour de Justice communautaire. Sont donc exclues, les juridictions des États tiers et celles internationales¹⁹⁹. À la lecture de ces dispositions, il ressort que toutes les juridictions nationales sont concernées, quelle que soit leur compétence matérielle (qu'elles soient civiles, commerciales, administratives,...) et quel que soit leur rang dans la hiérarchie (première instance, appel, dernier ressort)²⁰⁰. La question préjudicielle ne peut donc émaner que d'une juridiction d'un État membre appelée à statuer dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision juridictionnelle²⁰¹. Une exclusion implicite découle des textes précités : celle des parties au litige principal pendant devant la juridiction nationale. Cette exclusion est certes discutable mais se justifie à certains égards²⁰².

La notion de « juridiction » est assez difficile à cerner. Il s'agit d'une notion autonome relevant du droit communautaire qui ne coïncide pas nécessairement avec les qualifications nationales. Il appartient à la Cour de Justice de la CEMAC ou à celle de l'UEMOA d'en préciser les contours²⁰³. Interpréter cette notion en fonction des droits nationaux non seulement mettrait entre parenthèses l'objectif d'uniformité dans l'application et l'interprétation du droit communautaire, mais aurait encore pour effet de soustraire à

¹⁹⁹ En droit européen, ce n'est pas le cas d'une juridiction commune à plusieurs États membres comme la *Cour de Justice Benelux* (CJCE, 4 nov. 1997 ; *Parfums Christian Dior*, aff. C-337/95, Rec. I-6013 ; CJCE, 12 févr. 2004, *Campina Melkunie*, aff. C-265/00, Rec. I-1699). En revanche, la *Chambre de Recours des Écoles Européennes*, bien qu'ayant été créée par l'ensemble des États Membres ainsi que par l'Union, constitue un organe d'une Organisation internationale qui, malgré les liens fonctionnels qu'elle entretient avec l'Union, reste formellement distincte de celle-ci et de ses États membres. Dès lors la question préjudicielle n'est pas recevable (CJ, 14 juin 2011, *Miles*, aff. C-196/09, NP).

²⁰⁰ G. ISSAC et M. BLANQUET, *Op. Cit.*, p. 645.

²⁰¹ CJCE, ord. du 5 mars 1986, *Greis unterwegs*, aff. 318/85, Rec., p.955 ; ord. du 22 janv. 2002, *Holto*, aff. C-447/00, Rec., p.I-735, point 17. Voir J. RIDEAU, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, LGDJ, lextensoéditions, 6^{ème} édition, 2010, p. 1034. D'un point de vue matériel, on peut définir l'acte (la décision) juridictionnel comme « une démarche intellectuelle consistant à s'interroger sur la violation alléguée d'une règle juridique (loi, décret, contrat, etc.) en confrontant ce qui est effectivement et ce qui, d'après le droit existant, devrait être (...) ». D'un point de vue formel, l'acte (la décision) est juridictionnel « s'il émane d'une juridiction, c'est-à-dire d'un organe indépendant statuant suivant certaines règles de forme destinées à assurer un examen juridique impartial du litige ». S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER, A. VARINARD et Th. DEBARD, *Institutions juridictionnelles*, Paris, Dalloz, 2013, p. 44.

²⁰² Voir *infra*, pp. 54-56.

²⁰³ La CJCE considère que la question de savoir si l'organe de renvoi a le caractère d'une juridiction nationale « relève uniquement du droit communautaire » (CJCE, 17 sep. 1997, *Dorsh Consult*, aff. C-54/96, Rec., p.I-4961 ; CJCE, 6 juill. 2000, *Abrahamsson*, aff. C-407/98, Rec. p. I-5539).

l'interprétation des Cours de Justice précitées, des secteurs entiers de la vie économique et sociale dont le contentieux est soumis à des autorités non considérées comme des juridictions par le droit national²⁰⁴. La CJCE, sans donner une définition de la notion de juridiction, a dégagé, selon une méthode désormais classique, des critères ou faisceaux d'indices²⁰⁵ permettant d'identifier une juridiction²⁰⁶. Six (6) critères peuvent être retenus : l'origine légale de la juridiction, sa permanence, son indépendance²⁰⁷, le caractère contradictoire de la procédure²⁰⁸, la prise de décision ayant force obligatoire et le caractère obligatoire de la juridiction. C'est sur la base de ces critères que la CJCE reconnaît la qualité de juridiction à certaines juridictions²⁰⁹ mais pas à d'autres comme les instances arbitrales²¹⁰ à cause du caractère purement facultatif du recours à ce mode de règlement des litiges, et le caractère purement privé de la convention passée entre les parties pour saisir l'arbitre.

Du reste, la question de savoir si les juridictions arbitrales de droit privé ont qualité pour saisir la Cour de Justice communautaire a suscité des controverses doctrinales²¹¹. En effet, la juridiction nationale doit être une « *juridiction institutionnalisée* »²¹². Faute de lien organique avec l'ordre juridictionnel d'un État, un arbitre ou un tribunal arbitral ne serait pas habile à saisir la CJ-CEMAC ou la CJ-UEMOA²¹³ sur le fondement des articles 12 du Protocole additionnel n°1 du Traité de l'UEMOA et 17 de la Convention régissant la CJ-CEMAC. Dès lors, il importe de s'interroger sur la recevabilité d'une demande préjudicielle

²⁰⁴ Il est à préciser qu'en droit communautaire européen, il ressort de la jurisprudence que « sauf renvoi, explicite ou implicite, au droit national, les notions juridiques utilisées par le droit de l'Union doivent être interprétées et appliquées de façon uniforme dans l'ensemble de l'Union ». Cf. CJCE, 1^{er} fév. 1972, *Hagen*, 49/71, Rec. p. 23, point 6.

²⁰⁵ G. ISSAC et M. BLANQUET, *Op. Cit.*, p. 645.

²⁰⁶ CJCE, 17 sep. 1997, *Dorsch Consult*, aff. C-54/96, Rec. I-4961 ; CJCE, 6 juill. 2000, *Abrahamsson*, aff. C-407/98, Rec. I-5539)

²⁰⁷ Critère récent.

²⁰⁸ Selon une jurisprudence constante, ce critère fait l'objet d'une interprétation souple et ne fait donc pas obstacle au renvoi préjudiciel (CJCE, 21 fév. 1974, *Birra Dreher*, aff. 162/73. Rec. p. 201 ; CJCE, 17 sep. 1997, *Dorsh Consult*, aff. C-54/96, préc.). Il ne s'agit pas d'une exigence absolue même si elle va dans le sens d'une bonne administration de la justice (CJCE, 17 mai 1994, *Corsica Ferries*, aff. C-18/93, Rec. I-1783).

²⁰⁹ Il en est ainsi du juge des référés. La Cour a estimé qu'« il est constant que le caractère sommaire et urgent d'une procédure nationale n'empêche pas que la Cour se considère valablement saisie chaque fois qu'une juridiction nationale estime nécessaire d'en faire usage » (CJCE, 24 mai 1977, *Hoffmann-La Roche*, aff. 107/76, Rec. p. 957 ; CJCE, 12 déc. 1969, *Stauder*, 29/69, Rec. p. 419).

²¹⁰ CJCE, 23 mars 1982, *Entreprise Nordsee*, aff. 102/81, Rec. 1095 ; CJCE, 27 janv. 2005, *Denuit et Cordenier*, aff. C-125/04, Rec. I-923.

²¹¹ En faveur, voir J. MERTENS DE WILMARS, « Procédure Aspecten van het prejudiciel beroep », *S.E.W.*, 1975, p. 83 ; P.M. STORM, « Arbitrage et question préjudicielle », *C.D.E.*, 1967, p. 316.

Contra : R. JOLIET, *Le droit institutionnel des communautés européennes. Le contentieux*, p. 176 ; M. LAGRANGE, « L'action préjudicielle dans le droit interne des États membres et en droit communautaire », spéc. pp. 1110 et 1111. Voir S.V. RAEPENBUSCH, *Op. Cit.*, p. 549.

²¹² J.-C. GAUTRON, *Op. Cit.*, p. 194.

²¹³ Voir CJCE, 23 mars 1982, *Entreprise Nordsee*, préc. Toutefois « étant donné la nécessité de respecter intégralement les règles du droit communautaire sur le territoire de la communauté sans que les particuliers soient libres de s'y soustraire en demandant aux arbitres de trancher leurs litiges, une juridiction ordinaire peut, soit dans le cadre du contrôle de la sentence arbitrale qui lui revient à l'occasion de l'exercice d'une voie de recours ouverte par la législation nationale applicable (appel, opposition, etc.) soit dans la cadre du concours qu'elle prête aux arbitraux, saisir à titre préjudiciel [la Cour de Justice communautaire] ». G. TATY, *Loc. Cit.*, p. 30. Voir également S.V. RAEPENBUSCH, *Op. Cit.*, p. 549 ; G. ISSAC et M. BLANQUET, *Op. Cit.*, p. 646.

émanant de la Cour de Justice d'une Organisation d'intégration régionale tierce, notamment la CCJA de l'OHADA²¹⁴. Dans son Avis rendu le 02 février 2000²¹⁵, la CJ-UEMOA a déclaré irrecevable un renvoi préjudiciel émanant de la CCJA au motif qu'elle n'était pas une juridiction nationale au sens des articles 12 du Protocole additionnel n°1 du Traité de l'UEMOA et 15 paragraphe 6 du Règlement de procédures de la CJ-UEMOA. Il importe que la jurisprudence de la Cour évolue sur ce point dans le sens de la recevabilité des questions préjudicielles émanant des Cours de Justice comme la CCJA qui est, en quelque sorte, une juridiction nationale « *off-shore* »²¹⁶. En effet, la CCJA est érigée en juridiction de cassation et aussi en un troisième degré de juridiction²¹⁷ de l'ordre juridique interne des États membres de l'OHADA en matière de droit des affaires. Son admission au rang des juridictions pouvant saisir la CJ-UEMOA ou la CJ-CEMAC à titre préjudiciel est donc nécessaire. Avec l'extension certaine du domaine normatif des « *blocs de communautarité* »²¹⁸ de l'UEMOA et de la CEMAC, il est quasiment inévitable que le droit des affaires ne touche pas à des domaines qu'ils régissent. Ainsi, le juge de la CCJA pourrait être « autorisé » à faire un renvoi préjudiciel devant les juridictions objet de la présente étude, au cas où il aura des doutes quant à l'application d'une norme communautaire touchant au droit des affaires. Au demeurant, « *il existe un accord entre l'OHADA et la CEMAC [sur lequel l'UEMOA peut se greffer et] qui, exploité aux fins qu'il édicte, devrait amener à tenir pour possible une coopération juridictionnelle entre elles* »²¹⁹. Cela ira dans le sens de la coopération tant souhaitée entre les hautes juridictions africaines²²⁰.

Les autorités exerçant une fonction de nature juridictionnelle peuvent aussi poser des questions préjudicielles à la CJ-UEMOA et à la CJ-CEMAC.

²¹⁴ Pour le juge TATY de la CJ-CEMAC: « *les chances d'aboutir à un conflit positif de juridiction ne sont pas une simple vue de l'esprit ; le parallèle peut être fait avec la position de la Cour de Justice de l'UEMOA lorsque celle-ci dans son avis du 2 février 2000 à propos du code communautaire des investisseurs, révèle que la coexistence dans le présent acte des lois uniformes de l'OHADA et du droit communautaire de l'UEMOA va poser des problèmes de contrariété de décision, voire de base juridique* ». G. TATY, *Loc. Cit.*, p. 34.

²¹⁵ CJ-UEMOA, Avis n°001/2000, dossier n°6-99 du 02 février 2000 relatif au projet de code communautaire des investissements. Pour une critique, Voir A. NGWANZA, *OHADA et bonne gouvernance : le défi du concret*. Rapport général de l'Université d'été OHADA. 2009. document internet. OHADATA J-02-32. Cette position a été considérée par le Juge George TATY de la CJ-CEMAC comme une marque de respect de la délimitation des compétences, par la CJ-UEMOA. (G. TATY, *Pluralité des juridictions régionales dans l'espace francophone et unité de l'ordre juridique communautaire : problématiques et enjeux*. Rencontre inter juridictionnelle. Cours de Justice UEMOA, CEDEAO, CEMAC, OHADA. Cotonou, 19 - 23 mai 2008. Documentation de la Cour. Inédit.).

²¹⁶ Th. ATANGANA-MALONGUE, « Propos introductifs du séminaire sur les juridictions africaines », Université d'Abomey-Calavi, 2014, inédit.

²¹⁷ Cf. articles 14 et 18 du Traité OHADA. V. également D.C. SOSSA et J. DJOGBENOU, *Introduction à l'étude du droit. Perspectives africaines*, Les éditions du CREDIJ, 2012, p. 190.

²¹⁸ F.J. AIVO, *Op. Cit.*, inédit.

²¹⁹ M.-C. KAMWE MOUAFFO, *Loc. Cit.*, p. 133. Sur la même question, Voir G. TATY, *Loc. Cit.*, p. 34.

²²⁰ Cf. résolutions des rencontres inter-juridictionnelles entre les Cours communautaires de l'UEMOA, de la CEDEAO, de la CEMAC et la CCJA-OHADA qui se sont tenues en mai 2008 à Cotonou (Bénin) et à Bamako (Mali) en février 2009. V. *infra*, pp. 77-80.

B- Les autorités à fonction juridictionnelle

Les articles 17 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC et 12 du Protocole additionnel n°1 du Traité de l'UEMOA reconnaissent également aux autorités à fonction juridictionnelle²²¹ la qualité pour poser une question préjudicielle. Les autorités exerçant une fonction de nature juridictionnelle doivent être définies « *en tenant compte de la diversité des autorités dotées d'un pouvoir de décision et de sanction, parallèlement au système juridictionnel étatique* »²²². Elles peuvent appliquer le droit communautaire dans l'exercice de leur fonction. Font partie de la catégorie des autorités à fonction juridictionnelle, les organismes nationaux à caractère administratif, législatif ou consultatif statuant à titre juridictionnel et dont les décisions sont susceptibles de recours. On peut y ajouter les organismes professionnels dotés d'un pouvoir disciplinaire et les autorités de régulation²²³. Au niveau de l'UEMOA, peuvent être citées, à titre d'exemple, les juridictions « *ordinales* »²²⁴ tels que l'ordre des avocats statuant en matière disciplinaire²²⁵, l'autorité compétente²²⁶ et la chambre nationale de discipline destinée à connaître des procédures disciplinaires dirigées contre tout expert-comptable ou tout comptable agréé pour manquement aux règles professionnelles²²⁷. Du côté de la CEMAC, il peut être cité la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et le Conseil Régional de la Concurrence qui sont des organes à caractère juridictionnel de par la procédure qui est conduite devant eux et surtout du fait que leurs décisions sont susceptibles de recours²²⁸. L'admission dans la procédure préjudicielle de tous les organes et autorités suscités est à mettre à l'actif des législateurs de l'UEMOA et de la CEMAC²²⁹.

²²¹ Les autorités à fonction juridictionnelles sont, à côté des grandes catégories de juridictions étatiques (Tribunaux de première instance, Cours d'appel, Cours Suprême) qui représentent en quelque sorte l'ossature du système de justice de l'État, une grande variété de juridictions spécialisées fonctionnant dans un cadre juridique qui n'est pas celui de l'État. Ce sont des autorités administratives indépendantes qui présentent des garanties d'indépendance et d'impartialité et pouvant exercer la fonction juridictionnelle, sans pour autant constituer des juridictions. Cf. S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER, A. VARINARD et Th. DEBARD, *Op. Cit.*, pp. 44 et 79.

²²² M.-C. KAMWE MOUAFFO, *Loc. Cit.*, p. 135.

²²³ S. GUINCHARD et alter, *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable*. Précis. Droit Privé. Dalloz. 4^{ème} éd., 2007, p. 127. Cité par M.-C. KAMWE MOUAFFO, *Loc. Cit.*, p. 135.

²²⁴ Une juridiction est dite « *ordinale* » si elle exerce ses attributions « *dans le cadre d'une profession réglementée afin d'en assurer la discipline en prononçant éventuellement des sanctions* ». S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER, A. VARINARD et Th. DEBARD, *Op. Cit.*, p. 79.

²²⁵ Cf. article 4 du Règlement 10/2006/CM/UEMOA relatif à la libre circulation et à l'établissement des avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA. Cependant, un conseil de l'ordre des avocats n'exerce pas une fonction juridictionnelle (CJCE, ordonnance du 18 juin 1980, *Burker*, aff. 138/80, Rec. p. 1975).

²²⁶ Cf. article 5 du Règlement 05/2006/CM/UEMOA relatif à la libre circulation et à l'établissement des Experts comptables et comptables agréés ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.

²²⁷ Cf. article 6 du Règlement 05/2006/CM/UEMOA relatif à la libre circulation et à l'établissement des Experts comptables et comptables agréés ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.

²²⁸ Voir G. TATY, « Le règlement du contentieux communautaire par la méthode du recours préjudiciel dans l'espace CEMAC », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique*, *Op. Cit.*, p. 178.

²²⁹ Pour plus de développements, voir M.-C. KAMWE MOUAFFO, *Loc. Cit.*, pp. 136 et suiv.

En droit communautaire européen, la notion de juridiction tend vers une interprétation restrictive²³⁰. C'est une brèche dans laquelle la CJ-UEMOA et la CJ-CEMAC devraient se glisser afin de créer une jurisprudence propre à elles. C'est ce à quoi faisait référence Georges TATY²³¹ quant il affirmait qu'« *il y a là une occasion pour [la CJ-UEMOA et la CJ-CEMAC] plutôt que de copier platement [leur] aînée du Luxembourg, d'élaborer [leur] propre jurisprudence en [s'appropriant] les enseignements du droit comparé mais aussi en prenant en compte des spécificités de l'environnement juridique communautaire* ». Toujours en droit communautaire européen, si une juridiction intervient en tant qu'autorité administrative, elle ne peut pas utiliser la procédure préjudicielle. Ce sera le cas s'il s'agit pour la Cour de nommer un liquidateur²³² ou simplement constater le respect d'exigences légales de publicité pour une entreprise²³³. Dans le même sens, si le ministère public auprès d'une juridiction a organiquement un statut juridictionnel, sa mission ne consiste pas à trancher un litige et il ne peut donc poser une question préjudicielle à la Cour²³⁴.

Le juge national et les autorités à fonction juridictionnelle étant les seuls à formuler et poser la question préjudicielle à la juridiction communautaire, il leur revient alors d'apprécier la nécessité de saisir ladite juridiction.

Paragraphe 2 : L'appréciation de la nécessité de saisir la Cour de Justice communautaire

Il ne s'agit pas ici de s'interroger seulement sur le fait de savoir si une juridiction a, selon son rang dans la hiérarchie judiciaire de son État, la simple faculté ou l'obligation de renvoyer une question préjudicielle devant la Cour de Justice communautaire. Dans le souci d'éviter l'encombrement du prétoire communautaire et les interprétations divergentes des juges nationaux, il importe également de chercher à savoir si le renvoi est nécessaire chaque fois que la réponse du juge communautaire est indispensable à la solution du litige. Ainsi, des limites et sanctions **(B)** sont inhérentes au renvoi préjudiciel, qu'il soit facultatif ou obligatoire **(A)**.

²³⁰ « Conformément au principe de l'unité et de l'exclusivité juridictionnelle, l'exercice du pouvoir juridictionnel, celui de juger et de faire exécuter la chose jugée est confié exclusivement au juge faisant partie de l'organisation judiciaire. C'est un domaine auquel les serviteurs de l'État n'ont pas accès. Le fondement de ce principe est identique à celui de la légitimité même de l'autorité judiciaire, l'indépendance et la soumission au droit. En principe donc, les organes de renvoi ne peuvent être que des organes judiciaires, c'est-à-dire ceux qui se sont vus attribuer expressément le pouvoir de juger... (point 84). À l'inverse, un organe qui ne fait partie de la structure judiciaire ne dispose pas du pouvoir de dire le droit en interprétant et en appliquant les décisions dans le cadre de procédures judiciaires, ne doit pas être considéré comme une juridiction. La question préjudicielle implique un dialogue de "juges entre juges" (point 86) ». DAMASO Ruiz JARABO Colomer, avocat général, le 28 juin 2001 dans l'affaire C-17/00 *François Coster*. Cité par G. TATY, *Loc. Cit.*, p. 30.

²³¹ *Loc. Cit.*, p. 30.

²³² CJ, 12 janv. 2010, *Amiraike Berlin*, aff. C-497/08, Rec. I-101.

²³³ CJCE, 15 janv. 2002, *Lutz*, aff. C-182/00, Rec. I-547.

²³⁴ CJCE, 12 déc. 1996, x, aff. C-74/95 et C-129/95, Rec. 1975. Voir G. ISSAC et M. BLANQUET, *Op. Cit.*, p. 646.

A- Le caractère facultatif ou obligatoire du renvoi préjudiciel

Le renvoi préjudiciel est, en principe, facultatif pour les juridictions statuant en première instance mais obligatoire pour celles statuant en dernier ressort²³⁵. Que le renvoi soit facultatif ou obligatoire, il faut distinguer celui en interprétation de celui en appréciation de validité.

S'agissant du renvoi préjudiciel en interprétation, la règle de principe est que l'obligation de renvoi ne pèse que sur les juridictions statuant en dernier ressort. Mais la contrainte vaut bien pour les juridictions Suprêmes que pour les « *petits juges* »²³⁶ statuant en premier et dernier ressort, dans certains systèmes internes²³⁷, notamment en fonction des sommes en jeu dans le litige²³⁸. Il faut comprendre qu'au niveau des juges inférieurs, le renvoi obligatoire ne s'impose pas car la lecture erronée d'un texte communautaire sera ultérieurement corrigée par la Cour de Justice communautaire, obligatoirement saisie par le juge national de dernier ressort, dès lors que l'affaire arrive jusqu'à lui²³⁹.

Ensuite, en ce qui concerne le renvoi en appréciation de validité qui est une modalité du contrôle de légalité des normes communautaires, il est difficilement concevable de laisser la possibilité de déclarer une norme communautaire valide ou pas au libre choix des juridictions nationales. En droit communautaire européen, la solution inspirée par un souci de cohérence de l'ordre juridique communautaire est affirmée par la CJCE dans son arrêt *Foto Frost*²⁴⁰. Si une juridiction nationale sursoit à l'exécution d'un acte interne pris en exécution d'un acte communautaire dont la validité est douteuse, elle doit alors renvoyer à la Cour de Justice l'examen de cette question²⁴¹. Mais, la Cour qui ne peut se limiter qu'à « *dire pour droit* »²⁴² ne saurait prononcer la nullité de l'acte déclaré invalide ou en tirer les conséquences en droit interne.

Le renvoi préjudiciel devant la CJ-UEMOA et la CJ-CEMAC est, *a priori*, obligatoire en ce qu'il est limité et sanctionné.

²³⁵ Cf. articles 17 alinéa 2 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC et 12 alinéa 2 du Protocole additionnel n°1 du Traité de l'UEMOA.

²³⁶ J.-N. BILLARD, *Op. Cit.*, p. 35.

²³⁷ Cette opposition entre la liberté d'apprécier la nécessité du renvoi, pour de nombreux juges, et l'obligation de saisir la Cour, pour certains juges, de sorte à prévenir que s'établisse dans un État membre une jurisprudence nationale ne concordant pas avec les règles du droit communautaire a été soulignée par la CJCE. Cf. 22 févr. 2001, *Gomes Valente*, Aff. C-393/98, Rec. p. I-1327 point 17.

²³⁸ Articles 34 à 39 du CPCCSAC et 200 alinéa 2 du Code de procédure civile du Cameroun.

²³⁹ J.-N. BILLARD, *Op. Cit.*, p. 34. Cependant, en droit communautaire européen, une juridiction de référé n'est pas obligée de renvoyer une question préjudicielle devant la CJCE ; les plaideurs pouvant toujours aller au fond par la suite. Cf. CJCE, *Hoffman La Roche*, préc.

²⁴⁰ CJCE, 22 oct. 1987, *Foto Frost*, aff. 314/85, Rec. 4199, points 13-20.

²⁴¹ C. GAVALDA et G. PARLEANI, *Op. Cit.*, p. 186. CJCE, 21 févr. 1991, *Zuckerfabrick Süderdith Marschen*, aff. C-92/89, Rec. I-415 et AJDA 1991. 237, note P. Le MIRE.

²⁴² G. ISSAC et M. BLANQUET, *Op. Cit.*, p. 644.

B- Les limites et les sanctions à l'obligation de renvoi préjudiciel

Les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours sont, en principe, tenues de saisir la juridiction communautaire puisqu'il y va de l'unité d'interprétation du droit communautaire. En effet, purement facultatif, le renvoi préjudiciel eût risqué de ne pas remplir pleinement son rôle d'instrument d'uniformisation ; obligatoire sans exception, il eût conduit à un allongement généralisé des instances ainsi qu'à l'encombrement du prétoire de la Cour²⁴³. L'obligation de saisir la Cour de Justice communautaire n'est cependant pas automatique voire systématique. Les juges nationaux ne doivent donc pas renvoyer une question préjudicielle « *les yeux fermés* »²⁴⁴ devant le juge communautaire. Ainsi, une juridiction nationale statuant en dernier ressort, saisie d'une question préjudicielle, peut décider de la renvoyer ou pas. La CJ-UEMOA n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur l'existence de cas de dispense à l'obligation de faire un recours préjudiciel. Elle peut cependant, lorsqu'une question posée à titre préjudiciel est manifestement identique à une question sur laquelle elle s'est déjà prononcée, statuer par voie d'ordonnance motivée comportant référence à l'arrêt précédent, après avoir entendu les intéressés en leurs observations éventuelles ainsi que l'avocat général²⁴⁵. Il faut préciser que le refus d'une juridiction nationale de saisir la CJ-UEMOA ou la CJ-CEMAC constitue un manquement de sa part et ouvre à l'encontre de l'État dont la juridiction est concernée, un recours en manquement²⁴⁶. Ainsi, la Commission peut demander, auprès de la Cour de Justice, la condamnation de l'État membre dont la responsabilité se trouve engagée du fait de l'inaction de l'une de ses juridictions²⁴⁷. Dans le même sens, la Cour de Cassation française a cassé un arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier pour ne pas avoir motivé son refus de poser une question préjudicielle à la CJCE²⁴⁸.

En droit communautaire européen, les juridictions nationales, notamment françaises, ont longtemps usé de la théorie de l'acte clair²⁴⁹, du précédent jurisprudentiel²⁵⁰ et du manque

²⁴³ G. ISSAC et M. BLANQUET, *Op. Cit.*, p. 647.

²⁴⁴ S.V. RAEPENBUSCH, *Op. Cit.*, p. 552 ; G. ISSAC et M. BLANQUET, *Op. Cit.*, p. 648.

²⁴⁵ Cf. article 86 alinéa 4 du Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA.

²⁴⁶ Le recours en manquement est prévu aux articles 4 alinéa 2 du Traité révisé de la CEMAC et 5 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA. À ce sujet, voir G. TATY, « Le recours en manquement d'État de l'article 4 du Traité révisé de la CEMAC : analyse critique », in *Revue de droit uniforme africain*, n°001, juin 2010, pp. 24-28.

²⁴⁷ CJCE, 30 sept. 2003, *Köbler*, C-224/01, Rec. p. I-10239 ; CJ, 13 juin 2006, *Traghetti*, C-173/03, Rec. p. I-5177, points 32 à 38 et 42 à 44.

²⁴⁸ Cass. Soc., 16 janv. 2003, *Mme X c/ CMSA*. La Cour de Cassation française n'a cependant pas posé elle-même la question à la Cour de Justice en faisant application de la théorie de l'acte clair. Cette décision a suscité quelques réactions dans la doctrine, que l'on peut résumer par cette formule : « *Faites ce que je dis, ne faites pas ce que je fais* ». Cf. M. PIETRI, *Europe*, n°158, mai 2003, p. 12. Cité par S.V. RAEPENBUSCH, *Op. Cit.*, p. 555.

²⁴⁹ Le Conseil d'État français considérait comme « claires des dispositions qui ne le sont pas afin de se soustraire à l'interprétation de la Cour ». Cf. C.E., 19 juin 1964, *Shell-Berre et autres*.

de pertinence de la question préjudicielle²⁵¹ pour refuser de renvoyer une question préjudicielle à la CJCE²⁵². Mais la CJCE a posé des tempéraments au recours excessif à ces diverses méthodes²⁵³.

La compétence communautaire des juridictions nationales est reconnue par le truchement du mécanisme de renvoi préjudiciel dont elles ont l'initiative. Mais c'est devant le juge communautaire que se déroule la procédure de renvoi préjudiciel.

Section 2 : La procédure de renvoi préjudiciel

En droit communautaire, le mécanisme de renvoi préjudiciel occupe « *une place à part* »²⁵⁴. La procédure dont elle fait l'objet devant la Cour de Justice de l'UEMOA et devant celles de la CEMAC diffère de celle des autres recours contentieux prévus par les Traités de l'UEMOA et de la CEMAC. Il s'agit d'une procédure dérogatoire à celles ordinairement suivies devant le juge communautaire. Les règles de procédures applicables devant la CJ-UEMOA et la CJ-CEMAC s'inspirent des mêmes principes directeurs applicables devant les juridictions nationales²⁵⁵. Le traitement des questions préjudicielles passe par une instance préjudicielle (**Paragraphe 1**) et débouche sur la reddition d'un arrêt préjudiciel qui produit des effets (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : L'instance préjudicielle

La procédure d'examen de la question préjudicielle (**B**) s'ouvre après que la Cour de Justice communautaire ait été saisie (**A**).

A- La saisine de la Cour de Justice communautaire

La saisine de la Cour de Justice communautaire par les juridictions nationales lie ces dernières. Ainsi, le juge *a quo*²⁵⁶ doit surseoir à statuer, en attendant que le juge

²⁵⁰ Le précédent jurisprudentiel ressort de l'arrêt *Da Costa en Schaake* qui délie les juridictions nationales de leur obligation de renvoi quand « la question soulevée est matériellement identique à une question ayant fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue ». CJCE, 27 mars 1963, 28 et 30/62, Rec. p. 61.

²⁵¹ V. arrêts CJ, 15 sept. 2005, *intermodal Transport*, C-459/03, Rec. p. I-8151, point 33 ; et CJ, 6 déc. 2005, *Gaston Schul Douane-expéditeur*, C-461/03, Rec. p. I-10513, point 16.

²⁵² Le caractère sournois du recours excessif à ces manœuvres dilatoires sera développé plus loin. V. *infra* pp. 69-73.

²⁵³ CJCE, 6 oct. 1982, *Cilfit*, 283/81, Rec. p. 3415.

²⁵⁴ J.-N. BILLARD, *Op. Cit.*, p. 30.

²⁵⁵ Sur les principes directeurs en droit interne, voir E. VERGES, *Les principes directeurs du procès judiciaire, étude d'une catégorie juridique*, thèse pour le doctorat en droit, Université Aix-Marseille III, décembre 2000, 523 pp. ; J. DJOGBENOU, « A la recherche des principes directeurs du procès devant les juridictions d'intégration », Communication au colloque pour la célébration du vingtième anniversaire de l'OHADA sur le thème « *juge, justice et l'intégration par le droit : expériences comparées Union Européenne et droit africain de l'OHADA* », Université d'Abomey-Calavi, 20 janvier 2014, inédit ; G. ADJAGBA, *Contribution à l'identification des principes généraux du procès civil en droit positif béninois*, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master II en Droit et Institutions Judiciaires, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, 2013, 90 pp.

²⁵⁶ Le juge national (celui qui pose la question préjudicielle).

communautaire se prononce sur la question préjudicielle à lui soumise. Toutefois, il faut s'inquiéter du faible taux de renvoi préjudiciel, aussi bien devant la CJ-UEMOA que devant la CJ-CEMAC. En effet, le système de coopération judiciaire qu'instaure le renvoi préjudiciel sur fond de liberté, n'est pas pour autant attractif ; à moins d'en être finalement desservi. La désaffection ici et ailleurs autour d'un instrument aussi pragmatique que le renvoi préjudiciel est difficile à expliquer autrement que par la méconnaissance du droit communautaire ou par une crainte *a priori* légitime de subordination institutionnelle²⁵⁷.

Du reste, le juge national apprécie l'opportunité du renvoi préjudiciel quant au moment de la saisine ; les parties n'ayant pas la possibilité de l'obliger à le faire. Par ailleurs, la question préjudicielle doit remplir un certain nombre de conditions pour être recevable²⁵⁸. Elle doit être soulevée devant une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle et doit porter sur l'interprétation ou l'appréciation de validité d'une norme communautaire et non d'une norme nationale²⁵⁹. Elle doit être réelle et ne doit pas découler d'un arrangement entre les parties²⁶⁰. La question ne doit pas porter sur un litige hypothétique et ne doit pas s'analyser comme une demande de consultation. Elle doit aussi être motivée, c'est-à-dire contenir des éléments d'information indispensables à sa compréhension²⁶¹, elle doit être pertinente et nouvelle. S'agissant de la nouveauté, lorsqu'une question posée à titre préjudiciel est manifestement identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué, elle peut, après avoir entendu les parties, l'Avocat Général et informé le juge national, statuer par simple ordonnance²⁶². L'ensemble des critères ci-dessus exposés doivent être minutieusement vérifiés par les juges nationaux, avant toute saisine préjudicielle du juge communautaire.

Par ailleurs, le renvoi préjudiciel étant une coopération de « juge à juge », la saisine de la Cour de Justice communautaire n'est soumise à aucune condition particulière. La CJ-UEMOA ou la CJ-CEMAC peut être saisie par toute voie de droit admise dans la législation nationale des États membres (ordonnance, jugement, arrêt, etc.) pourvu que les questions soient posées de façon suffisamment claires. La CJ-UEMOA peut être saisie par simple lettre²⁶³ mais à charge pour le juge national d'éclairer la Cour, pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause, en lui envoyant un exemplaire du dossier authentifié et en

²⁵⁷ Voir M.-C. KAMWE MOUAFFO, *Loc. Cit.*, p. 138.

²⁵⁸ Voir B. MANGIN, « le contrôle de la recevabilité des renvois préjudiciels par la Cour de Justice des Communautés Européennes », in *Gazette européenne* n°11, décembre 1995, p. 4. Cité par G. TATY, *Loc. Cit.*, p. 34.

²⁵⁹ CJ-UEMOA, 16 juin 2010, *Sonitel et sahel com S.A. c/ État du Niger*, préc.

²⁶⁰ Cependant, le seul accord entre les parties ne suffit pas à prouver le caractère artificiel du litige. Cf. CJCE, 9 févr. 1994, *Leclerc c/ TFI*, aff. C-412/93, Rec. I-179.

²⁶¹ La CJ-CEMAC n'a pas manqué de rappeler cette exigence dans l'Arrêt CJ-CEMAC, 25 nov. 2010, *École Inter-États des Douanes c/ DJEUKAM Michel*, préc.

²⁶² Cf. article 86 alinéa 4 du Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA.

²⁶³ La CJCE a admis d'être saisie par simple lettre signée d'un magistrat compétent. Cf. CJCE, 19 mars 1964, aff. 75/63, *M.K.H. Enger*, Rec., 1964, p. 345.

spécifiant les circonstances de l'affaire, son cadre juridique et la pertinence des questions posées et leur caractère déterminant dans la solution du litige qui lui est soumis²⁶⁴. Enfin, avant de statuer sur le renvoi préjudiciel, la CJ-UEMOA vérifie sa propre compétence et peut, après examen, refuser par ordonnance motivée, de répondre aux questions posées, notamment les déclarer sans objet, les reformuler ou les interpréter²⁶⁵. Pour la présente étude, la Cour, au lieu de déclarer tout bonnement une question préjudicielle sans objet, peut faire œuvre de jurisprudence en la reformulant aux fins d'interprétation. La CJCE va dans le même sens, en s'estimant libre de reformuler, de compléter la question préjudicielle ou de répondre bien au-delà de la question préjudicielle à elles posées pour leur apporter une réponse utile.

Les « *imbroglios préjudiciels* »²⁶⁶ de la saisine préjudicielle identifiés et cernés, le traitement de la question préjudicielle peut commencer.

B- La procédure d'examen de la question préjudicielle

La procédure applicable devant la CJ-UEMOA est régie par le Règlement n°01/96/CM/UEMOA du 05 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la Cour. Au niveau de la CEMAC, les règles de procédures devant la Chambre judiciaire de la Cour de Justice sont contenues dans l'Acte additionnel n°4/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant Règles de Procédure de la Chambre Judiciaire de la CEMAC. Le Règlement de procédure de la Chambre judiciaire de la CEMAC, contrairement à celui de l'UEMOA²⁶⁷, ne prévoit cependant pas de règles spéciales sur la mise en œuvre du renvoi préjudiciel²⁶⁸. Devant le juge communautaire, la procédure d'examen de la question préjudicielle comprend une phase écrite et une phase orale.

La phase écrite met en exergue le fait que la procédure de renvoi préjudiciel est en principe de « juge à juge ». Mais dans la pratique, la saisine de la Cour de Justice communautaire se fait de « greffe à greffe ». La transmission de la décision de renvoi s'effectue entre greffe par pli recommandé « *sans qu'il soit nécessaire de passer par l'intermédiaire du Ministère de la Justice* »²⁶⁹. La décision de renvoi est ensuite enregistrée au greffe²⁷⁰ avant d'être notifiée aux parties au litige²⁷¹, aux États membres, à la Commission et,

²⁶⁴ Cf. article 11 alinéa 3 du Règlement n°01/2010/CJ/UEMOA portant Règlement Administratif de la Cour de Justice.

²⁶⁵ Cf. article 11 *in fine* du Règlement n°01/2010/CJ/UEMOA portant Règlement Administratif de la Cour de Justice.

²⁶⁶ A. BARAV, *Loc. Cit.*, p. 431.

²⁶⁷ Qui ne consacre malheureusement qu'un seul article à la mise en œuvre du renvoi préjudiciel.

²⁶⁸ Selon le juge TATY « *cette lacune pourrait être comblée par la mise en place d'une note circulaire d'informations destinée aux juridictions nationales* » *Loc. Cit.*, p. 32, note 22.

²⁶⁹ G. TATY, *Loc. Cit.*, p. 35.

²⁷⁰ Aucun frais d'enregistrement n'est perçu par le greffe ; la procédure de renvoi préjudiciel étant gratuite aussi bien devant la CJ-CEMAC (cf. article 23 du Règlement de Procédure de la CJ-CEMAC) que devant la CJ-UEMOA (cf. article 63 du Règlement de Procédures de la CJ-UEMOA).

le cas échéant, aux organes spécialisés de l'Organisation communautaire ainsi qu'au Conseil des Ministres si ce dernier est l'auteur de l'acte visé par le demandeur.

Au niveau de la CJ-UEMOA et de la CJ-CEMAC, les parties au litige doivent présenter leurs mémoires ou observations écrites²⁷² dans un délai d'un (1) mois qui peut être prorogé par le Président de la Cour sur demande motivée. Ce délai peut être rallongé par les délais de distance (15 jours au niveau de la CJ-UEMOA)²⁷³. Cependant, la procédure préjudicielle n'est pas contradictoire (du moins au stade de la phase écrite). Il n'est pas prévu la possibilité de déposer des répliques écrites aux observations faites par les parties. De même, le renvoi préjudiciel étant un incident de procédure, il ne devrait pas y avoir, en principe, échange de plusieurs mémoires entre les différents destinataires, sauf si le juge communautaire estime cela nécessaire. Au niveau de la CJ-CEMAC, le Président de la Chambre désigne un juge rapporteur chargé de suivre le déroulement de la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt. Un avocat général est désigné par le Premier Président de la Cour si cela s'avère nécessaire, notamment dans les affaires qui posent des questions de principe²⁷⁴.

Par ailleurs, s'agissant de la représentation et de la comparution des parties, le principe général admis en droit communautaire est que les Institutions communautaires et les États membres sont représentés par des agents spécialement mandatés qui peuvent se faire assister par un avocat, et les personnes privées obligatoirement par un avocat inscrit à un barreau de l'un des États membres²⁷⁵. Dans la procédure préjudicielle cependant, la Cour tient compte des règles de procédures applicables devant les juridictions nationales qui l'ont saisie²⁷⁶. L'assistance par un avocat devient alors facultative si tel était le cas devant les juridictions nationales saisissantes. Pour la présente réflexion, l'assistance d'un avocat ne serait pas superflue au vu de l'importance et de la spécificité de la procédure préjudicielle. Les avocats peuvent être des parties prenantes au renvoi préjudiciel. Ainsi, l'avocat « imprégné » de la pratique communautaire pourra permettre d'éviter de nombreux désagréments dans le déroulement de cette procédure.

²⁷¹ Le cas échéant aux parties intervenantes.

²⁷² Dans les arrêts *Syndicat des Agents de Voyages et de Tourisme du Sénégal (SAVTS) c/ Compagnie Air France* et *École Inter-États des Douanes c/ DJEUKAM Michel*, il convient de faire remarquer que conformément aux articles 27 du Règlement de procédure de la CJ-CEMAC et 86 alinéa 2 du Règlement n°01/96/CM/UEMOA du 05 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la CJ-UEMOA, les parties au litige principal se sont vues notifier l'arrêt de renvoi et ont été invitées à présenter leurs observations écrites. Mais elles n'ont présenté aucune observation, à l'exception de la Compagnie Air France et de la Commission de l'UEMOA.

²⁷³ M. DIAKITE, « Le recours préjudiciel », in *Actes du séminaire régional sur l'ordre juridique communautaire de l'UEMOA*, Ouagadougou, 1^{er}-5 novembre 2004, inédit, p. 37.

²⁷⁴ G. TATY, *Loc. Cit.*, p. 35.

²⁷⁵ *Idem*.

²⁷⁶ Cf. article 86 alinéa 3 du Règlement n°01/96/CM/UEMOA du 05 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la CJ-UEMOA.

La procédure préjudicielle comporte également **une phase orale**, qui se déroule, en principe, en audience publique²⁷⁷. La phase orale a pour objet « *de remédier au caractère non contradictoire de la procédure jusqu'à ce stade* »²⁷⁸.

Au cours de l'audience, le juge-rapporteur donne lecture de son rapport. Les parties peuvent, si elles les estiment nécessaires, émettre des réserves sur ledit rapport et proposer des corrections ou modifications. Les destinataires (les parties au litige y compris) de la décision de renvoi émise par la juridiction nationale exposent également leurs points de vue. Toutefois, la CJ-UEMOA a, sur proposition du juge rapporteur et l'avocat général entendu, la faculté de se passer de la phase orale. Elle exerce cette prérogative, après avoir informé les intéressés de leur droit de déposer des mémoires ou observations, même au cas où aucun d'entre eux n'a demandé à être entendu en ses observations orales. Par ailleurs, il faut préciser que la juridiction communautaire reste saisie (donc compétente) si la partie demanderesse au litige principal ne s'est pas désistée, ou si ledit litige n'a pas fait l'objet d'un règlement amiable.

À l'issue de la procédure d'examen de la question préjudicielle par le juge communautaire, un arrêt préjudiciel est rendu. Cet arrêt produit des effets.

Paragraphe 2 : Les effets des arrêts préjudiciels

La juridiction nationale ou l'autorité à fonction juridictionnelle, après avoir saisi le juge communautaire, doit surseoir à statuer jusqu'à la reddition de l'arrêt préjudiciel. Cet arrêt permet la reprise de l'instance alors pendante devant la juridiction de renvoi et lie le juge *a quo*²⁷⁹. L'arrêt préjudiciel produit des effets dans l'espace **(A)** et dans le temps **(B)**.

A- Les effets dans l'espace

La jurisprudence de la Cour de Justice communautaire crée le droit communautaire. Les arrêts préjudiciels, raffermissent l'unité normative et surtout jurisprudentielle du droit communautaire. Les effets produits par lesdits arrêts dans l'espace sont doubles.

D'abord, les arrêts préjudiciels ont une force obligatoire. En effet, les réponses préjudicielles de la Cour de Justice communautaire ne se limitent pas à la seule juridiction de renvoi. Elles s'imposent²⁸⁰ et lient²⁸¹ non seulement la juridiction nationale saisissante, mais également les juridictions des autres États membres. L'autorité des arrêts rendus sur

²⁷⁷ Son déroulement est prévu par l'article 86 alinéa 5 du Règlement de Procédures de la CJ-UEMOA et par les articles 60 à 69 du Règlement de Procédure de la CJ-CEMAC.

²⁷⁸ C. GAVALDA et G. PARLEANI, *Op. Cit.*, p. 188.

²⁷⁹ Le juge national.

²⁸⁰ CJCE, 27 sept. 2001, *Bacardi*, aff. C-253/99, Rec., p. I-6493.

²⁸¹ CJCE., 3 février 1977, *Benedetti c/ Munari*, aff. 52/76, Rec., p. 163 ; C.J.C.E., 9 mars 1978, *Simmenthal*, 106/77, Rec., p.629, points 21 et 24.

l'interprétation d'une norme communautaire a divisé la doctrine²⁸². Au vrai, il ne s'agit pas d'une autorité de chose jugée puisqu'il n'y a pas de jugement, mais d'une « *autorité absolue de chose interprétée* »²⁸³. Les juges internes pourront ainsi se référer à l'interprétation précédemment faite par le juge communautaire. Ce dernier renvoie souvent à l'interprétation qu'il a donnée dans une affaire similaire. Toutefois, le juge communautaire a la faculté de modifier son interprétation en fonction de l'évolution du contexte juridique communautaire. Dans le même ordre d'idées, le fait pour lui d'avoir déjà statué sur l'interprétation d'une norme communautaire ne l'empêche pas de statuer ultérieurement sur la légalité de ladite norme²⁸⁴. Le renvoi préjudiciel en appréciation de légalité, comme indiqué *supra*, s'apparente à un recours en annulation²⁸⁵. De ce fait, la réponse du juge communautaire oblige le juge national à seulement tirer les conséquences de cette « présumée » illégalité de l'acte sans demander son retrait. Cette opération de retrait est du ressort de l'organe ou de l'Institution communautaire duquel émane l'acte présumé illégal.

Ensuite, les arrêts préjudiciels n'ont pas qu'une simple autorité de chose interprétée. Ils ont également une portée générale en ce que l'interprétation donnée par le juge communautaire « *s'incorpore à la norme interprétée et conditionne son application par l'ensemble des juridictions nationales* »²⁸⁶ au cours d'un litige où le même texte communautaire est invoqué. La portée générale²⁸⁷ ou *erga omnes* de l'arrêt préjudiciel revient à dire qu'il a des effets au-delà des juridictions internes saisies du litige principal, c'est-à-dire à l'égard des parties et de d'autres litiges similaires, et ce devant n'importe quelle juridiction des États membres. Tout État membre dont la juridiction aura méconnu l'interprétation donnée par la Cour de Justice communautaire sera sanctionné²⁸⁸ en vertu du recours en manquement²⁸⁹. Cependant, le juge national peut toujours réinterroger la juridiction

²⁸² V. notamment M.-C. BERGERES, *Op. Cit.*, p. 278, note 52.

²⁸³ J. BOULOIS, *Droit institutionnel de l'Union Européenne*. Cité par J.-C. GAUTRON, *Op. Cit.*, p. 196.

²⁸⁴ CJCE, 19 mars 2002, aff. C-393/99 et C-394/99, *Inasti*, Rec. p. I-2829, point 27.

²⁸⁵ Toutefois, la doctrine décèle des limites dans la complémentarité renvoi préjudiciel en appréciation de légalité/recours en annulation. V. notamment J. KAPRIELIAN, « Le renvoi préjudiciel en droit de l'Union : un mécanisme assurant la protection juridictionnelle effective des individus ? », in *Jurisdoctrina*, n° 6, 2011, pp. 88 et suiv.

²⁸⁶ J.-N. BILLARD, *Op. Cit.*, p. 40.

²⁸⁷ Le Conseil d'Etat français, en refusant de reconnaître la portée générale des arrêts préjudiciels (C.E., 13 juin 1986, *O.N.I.C.*, *RTDE*, 1986, 553, concl. BONICHOT), a longtemps été la seule juridiction de l'U.E. à refuser la logique de cette procédure. Il semble désormais avoir renoncé à cette attitude, de manière quelque peu subreptice d'abord (C.E., 12 mai 2004, *société Gillot*, *AJDA* n°27/2004, p. 1487) puis plus nettement (C.E., 11 déc. 2006, *société de Groot*, n°234560). Cf. G. ISSAC et M. BLANQUET, *Op. Cit.*, p. 665.

²⁸⁸ L'emploi du mot sanction voire du verbe sanctionner est rare en droit communautaire. Des formules plus neutres leur sont souvent préférées. Ainsi, l'Avocat général Ruiz Jarabo Colomer qualifiait le mécanisme de l'article 228 de « *procédure judiciaire spéciale et d'exécution des arrêts* ». Cf. aff. *Commission c/ Grèce*, C-387/97, concl. du 28 sept 1999, pts 33 et 42.

²⁸⁹ Cf. article 13 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA et article 4 *in fine* du Traité révisé de la CEMAC.

communautaire avant de trancher le litige principal²⁹⁰, lorsqu'il se heurte à des difficultés de compréhension ou d'application de l'arrêt ou lorsqu'il soumet de nouveaux éléments d'appréciation susceptibles de conduire ladite juridiction à répondre différemment à la question déjà posée et tranchée par le juge communautaire²⁹¹. La jurisprudence est favorable à ce nouveau renvoi²⁹², au contraire de la doctrine qui y est hostile, puisqu'elle considère que la décision préjudicielle a déjà acquis l'autorité de la chose interprétée²⁹³. Le juge national a également la possibilité de saisir à nouveau le juge communautaire sur la même question en cas d'interprétation erronée. Dans ce cas, les décisions des juridictions nationales peuvent être réexaminées soit à la demande de la Commission, soit de tout autre organe de la Communauté ou de toute personne physique ou morale. En effet, lorsque l'unité et la cohérence du droit communautaire sont menacées, la juridiction communautaire rend un arrêt qui établit l'interprétation exacte qu'elle notifie à la juridiction Suprême de l'État membre. Cette interprétation s'impose à toutes les autorités administratives et juridictionnelles de l'État²⁹⁴. Les arrêts préjudiciels ont aussi des effets dans le temps.

B- Les effets dans le temps

Les effets que produisent les arrêts préjudiciels dans le temps ne sont pas méconnus par le droit communautaire. Afin d'assurer une certaine sécurité juridique en droit communautaire, il est admis que les arrêts préjudiciels en interprétation ou en appréciation de légalité soient rétroactifs. Ces arrêts s'appliquent ainsi aux situations antérieures à leur reddition. À l'abord, il convient de souligner le mutisme des normes communautaires et de la jurisprudence aussi bien de l'UEMOA que de la CEMAC sur la question des effets dans le temps des arrêts préjudiciels. Cet état de choses qui est dû au défaut de renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice communautaire est à déplorer car il entrave l'évolution jurisprudentielle communautaire (du moins s'agissant du renvoi préjudiciel). Toutefois, les juges communautaires, du moment où aucune question préjudicielle ne leur est soumise, ne peuvent assurément pas faire œuvre de jurisprudence en la matière.

²⁹⁰ Il devra alors le faire par un nouveau renvoi et non par la procédure exceptionnelle de révision (cf. article 96 du Règlement de procédure de la CJ-CEMAC) qui constitue normalement la seule façon de remettre en cause l'autorité de la chose jugée. Voir G. TATY, *Loc. Cit.*, p. 37.

²⁹¹ CJCE, 16 juin 1994, *Steen*, aff. C-132/93, Rec., p. I-2715 ; CJCE, 6 mars 2003, *Kaba*, aff. C-466/00, Rec., p. I-2219, pt 39.

²⁹² CJCE, 12 mai 1981, X, aff. C-66/81, Rec., p. I-215.

²⁹³ Sur cette question, voir J. BOULOUIS, *Doit institutionnel de l'Union Européenne*, 5^{ème} édition, 1995, p. 315. Du même auteur, « compétence du juge national et compétence de la Cour de Justice des Communautés Européennes statuant sur renvoi préjudiciel en appréciation de validité », *Dalloz* 1982, jurisprudence p. 9. Cité par G. TATY, *Loc. Cit.* p. 37.

²⁹⁴ Cf. articles 19 de la Convention régissant la CJ-CEMAC et 13 du Protocole additionnel N°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA.

En droit communautaire européen, les arrêts interprétatifs ont un effet *ex tunc*²⁹⁵ en agissant à titre rétroactif, depuis le moment de l'entrée en vigueur de la norme en cause²⁹⁶. Les arrêts préjudiciels ont donc une « *nature purement déclarative* »²⁹⁷. Il en résulte que la règle interprétée « peut et doit être appliquée par le juge à des rapports nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation »²⁹⁸. Dès lors, le maintien d'un équilibre fragile est apparent. Cependant, en matière d'interprétation, la jurisprudence de la CJCE a assoupli le principe de la rétroactivité, après avoir jugé que la sécurité juridique impliquait de ne pas remettre en cause des situations nées antérieurement à l'arrêt. Ainsi, dans les cas où l'application rétroactive d'une décision ou d'une mesure entraînerait de trop lourdes conséquences économiques et sociales dans les relations établies de bonne foi, la Cour peut décider d'en limiter les effets dans le temps²⁹⁹. Partant, le juge communautaire peut exceptionnellement interpréter pour l'avenir, afin que son interprétation ait des effets rétroactifs mais se limitant seulement aux cas dont les juridictions nationales sont saisies à la date de sa décision.

Au total, le renvoi préjudiciel est encadré au plan normatif et sa mise en œuvre, du moins théorique, est palpable. Mais si les conditions cardinales de l'uniformisation du droit communautaire africain ne sont pas tout à fait réunies, peut-on dire que l'avenir tant radieux promis au renvoi préjudiciel est toujours de mise ? Les différents moyens prévus par les *corpus* normatifs de l'UEMOA et de la CEMAC n'empêchent donc pas certaines menaces de porter ombrage au renvoi préjudiciel. Cela est en majeure partie dû aux diverses difficultés rencontrées sur le chemin du processus « inévitable » d'uniformisation du droit communautaire africain. Ainsi, le mécanisme du renvoi préjudiciel, aussi encadré soit-il, n'en demeure pas moins limité dans l'uniformisation du droit communautaire africain.

²⁹⁵ « On parle d'annulation *ex tunc*, pour l'annulation d'un acte juridique produisant ses effets depuis l'origine de celui-ci, c'est-à-dire avec effet rétroactif (règle de principe) ». Cf. S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dir.), *Op. Cit.*, p. 63.

²⁹⁶ « Il existe un principe selon lequel les effets de l'arrêt d'interprétation remontent à la date de l'entrée en vigueur de la règle interprétée ». CJCE, 19 oct. 1995, *Richardson*, aff. C-137/94, Rec., p. I-3407.

²⁹⁷ G. ISSAC et M. BLANQUET, *Op. Cit.*, p. 666.

²⁹⁸ CJCE, 27 mars 1980, *Denkavit*, aff. 61/79, Rec. 1205 ; CJCE, 10 févr. 2000, *Schröder*, aff. C-50/96, Rec. I-743.

²⁹⁹ « Il convient de constater que, dans l'ignorance du niveau global auquel les rémunérations auraient été établies, des considérations impérieuses de sécurité juridique tenant à l'ensemble des interprétations en jeu, tant publiques que privées, empêchent en principe de remettre en cause les rémunérations pour des périodes passées » (CJCE, 8 Avr. 1976, *Defrenne*, aff. 43/75, Rec., p. 455). Sur l'impact de l'arrêt *Defrenne*, voir N. VAN GERVEN, « Contribution de l'arrêt *Defrenne* au droit communautaire », in *Cahiers de droit européen*, 1977, p. 131.

SECONDE PARTIE

**UN ENCADREMENT LIMITÉ DANS
L'UNIFORMISATION DU DROIT
COMMUNAUTAIRE AFRICAIN**

Le renvoi préjudiciel bénéficie d'un encadrement de la part du droit communautaire africain. Toutefois, le processus d'uniformisation tant souhaité de ce droit est un véritable chemin de croix qui a pour conséquence d'amenuiser l'expansion du renvoi préjudiciel.

La création frénétique d'une multitude d'Organisations sur le continent africain, quoique amoindri par le phénomène de la rationalisation de l'intégration régionale, n'en a pas moins déboussoler l'ossature naissante et fragile du droit communautaire africain. Le renvoi préjudiciel instauré au sein des Cours de Justice de la CEMAC et de l'UEMOA, en plus de ne pas être développé, subi les effets des discordances institutionnelles, juridiques mais également judiciaires qui jugulent l'affirmation du droit communautaire africain³⁰⁰. Ceci alors que l'on croyait que la gratuité de la procédure de renvoi préjudiciel³⁰¹, était la garantie d'une sécurité juridique et judiciaire. À la lumière de cet inquiétant constat, l'encadrement juridique du renvoi préjudiciel est limité dans l'uniformisation du droit communautaire africain. La limitation de cet encadrement tient, d'une part de la multiplication des conflits inhérents à la communautarisation du droit (**Chapitre II**), et d'autre part, des difficultés liées au déclenchement du renvoi préjudiciel (**Chapitre II**).

³⁰⁰ Allant dans le même sens, Jean Etienne Marie PORTALIS affirmait, lors de son discours de présentation du Code civil français, que : « *S'il est possible, dans une Institution de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir* ». Cité par H. TCHANTCHOU, *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA. Étude à la lumière du système des Communautés Européennes*, L'Harmattan, 2012, page 11 (épigraphe).

³⁰¹ Cf. articles 23 du Règlement de Procédure de la CJ-CEMAC et 63 du Règlement de Procédures de la CJ-UEMOA.

CHAPITRE I : LA MULTIPLICATION DES CONFLITS INHÉRENTS À LA COMMUNAUTARISATION DU DROIT

La communautarisation est définie en droit maritime comme la « *gestion en commun par plusieurs États des espaces maritimes qui les bordent et des ressources qu'ils contiennent* »³⁰². En droit communautaire, la communautarisation est un néologisme que la présente étude appréhende comme la volonté des États de se regrouper au sein d'une Organisation d'intégration économique sous régionale ou régionale de nature communautaire dans le but d'harmoniser, par le droit, certains domaines de leurs législations respectives³⁰³.

Le pullulement de ces Organisations, avec en leur sein des juridictions chargées d'assurer l'application uniforme du droit généré par lesdites Organisations « *a rapidement atteint le continent africain avec une accélération certaine dans les années 1990, guidée en cela par la volonté de relance du processus d'intégration régionale ou à défaut, sous régionale* »³⁰⁴. Cependant, « *la multiplicité – voire la prolifération – des juridictions des Organisations d'intégration économique de nature communautaire ou simplement chargées de l'intégration juridique en Afrique pose le problème de la concurrence organique, et par suite jurisprudentielle, entre ces différentes juridictions* »³⁰⁵. La pluralité de conflits inhérents à la communautarisation du droit, même si elle n'est pas propre à l'espace communautaire africain, engendre divers problèmes dans les espaces régionaux et sous régionaux desquels l'UEMOA et la CEMAC sont issues. Ces problèmes ne favorisent pas la coopération préjudicielle. Dès lors, il convient dès lors de se pencher sur une telle situation qui augure un risque potentiel de conflits de compétence (**Section 1**) et un risque avéré de conflits de normes (**Section 2**).

Section 1 : Un risque potentiel de conflits de compétence

Le caractère potentiel des conflits de compétence se perçoit dans les relations entre ordres juridiques nationaux et communautaires (**Paragraphe 1**) mais également dans les relations entre ordres juridiques communautaires (**Paragraphe 2**).

³⁰² Cf. *Le dictionnaire érudit de la langue française*, Paris, Larousse, 2010, p. 382.

³⁰³ Le Doyen CORNU donne une définition beaucoup plus européenne de la communautarisation. Pour lui, c'est le « *Renforcement communautaire ; processus de transformation de l'Union Européenne par un passage de la coopération à une intégration accrue, consistant à transférer un domaine relevant de la méthode intergouvernementale régie par le principe d'unanimité au Conseil et l'initiative partagée entre la Commission et les États membres, à la méthode communautaire fondée sur le recours général à la majorité qualifiée au sein du Conseil et le monopole d'initiative de la Commission* ». G. CORNU (dir.), *Op. Cit.*, p. 204.

³⁰⁴ J.-L. ATANGANA AMOUGOU, « Multiplication des juridictions internationales et sécurité juridique en Afrique », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *Op. Cit.*, p. 135.

³⁰⁵ M. KAMTO, « Les Cours de Justice des communautés », in *Annuaire africain de droit international*, vol. 6, 1998, p. 147. Cité par L.M. IBRIGA, « État des lieux de la problématique de la cohabitation des droits communautaires [cas de l'Afrique] », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique*, *Op. Cit.*, p. 14.

Paragraphe 1 : Dans les relations entre ordres juridiques nationaux et communautaires

Dans le cadre de leurs relations juridictionnelles voire préjudicielles, il y a parfois des incompréhensions entre les juges nationaux et les juges communautaires. Cette situation semble être due aux difficultés relatives aux juridictions nationales (A) mais aussi à l'absence de renvoi préjudiciel à l'initiative des justiciables (B).

A- Les difficultés relatives aux juridictions nationales

La compétence communautaire appartient concurremment au juge national et à celui communautaire. Ainsi, c'est au premier cité qu'il appartient, en vertu de l'effet direct et de la primauté découlant du droit communautaire, d'assurer la protection juridique des particuliers. Le juge national est donc chargé de veiller à la bonne application du droit communautaire dans les États membres. Le juge communautaire quant à lui est compétent pour interpréter les normes de droit communautaire ou pour apprécier la légalité d'un acte de droit communautaire. Les compétences de ces juges sont donc clairement définies de sorte que le risque de conflits de compétence entre eux est quasi nul. En effet, contrairement au système juridictionnel érigé sur la base du principe de substitution³⁰⁶, « *si le système juridictionnel repose sur le principe de la coopération qui enlève, par le biais de la procédure préjudicielle, tout pouvoir d'annulation ou d'invalidation par l'organe juridictionnel supranational des décisions rendues par le juge national, aucun conflit de compétence ne peut survenir* »³⁰⁷.

Cette dernière analyse se justifie à quelques égards en ce sens que, *a priori*, la « parfaite » répartition des compétences entre le juge national et le juge communautaire ainsi que l'absence de hiérarchie entre ces deux juges dans une Organisation communautaire règlent *de facto* les problèmes que connaissent les systèmes juridictionnels érigés sur la base du principe de substitution et non de collaboration³⁰⁸. Toutefois, il peut exister des conflits de compétence s'agissant du renvoi préjudiciel. En effet, les articles 17 alinéa 2 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC et 12 alinéa 2 du Protocole additionnel n°1 du Traité de l'UEMOA prévoient l'obligation ou la faculté pour le juge national de renvoyer au juge communautaire une question préjudicielle à lui soumise. Il peut donc advenir des cas où le juge national³⁰⁹ refuse de poser une question préjudicielle, prétexte pris de ce qu'elle est

³⁰⁶ C'est le cas en droit OHADA avec la CCJA qui au moyen du mécanisme de la cassation se voit reconnaître le pouvoir d'annuler une décision rendue par une Cour de cassation nationale.

³⁰⁷ L.M. IBRIGA, « État des lieux de la problématique de la cohabitation des droits communautaires [cas de l'Afrique] », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique, Op. Cit.*, p. 15.

³⁰⁸ Comme c'est le cas dans le cadre du renvoi préjudiciel institué au sein de la CJ-UEMOA et de la CJ-CEMAC.

³⁰⁹ De dernier ressort surtout.

suffisamment claire ou qu'elle a déjà fait l'objet d'un examen préjudiciel par le juge communautaire. Si pareille situation survenait, il y aurait assurément impasse en ce que le juge national et le juge communautaire réclameront tous deux la « paternité » de l'examen de la question préjudicielle. L'attitude du juge national qui se serait « entêté » pour interpréter ou, pire, pour apprécier la légalité d'un texte communautaire ne recevra sans doute pas « l'aval » de la juridiction communautaire. Pour la présente réflexion, même si le juge communautaire n'a pas le pouvoir de reformer l'opération préjudicielle faite par le juge national en vertu des rapports horizontaux existant entre eux, il peut toutefois, à l'occasion d'une question identique à lui posée, faire d'une pierre deux coups. Il pourra ainsi, par le biais de la réponse à la question identique à lui posée, enlever indirectement toute légitimité à celle qui avait été « frauduleusement » examinée par le juge national. Cette rectification préjudicielle indirecte servira de « boussole » aux juges nationaux qui ne jugeront pas utile de renvoyer une question préjudicielle au juge communautaire. Ils pourront s'inspirer de la réponse « rectificative » du juge communautaire pour interpréter eux-mêmes une norme communautaire, en leur qualité de juge communautaire de droit commun.

Un tel cas de figure permettra sans doute d'améliorer la connaissance mutuelle que doivent avoir, les uns des autres, les différents acteurs³¹⁰ du parcours préjudiciel, fait de dialogue et d'interaction, en rupture avec l'image classique d'un juge isolé dans son « orgueilleuse autarcie »³¹¹. Ceci d'autant que « rendre la justice, aujourd'hui, ce n'est plus recopier, dans une soumission quasi-militaire, la vérité certaine proclamée par un législateur unique ou par un juge suprême. Juger, c'est organiser, dans la dialectique et l'interdépendance, la recherche commune d'une vérité approximative, perpétuellement renégociée dans l'enchevêtrement des règles et la confrontation des valeurs. Voilà pourquoi le contentieux préjudiciel est l'archétype d'une justice dialogique qui caractérise notre époque de désordre normatif »³¹². Le fait que les particuliers soient évincés du renvoi préjudiciel au sein de l'UEMOA et de la CEMAC mérite également attention.

B- L'absence de renvoi préjudiciel à l'initiative des justiciables

Une exclusion implicite découle des articles³¹³ qui régissent la question du déclenchement du renvoi préjudiciel : celle des parties au litige principal pendant devant la juridiction nationale. Cette exclusion serait-elle due au fait que les justiciables ignorent le

³¹⁰ Juges nationaux et juges communautaires en particulier.

³¹¹ P. MARTENS, in préface C. NAOME, *Op. Cit.*, pp. 8-9.

³¹² P. MARTENS, in préface C. NAOME, *Op. Cit.*, p. 9.

³¹³ Articles 17 de la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC et 12 du Protocole additionnel n°1 du Traité de l'UEMOA.

droit communautaire ou au fait qu'ils aient des conditions difficiles d'accès à la Justice dans les États membres ? En tout état de cause, devant la CJ-UEMOA et la CJ-CEMAC, le renvoi préjudiciel est laissé à la discrétion du seul juge national qui peut donner suite ou non à la demande de renvoi formulée par l'une des parties au litige principal. Au niveau de ces juridictions, le renvoi préjudiciel n'est donc pas une voie de recours dont les justiciables peuvent user contrairement à la CJ-CEDEAO qui admet l'*actio popularis*, c'est-à-dire la possibilité pour l'une ou l'autre des parties à la procédure nationale de prendre l'initiative du renvoi préjudiciel³¹⁴. Dans ce cas, « [la partie] charge le juge national saisi du litige d'effectuer ledit [renvoi] et celui-ci est tenu de le faire dans la mesure où le renvoi préjudiciel n'est pas directement ouvert aux individus »³¹⁵. Pour l'étude, il est curieux que les règles de procédures de la CJ-CEDEAO aient laissé les coudées franches aux parties afin qu'elles puissent s'immiscer et même s'imposer au juge national dans une procédure, qui il faut le souligner, est exclusivement de « juge à juge ».

De plus, l'UEMOA et la CEDEAO ayant légiféré dans des domaines identiques³¹⁶, les juges de même que les justiciables des pays à la fois membres de l'UEMOA et de la CEDEAO ne sauront plus vers quelle juridiction se tourner afin de lui poser une question préjudicielle. La crainte ici réside dans le fait que cet enchevêtrement procédural, dans lequel se perdrait le juge et le justiciable, ne débouche sur un déni de justice préjudiciel. Pire, les parties pourraient user de l'identité législative entre ces deux (2) organisations et surtout de la possibilité que leur offre les règles de procédures de la CJ-CEDEAO pour obliger le juge national à effectuer un renvoi préjudiciel devant ladite juridiction plutôt que devant celle de l'UEMOA. Un tel renvoi sera assurément entaché par de nombreux vices procéduraux³¹⁷. C'est en cela que pour le Professeur BILLARD, l'absence de renvoi préjudiciel à l'initiative des parties se justifie doublement : « éviter les saisines purement dilatoires et sauvegarder le caractère de collaboration sans intermédiaire entre les deux ordres de juridictions, gage de l'intégration juridique »³¹⁸.

En prenant exemple sur ce qui se fait au niveau de la CJ-CEDEAO, la CJ-UEMOA et la CJ-CEMAC peuvent admettre que les parties puissent prendre activement part au processus

³¹⁴ Aux termes de l'article 10.f) du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 de la CEDEAO : « Peuvent saisir la Cour (...) les juridictions nationales ou les parties concernées, lorsque la Cour doit statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité, des Protocoles et Règlements ; les juridictions nationales peuvent décider elles-mêmes, ou à la demande d'une des parties au différend, de porter la question devant la Cour de Justice de la Communauté pour interprétation ».

³¹⁵ N'Do PABOZI, « Les Cours de Justice communautaires et le recours préjudiciel : le cas de la Cour de Justice de la CEDEAO », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique, Op. Cit.*, p. 197.

³¹⁶ Voir *infra* pp. 57-58.

³¹⁷ Par exemple la non pertinence ou le manque d'opportunité de la question préjudicielle.

³¹⁸ J.-N. BILLARD, *Op. Cit.*, p. 31.

de renvoi préjudiciel. Si le juge *a quo*³¹⁹ a l'exclusivité pour apprécier l'opportunité ou non du renvoi préjudiciel, il peut, dans la jouissance de cette prérogative légale, mal apprécier ladite opportunité et refuser d'effectuer le renvoi alors qu'il serait opportun de le faire. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le mécanisme de renvoi préjudiciel est une procédure de « juge à juge ». Au sens de la présente réflexion, les avocats qui assistent les parties dans le procès au plan interne³²⁰, sans constituer un obstacle entre le juge national et le juge communautaire, pourraient être admis en tant que membres actifs du processus préjudiciel afin d'envisager, ensemble avec le juge, les modalités du renvoi préjudiciel. Le technicien du droit qu'est l'avocat pourra ainsi provoquer le renvoi préjudiciel si l'affaire du client qu'il assiste nécessite un renvoi préjudiciel et même être associé à la formulation de la question préjudicielle³²¹.

En droit communautaire européen, le renvoi préjudiciel fait, lui aussi, l'objet d'utilisations stratégiques. Lorsque les règles communautaires semblent plus favorables que les règles nationales, des personnes privées peuvent introduire un recours devant une juridiction nationale et demander qu'elle forme un renvoi préjudiciel. Même si ce dernier ne suscite pas une intervention directe de la Cour de Justice dans l'affaire, c'est un moyen pour les plaignants d'espérer que d'éventuels manquements au droit communautaire seront dénoncés³²². Pour justifier l'absence de renvoi préjudiciel à l'initiative des particuliers, certains juges de la CJUE soulignent, au déplaisir de certains auteurs³²³, que « *la procédure de renvoi préjudiciel permet [déjà] au juge national de mettre en question l'éventuelle illégalité d'une mesure communautaire* »³²⁴. Le caractère potentiel des conflits de compétence se ressent également dans les rapports entre ordres juridiques communautaires.

³¹⁹ Le juge national.

³²⁰ Sous réserve des principes directeurs du procès applicables devant les juridictions nationales des États membres.

³²¹ C'est notamment le cas à la Cour de Justice de l'Union Européenne où **les avocats peuvent provoquer le renvoi et même participer à la formulation de la question posée à la juridiction communautaire**. Ainsi, la CJCE n'a pas vu d'objection à la représentation par un « scots Advocate » qui n'avait pas le pouvoir de représenter son client devant le juge *a quo* (CJCE, 7 oct. 1982, *Du Pont de Nemours*, 234/81, p. 3515, concl. G. Slynn) ou à ce que, dans une procédure de renvoi décidé par le conseil d'État français, la partie requérante au principal ait été représentée devant elle par un avocat qui n'avait pas la qualité d'avocat au conseil (CJCE, 13 févr. 1980, *Damas*, 77/79, p. 247, concl. J.P. Warner). Cf. J. BOULOIS, M. DARMON et J.-G. HUGLO, *Contentieux communautaire*, Paris, Dalloz, 2^{ème} édition, 2000, p. 33.

³²² R. DEHOUSSE, « L'Europe par le droit : plaider pour une approche contextuelle », in *Politique européenne*, n°1, avril 2000, pp. 63-71. Cité par O. COSTA, « L'intervention des citoyens devant les juridictions communautaires : entre réalité et discours de légitimation », communication à la journée d'études « *Droit et politique dans l'Union Européenne* », 16 mars 2001, p. 13. Document disponible sur http://www.afsp.mshparis.fr/archives/archivesgroupes/archives_europe/160301/Costa.pdf (page consultée le 12 décembre 2014 à 16h43).

³²³ G. VANDERSANDEN, « Pour un élargissement du droit des particuliers d'agir en annulation contre des actes autres que les décisions qui leur sont adressées », in *Cahiers de droit européen*, 1995, pp. 535-560 ; J. DUTHEIL DE LA ROCHERE, « Droit au juge, accès à la justice européenne », *Pouvoirs*, n° 96, janvier 2001, pp.123-141. Cités par A. COSTA, *Loc. Cit.*, p. 7.

³²⁴ O. COSTA, *Loc. Cit.*, p. 7.

Paragraphe 2 : Dans les relations entre ordres juridiques communautaires

Dans les relations entre ordres juridiques communautaires, les désagréments susceptibles d'affecter le renvoi préjudiciel relèvent, d'une part, des discordances préjudiciables à la CJ-UEMOA et la CJ-CEMAC (A) et, d'autre part, de l'absence de règles procédurales propres au renvoi préjudiciel (B).

A- Les discordances préjudiciables à la CJ-UEMOA et à la CJ-CEMAC

Les conflits de compétences entre les ordres communautaires trouvent leurs origines dans la similitude des objectifs assignés aux Organisations communautaires issues d'un même espace géographique ou ayant des domaines d'action presque identiques. Ainsi, les chances d'assister à un conflit positif de juridiction³²⁵ ne sont pas tout à fait utopiques. En effet, à cause de l'appartenance à différentes Organisations, les actes d'un État peuvent violer plusieurs Traités à la fois, conduisant à ce que les juridictions des Organisations respectives se déclarent toutes compétentes.

Pour d'aucuns, les causes de la concurrence des droits communautaires doivent être recherchées dans la problématique du processus d'intégration inachevée et dans l'absence de hiérarchisation entre espaces normatifs³²⁶. En effet, l'existence de plusieurs juridictions dont les « *compétences rationae loci et dans une grande mesure rationae materiae se recourent ne peut qu'être source de conflits en l'absence de toute hiérarchisation juridictionnelle* »³²⁷.

Entre d'un côté la CCJA et de l'autre la CJ-CEMAC et la CJ-UEMOA par exemple, un problème se pose. D'une part, l'article 13 du Traité OHADA, en ses alinéas 2 à 5, prévoit une saisine de la CCJA en tant que juridiction consultative ou en tant que juridiction de cassation, se substituant ainsi aux juridictions nationales quoique suprêmes. D'autre part, le mécanisme de renvoi préjudiciel prévu par les Textes communautaires de l'UEMOA et de la CEMAC crée une relation exclusive entre juridictions nationales et communautaires. Cette situation, sauf changement, ne risque pas de faire entrer la CCJA en conflit avec la CJ-UEMOA et la CJ-CEMAC, du moins s'agissant du renvoi préjudiciel.

Aussi, les conflits entre la CJ-CEEAC et la CJ-CEMAC sont pour l'heure « théoriques » du fait d'une répartition certaine des domaines de compétences entre ces deux

³²⁵ Sur cette question, le Professeur Maurice KAMTO n'exclut pas des risques de conflit négatif. Voir M. KAMTO, « Les Cours de Justice des Communautés et des Organisations d'intégration économique Africaines », in *A.A.D.I.*, 1998, vol.6, p.148. Cité par L.M. IBRIGA, « État des lieux de la problématique de la cohabitation des droits communautaires [cas de l'Afrique] », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique, Op. Cit.*, p. 17.

³²⁶ M. NGOM, « Concurrence de droits communautaires : UEMOA/CEDEAO », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique, Op. Cit.*, pp. 34-41.

³²⁷ L.M. IBRIGA, « État des lieux de la problématique de la cohabitation des droits communautaires [cas de l'Afrique] », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique, Op. Cit.*, p. 16.

(2) Organisations. La difficulté est cependant réelle dans les rapports entre la CJ-CEDEAO et la CJ-UEMOA. Les deux (2) Organisations dont sont issues ces deux (2) juridictions « *légifèrent concurremment sur les mêmes matières pour les mêmes destinataires (...) c'est spécialement le cas s'agissant, par exemple, de la réglementation des télécommunications où la CEDEAO et l'UEMOA disposent chacune d'un dispositif normatif comparable et bien étoffé* »³²⁸. À l'analyse, la conséquence ici sera que si l'expertise préjudicielle du juge communautaire est nécessaire pour la résolution d'un litige survenant dans le domaine dont s'agit, la CJ-UEMOA et la CJ-CEDEAO se trouveront toutes deux compétentes pour interpréter ou apprécier la légalité du texte « *sombre* ». Faute de coopération préalable existante entre ces deux juridictions, on se retrouvera très certainement devant un cas de « *litispendance préjudicielle* ». On assistera ainsi à la reddition de décisions préjudicielles multiples et contradictoires pour une même cause. L'absence de règles procédurales propres au renvoi préjudiciel explique également l'éventualité de conflits compétence entre ordres juridiques communautaires.

B- L'absence de règles procédurales propres au renvoi préjudiciel

Les relations entre juridictions communautaires et juridictions nationales au sein de l'UEMOA et de la CEMAC sont pour le moment assimilables à un « *concubinage juridictionnel* » du fait de l'absence d'une « réelle » base de discussion entre juges. La raison en est que le renvoi préjudiciel ne bénéficie pas d'une réglementation propre à elle. Les règles qui régissent les diverses procédures dont connaissent la CJ-UEMOA et la CJ-CEMAC font très largement fi du renvoi préjudiciel, qui est pourtant une procédure fort spéciale. Le Règlement de procédures de la CJ-UEMOA prévoit un « seul » article³²⁹ traitant du renvoi préjudiciel ; alors que la Chambre judiciaire de la CEMAC ne prévoit pas de règles spéciales sur la mise en œuvre du renvoi préjudiciel³³⁰. Cela est fort regrettable quand on sait que le renvoi préjudiciel est le substrat du dialogue des juges, et partant, de la production normative au sein de l'Organisation communautaire. L'on pourrait expliquer cette « *légèreté législative* » par le manque de rigueur dont fait preuve le législateur communautaire tant de l'UEMOA que de la CEMAC dans la rédaction des Textes.

³²⁸ D.C. SOSSA, « Les concurrences de compétence entre les Hautes juridictions communautaires de l'Afrique de l'ouest et du centre : Réalités et approches de solutions », in *De l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE*, Wolters Kluwer, CREDIJ, 2014, p. 697.

³²⁹ Cf. article 86 du Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA.

³³⁰ Selon le juge TATY « *cette lacune pourrait être comblée par la mise en place d'une note circulaire d'informations destinée aux juridictions nationales* ». G. TATY, *Loc. Cit.*, p. 32, note 22.

En effet, les Actes additionnels sont les « annexes » du Traité constitutif de l'Organisation communautaire. À cet égard, ils doivent bénéficier d'une rigueur rédactionnelle au même titre que le Traité³³¹. Certaines « annexes » ont la même valeur juridique que le Traité lui-même, et appellent donc, pour leur rédaction, la même rigueur que celle apportée à la rédaction de celui-ci³³². Ainsi, l'absence de règles procédurales propres au renvoi préjudiciel entrainera le juge national dans un labyrinthe procédural presque sans issue. Les arrêts *DJEUKAM* et *SONITEL* ont donné l'occasion aux juges nationaux d'étaler leurs « lacunes » s'agissant de la maîtrise du droit communautaire et surtout des règles de répartition de compétences entre juges nationaux et communautaires. C'est probablement l'absence voire le manque de clarté des textes régissant la procédure préjudicielle qui a occasionné ces « erreurs » procédurales. Les règles procédurales relatives au renvoi préjudiciel, si elles sont moins banalisées, pourraient être le substrat de la fluidité procédurale du renvoi préjudiciel. À défaut, on continuerait de s'interroger à la fois sur l'effectivité processuelle du renvoi préjudiciel et sur le dessein d'uniformisation du droit communautaire dont ce mécanisme est l'instrument de réalisation. Partant, les avocats autant que les juges nationaux pourraient s'attirer un certain « scepticisme » sur le point de leur appréhension du droit communautaire³³³. La multiplication des conflits inhérents à la communautarisation du droit se perçoit également dans le risque avéré de conflits de normes.

Section 2 : Un risque avéré de conflits de normes

Les conflits de normes sont avérés en ce que diverses possibilités sont offertes aux juridictions nationales (**Paragraphe 1**), d'où le manque de cohérence au sein de l'ordre juridique communautaire (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les diverses possibilités offertes aux juridictions nationales

La diversité des possibilités offertes aux juridictions nationales découle de la contrariété des normes communautaires (**A**) et de l'ambiguïté des domaines d'actions juridictionnelles communautaires (**B**).

³³¹ Encore que le Traité n'est pas exempt de reproches en la matière.

³³² Cf. *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires* (communément appelé « guide de légistique »), 2nde édition, page 149. Document disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique> (page consultée le 19 janvier 2015 à 14h56).

³³³ Cf. M.-C. KAMWE MOUAFFO, *Loc. Cit.*, p. 142.

A- La contrariété des normes communautaires

La contrariété des normes communautaires est une situation qui ne favorise ni les juridictions nationales ni le juge communautaire. Dans le domaine des transports, la confrontation a lieu par exemple au sujet du contrat de transport de marchandises par route. Le droit communautaire de la CEMAC encadre le transport de marchandises par route avec une Convention adoptée par le Conseil des Ministres. Le droit uniforme OHADA, pour sa part, a adopté un Acte uniforme sur le transport des marchandises par route³³⁴. Les deux (2) Textes indiquent dans une énonciation similaire, les mentions obligatoires de la lettre de voiture. On peut toutefois remarquer que la Convention CEMAC requiert deux (2) mentions obligatoires sur la lettre de voiture que ne requiert pas l'Acte uniforme OHADA, même au titre de mention facultative : « (...) k) l'indication que le transport est soumis, nonobstant toute clause contraire, au régime établi par la présente Convention ; (et) l) la signature de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire »³³⁵. Partant, on imagine l'embarras du justiciable et même des juridictions nationales quant à la détermination du contenu des obligations du transporteur sur la base de ces règles contradictoires³³⁶.

S'agissant du droit financier, il a pu être relevé que « sur la matière de l'appel public à l'épargne (...), le droit communautaire de l'OHADA et celui de l'UEMOA ont deux conceptions différentes des notions de titres et de valeurs mobilières »³³⁷. L'UEMOA s'appuie sur la « dichotomie titre de capital/titre de créance »³³⁸ tandis que l'OHADA recourt « non seulement aux actions ou parts de fonds commun de placement, mais également aux emprunts obligataires »³³⁹.

Par ailleurs, la question de la réexportation, c'est-à-dire l'exportation d'un État membre à un autre, de marchandises préalablement importées d'un pays tiers est symptomatique des difficultés qui ne manqueront pas de surgir pour les particuliers et pour les juges nationaux du fait de la non concordance des systèmes UEMOA et CEDEAO. En effet, l'absence de ce mécanisme au niveau de l'UEMOA³⁴⁰ contraste³⁴¹ avec la CEDEAO³⁴².

³³⁴ Pour une étude comparative sur le droit des transports en droits CEMAC et OHADA, voir E. KENGUEP, *Droits des transports OHADA et CEMAC*, CRAF, 2012, 444 pp.

³³⁵ Cf. Convention CEMAC sur le transport de marchandises, art. 5, § 1.

³³⁶ Voir S.-J. PRISO-ESSAWE, « Les «espaces juridiques» de sécurisation des investissements en Afrique : entre droits communautaires et droit uniforme », in *Revue Lamy Droit Civil*, n°67, janvier 2010, p. 62.

³³⁷ G.S. FELIHO, *La coexistence textuelle dans l'espace UEMOA*. Cité par S.-J. PRISO-ESSAWE, *Loc. Cit.*, p. 62.

³³⁸ *Idem*.

³³⁹ *Idem*.

³⁴⁰ Absence de libre pratique et de mécanisme visant à éviter la double imposition.

³⁴¹ À titre d'exemple, on pourrait citer l'arrêt du 20 juin 2001, *société des ciments du Togo S.A. c/ Commission de l'UEMOA*, où il existait un conflit potentiel de normes entre la CEDEAO et l'UEMOA. V. à ce propos A. SALL, *Op. Cit.*, p. 70 et pp.150-155.

À l'analyse, la coexistence de normes contradictoires entre deux (2) ou plusieurs Organisations est un mobile pour l'instauration d'une insécurité juridique due au « *caractère plural du substrat juridique* »³⁴³. Cette multiplication des règles communautaires est susceptible de désorienter aussi bien le justiciable que le juge national. Au vrai, s'il est question d'effectuer un renvoi préjudiciel devant le juge communautaire, le risque est quasi certain pour le juge national de se retrouver dans un embarras de choix du fait de l'éventail de normes toutes identiques et applicables. Ainsi, un juge communautaire saisi « au détriment » d'un autre, verra sa compétence contestée par le second dans la mesure où la norme soumise à son appréciation est identique dans les deux ordres juridiques dont ils relèvent. Le flou devient alors perceptible quant aux actions juridictionnelles communautaires.

B- L'ambiguïté des domaines d'actions juridictionnelles communautaires

Il a été souvent reproché aux États africains d'adhérer à des Organisations régionales sans que cette démarche soit articulée avec des actes similaires antérieurs, entraînant ainsi l'apparition de « *mille-feuilles* » voire de véritables « *bols de spaghettis* »³⁴⁴. Le sujet ne date donc pas d'aujourd'hui. Les objectifs et domaines d'actions des Organisations communautaires africaines sont beaucoup trop similaires. Le constat qui se dégage est un manque de coordination entre États, mais également entre Organisations. Ce manque de coordination, quoique relatif, est préjudiciable à la « *dynamique de juridisation* »³⁴⁵ du processus d'intégration des Organisations communautaires africaines. Cette cacophonie institutionnelle et juridictionnelle est préjudiciable car « *la viabilité de tout système juridique passe par certaines conditions élémentaires notamment l'absence de contradiction des normes, l'institution de mécanismes de résolution des problèmes de compatibilités, etc.* »³⁴⁶. Articuler harmonieusement le droit communautaire et ceux nationaux est important pour qu'un système juridique puisse rester cohérent. Le type de rapport entre le juge national et le juge communautaire est primordial pour atteindre cet objectif. Ainsi, l'UEMOA et la CEMAC

³⁴² Article 40 § 5 du Traité CEDEAO et 2 du Protocole relatif à la réexportation dans la CEDEAO des marchandises importées de pays tiers adopté le 5 novembre 1976.

Pour plus de développements sur cette question, Voir F.M. SAWADOGO, *Les conflits entre normes communautaires : aspects positifs et prospectifs*, Communication au colloque sur la concurrence des Organisations régionales en Afrique, Bordeaux, 28 septembre 2009, pp. 15-17.

³⁴³ L.M. IBRIGA, « État des lieux de la problématique de la cohabitation des droits communautaires [cas de l'Afrique] », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique, Op. Cit.*, p. 20.

³⁴⁴ S.-J. PRISO-ESSAWE, *Loc. Cit.*, p. 60.

³⁴⁵ Cette expression est du Professeur François RIGAUX qui l'utilise dans son ouvrage *Introduction à la science du droit*, Bruxelles, édition Vie Ouvrière, (chapitre 28 « La juridisation des relations sociales »), pp. 103 et suiv. La juridisation est la pénétration des règles de droit dans des relations sociales de plus en plus nombreuses, relations qui sont ainsi de mieux en mieux enserrées par le droit. Voir L.M. IBRIGA, « État des lieux de la problématique de la cohabitation des droits communautaires [cas de l'Afrique] », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique, Op. Cit.*, p. 16.

³⁴⁶ D. KOKOROKO, « La coexistence entre Organisations sous régionales : limites et perspectives », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *Op. Cit.*, p. 202.

promeuvent la « coopération judiciaire » alors que l'OHADA oppose celle de la « hiérarchie juridictionnelle ». En effet, dans l'UEMOA et la CEMAC l'on privilégie l'horizontalité de rapports en s'efforçant, avec le mécanisme de renvoi préjudiciel, de « concilier la légitime autorité du juge national avec la nécessaire uniformité du droit communautaire »³⁴⁷. Au niveau de l'OHADA par contre, seuls les rapports verticaux priment avec la CCJA érigée en juridiction de cassation et aussi en un troisième degré de juridiction³⁴⁸.

Aussi, l'UEMOA, la CEMAC et l'OHADA ont-elles légiféré de la même façon et pire dans des matières identiques voire connexes. Dès lors, un arrêt rendu par un juge national d'appel après qu'il eût saisi le juge communautaire par le biais du renvoi préjudiciel³⁴⁹, est susceptible d'être remis en cause par la CCJA si un pourvoi en cassation est formé au plan interne³⁵⁰. Indirectement donc, la CCJA se prononcera sur une décision préjudicielle rendue par la CJ-UEMOA ou par la CJ-CEMAC. Elle appréciera en quelque sorte la légalité de l'arrêt préjudiciel rendu par l'une des juridictions suscitées. Le cas échéant, le risque est palpable qu'on en arrive à un cas de figure dans lequel « [...] l'interprétation et l'application d'un des droits intégrés seront assurées par une juridiction qui n'a pas reçu compétence pour le faire, ou la décision que rendra une des juridictions supranationales saisies de l'entier litige sera soumise au contrôle de l'autre »³⁵¹.

La multitude de repères qui s'offre aux juridictions nationales les met dans une situation éclectique. Cela n'est pas sans conséquences pour la cohérence dans l'ordre juridique communautaire.

Paragraphe 2 : Le manque de cohérence au sein de l'ordre juridique communautaire

L'existence de nombreuses Organisations d'intégration en Afrique de l'ouest et du centre a entraîné une duplication des efforts et un gaspillage des ressources qui auraient pu servir au développement des sous-régions ouest-africaine et d'Afrique centrale. La moyenne diffusion du droit communautaire au sein de l'UEMOA et de la CEMAC est un pan de cette

³⁴⁷ R. LECOURT cité par R.M. CHEVALIER et D. MAIDANI, Guide pratique de l'article 177 C.E.E., Bruxelles, Office des publications officielles des Communautés Européennes, 1982, p. 11. Eux-mêmes cités par L.M. IBRIGA, « État des lieux de la problématique de la cohabitation des droits communautaires [cas de l'Afrique] », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique, Op. Cit.*, p. 21.

³⁴⁸ Cf. articles 14 et 18 du Traité OHADA. V. également D.C. SOSSA et J. DJOGBENOU, *Introduction à l'étude du droit. Perspectives africaines*, Cotonou, Les éditions du CREDIJ, 2012, p. 190.

³⁴⁹ Donc un arrêt rendu par le juge national en suivant les éclaircissements contenus dans l'arrêt préjudiciel rendu par le juge communautaire.

³⁵⁰ Voir L.M. IBRIGA, « État des lieux de la problématique de la cohabitation des droits communautaires [cas de l'Afrique] », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique, Op. Cit.*, p. 21.

³⁵¹ D.B. BA, « Le problème de la compatibilité UEMOA-OHADA. », p. 181. Cité par L.M. IBRIGA, « État des lieux de la problématique de la cohabitation des droits communautaires [cas de l'Afrique] », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique, Op. Cit.*, p. 21.

situation qui transpire jusqu'à impacter une frange « minime » des acteurs de l'intégration³⁵². Il faut dès lors se pencher sur la question de l'implantation du droit communautaire dans les États membres (A) et sur celle de l'appropriation des normes communautaires par les milieux judiciaires et universitaires (B).

A- L'implantation du droit communautaire dans les États membres

En vertu des principes d'applicabilité directe et de primauté, les normes de droit communautaire adoptées par le législateur communautaire doivent, en principe, s'appliquer sans difficultés dans les États membres de la CEMAC et de l'UEMOA. Pour ce faire, les divers acteurs de l'intégration doivent veiller à l'effectivité de ces normes. Toutefois, le droit communautaire reste encore fragilement implanté dans les États membres de l'UEMOA et de la CEMAC. Pour justifier cela, on peut avancer quelques raisons. D'abord l'ignorance du droit communautaire par les justiciables et ensuite les difficiles conditions d'accès à la justice dans les États membres.

Primo, la fragile implantation du droit communautaire dans les États membres se justifie par l'ignorance du droit communautaire par les justiciables. En effet, la problématique de l'ignorance du droit communautaire par les justiciables mérite d'être évoquée comme l'une des difficultés que connaît le renvoi préjudiciel dans son déclenchement car un droit n'est véritablement droit que dans son exercice. Malheureusement, dans la plupart des États africains, beaucoup de citoyens ont peur de la justice alors que « *si l'on ne sait pas ce qu'est un droit, on ne peut pas être alerté par sa violation ou par son omission* »³⁵³. Ceci est le corollaire du fait qu'ils ignorent quelque peu leurs droits nationaux et subséquemment le droit communautaire. Les raisons de cette méconnaissance ne sont pas seulement juridiques, elles sont également et davantage techniques et sociologiques et tiennent en grande partie aux limites des citoyens à assimiler une *juridicisation*³⁵⁴ mouvante de la société sujette à une «

³⁵² Par acteurs de l'intégration, sont visés les autorités communautaires chargées d'édicter les normes communautaires, les destinataires de ces normes ainsi que les autorités chargées d'en garantir le respect. Cf. G. TATY, « Le règlement du contentieux communautaire par la méthode du recours préjudiciel dans l'espace CEMAC », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique*, Op. Cit., p. 187.

³⁵³ M. KAMTO, *Pouvoir et droit en Afrique noire*, p. 443. Cité par G.M. CHAMEGUEU, *Le contrôle juridictionnel des activités de la CEMAC*, mémoire de DEA, Université de Douala, 2008, p. 53. Document disponible sur <http://www.memoireonline.com/08/09/2487/Le-contrôle-juridictionnel-des-activités-de-la-CEMAC.htm> (page consultée le 12 décembre 2014 à 16h12).

³⁵⁴ Le terme *juridicisation* peut être utilisé pour désigner « *une évolution du rapport entre le droit et les relations sociales, soit par extension de l'empire du premier, soit par densification de la couverture qu'il impose aux secondes* ». Cf. A. JEAMMAUD, « Introduction à la sémantique de la régulation juridique », in *Les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, 1998. Cité par P. NGUIHE KANTE, « A propos de l'effectivité des codes éthiques : contribution à un changement de perspectives des sources créatrices du droit privé », in *Revue de l'ERSUMA*, N°2, mars 2013, p. 18.

prolifération normative cancéreuse »³⁵⁵. Dans un contexte africain de *juridicisation* progressive de la société, pareille augmentation normative porte les germes de ralentissement de la construction aussi bien de l'État que du droit³⁵⁶. Cette *déjuridicisation* de la société africaine procède d'une « *sorte de désarmement juridique* »³⁵⁷ de celle-ci. Il est à craindre, qu'en présence d'une telle situation, les justiciables s'en remettent à la justice privée ou, à tout le moins, informelle³⁵⁸.

Aussi, semble-t-il que les justiciables ignorent les avantages qu'ils peuvent tirer de l'effet direct du droit communautaire. Or « *lorsque le particulier s'adresse à son juge pour faire reconnaître le droit qu'il tient des Traités, il n'agit pas seulement dans son intérêt propre, il devient par là même une sorte d'agent auxiliaire de [l'Organisation communautaire]* »³⁵⁹. En effet, on note une « *absence de combativité judiciaire des particuliers* »³⁶⁰ plus enclins aux règlements pacifiques en cas de survenance d'un litige appelant l'application du droit communautaire plutôt que d'emprunter les voies communautaires prévues par les Textes. Ces arrangements servent certes l'intérêt des particuliers mais ne contribuent guère à l'effectivité des normes communautaires dans l'ordonnement juridique des États membres. Pour y remédier, les États membres en collaboration avec les Cours de Justice doivent penser à organiser des séances de sensibilisation à l'endroit des citoyens³⁶¹ afin de les informer plus amplement sur les avantages qu'ils peuvent tirer du droit communautaire : la justice doit donc venir vers les justiciables et non l'inverse. À ce propos, le Professeur Joseph DJOGBENOU affirme que le droit africain moderne est « *un ensemble de normes et d'Institutions qui attendent que les sujets viennent vers elles au lieu d'aller vers les sujets ; un droit de l'autre au lieu d'être un droit à soi et pour soi* »³⁶². Par ailleurs, « *la crainte révérencielle de l'autorité bloque le contentieux mettant en cause l'État, symbole de la puissance publique* »³⁶³. Les États membres doivent alors travailler dans le sens de changer le regard négatif que portent les citoyens sur la justice pour que le juge ne soit pas un être craint mais plutôt un recours désiré.

³⁵⁵ J. P. HENRY, « Vers la fin de l'État de droit », in *RDP*, novembre/décembre 1977, p. 1214. Cité par G.M. CHAMEGUEU, *Op. Cit.*, p. 61.

³⁵⁶ Cf. J. DJOGBENOU, « Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : une fantaisie de plus ? », p. 26.

Document disponible sur http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/DJOGBOU_Quelques_propos_sur_le_contrôle_de_constitutionnalité_des_décisions_d_e_justice_type_2_co-pdf (page consultée le 16 juillet 2014 à 19h07).

³⁵⁷ J. CARBONNIER, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10^{ème} édition, 2001, p. 16.

³⁵⁸ Cf. J. DJOGBENOU, « Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : une fantaisie de plus ? », *Loc. Cit.*, p. 26.

³⁵⁹ R. LECOURT, *Op. Cit.*, p. 248. Cité par G. TATY, « Le règlement du contentieux communautaire par la méthode du recours préjudiciel dans l'espace CEMAC », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique, Op. Cit.*, p. 186.

³⁶⁰ G. TATY, « Le règlement du contentieux communautaire par la méthode du recours préjudiciel dans l'espace CEMAC », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique, Op. Cit.*, p. 185.

³⁶¹ C'est notamment le cas au niveau de la CEMAC. Voir G.M. CHAMEGUEU, *Op. Cit.*, notes 111, 112 et 113.

³⁶² J. DJOGBENOU, *L'exécution forcée, droit OHADA*, CREDIJ, 2^{ème} édition, 2011, p. 6.

³⁶³ M. KAMTO, *Pouvoir et droit en Afrique noire*, p. 443. Cité par G.M. CHAMEGUEU, *Op. Cit.*, p. 53.

Secundo, les difficiles conditions d'accès à la justice dans les États membres méritent d'être évoquées au rang des justificatifs de la fragile implantation du droit communautaire dans les États membres. Il est en principe acceptable de poser des restrictions et autres exigences procédurales en droit interne dans le but de garantir une bonne administration de la justice. Encore faudrait-il que ces restrictions et exigences ne portent pas atteinte à l'essence même du droit d'accès à la justice. Il ne suffit donc pas de poser le principe du libre accès à la justice, encore faut-il que cet accès soit assuré à chacun dans des conditions égales. L'article 26 alinéa 1^{er}³⁶⁴ de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 met tous les citoyens sur un pied d'égalité devant la loi. En effet, l'accès aux juridictions est le corollaire du principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la loi. Mieux, « *le recours à la justice est l'espérance du traitement d'un litige sans risque d'excroissance au bout du cheminement ordonné et organisé* »³⁶⁵. Mais, l'article 166 du CPCCSAC³⁶⁶ pose le principe du paiement d'une caution, appelée *caution judicatum solvi*, par le demandeur de nationalité étrangère. Partant, le citoyen étranger, lorsqu'il n'aura pas les moyens de s'acquitter de ladite caution, ne pourra donc avoir accès à la justice. Cela est discriminatoire en ce sens que le national est en quelque sorte privilégié au détriment de l'étranger³⁶⁷. D'aucuns précisait à ce sujet que « *la liberté d'accès à la justice doit permettre à tous les justiciables de recourir également à la justice afin d'obtenir la solution juridictionnelle, à défaut d'être amiable, des litiges qui les opposent. Tous les justiciables : la formule est générale et ne distingue pas, du moins plus, selon la nationalité des plaideurs* »³⁶⁸.

En outre, le droit de grève est consacré par la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 en son article 31³⁶⁹. L'exercice de ce droit en milieu judiciaire peut se révéler préjudiciable au droit d'accès à la justice. En effet, comment le justiciable pourra-t-il jouir de son droit d'accès à la justice si les juges, dans le même temps, doivent user eux aussi de leur

³⁶⁴ Aux termes de cet article : « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* ».

³⁶⁵ J. DJOGBENOU, « Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : une fantaisie de plus ? », *Loc. Cit.*, p. 26.

³⁶⁶ Cet article dispose : « *Sauf conventions diplomatiques et instruments communautaires contraires, l'étranger, demandeur principal ou intervenant peut être tenu, si le défendeur le requiert, de fournir une caution destinée à garantir le paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné, (...)* ».

³⁶⁷ Il revient donc à l'État de contribuer à la réduction des discriminations liées à la fortune et surtout à la nationalité. C'est ainsi qu'il lui incombe la charge du paiement du traitement des juges, la dotation de la justice des moyens matériels et financiers, les ressources humaines (dans ce sens, l'article 6 alinéa 2 de la Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant Organisation Judiciaire en République du Bénin dispose : « *L'État assure l'effectivité de la gratuité de la justice* »). En matière d'aide juridictionnelle, l'État, en tenant compte de ses moyens, prend en charge la totalité ou une partie des frais du procès des personnes sans ressources ou ayant des revenus modestes. Cette aide aux plus démunis peut s'étendre au paiement des honoraires d'avocats.

³⁶⁸ L. CADIET, J. NORMAND et S.A. MEKKI, *Théorie Générale du Procès*, Paris, PUF, 2^{ème} édition mise à jour, 2013, p.145.

³⁶⁹ Aux termes de cet article : « *L'État reconnaît et garantit le droit de grève. Tout Travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi* ».

droit de grève ? Cette contrariété normative justifie la détresse des justiciables dont les affaires sont en instance devant les tribunaux sans savoir quand elles aboutiront. Surtout si certaines de ces affaires nécessitant un renvoi préjudiciel, figurent parmi celles en souffrance devant le juge national. La grève en milieu judiciaire est donc une atteinte au droit d'accès à la justice même si elle a un fondement légal³⁷⁰.

Au reste, les frais de justice, le ressort géographique (la faible couverture du pays en tribunaux), le délai raisonnable³⁷¹, la corruption et autres pots de vins en milieu judiciaire³⁷² constituent également des entraves au droit d'accès à la justice dans les États membres de la CEMAC et de l'UEMOA. Dès lors, le droit communautaire ne saurait être connu des justiciables si ces derniers voient se restreindre leur droit d'accès à la justice. Hormis la question de l'implantation du droit communautaire dans les États membres, celle de l'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et judiciaires mérite également attention.

B- L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et judiciaires³⁷³

L'analyse de la question de l'appropriation des normes communautaires revient à s'interroger sur leur intégration dans l'ordonnement juridique interne des États membres de l'UEMOA et de la CEMAC, mais également sur leur insertion dans les milieux universitaires et judiciaires. Autrement dit, c'est une sorte de « *nationalisation* », d'adaptation des normes communautaires à la charge des États membres et de toutes leurs autorités (législatives, administratives, judiciaires) et de toute la société civile d'une façon générale³⁷⁴. Ainsi, les milieux universitaires et judiciaires devraient logiquement constituer un tremplin pour une meilleure connaissance des normes des normes communautaires. Dans le même sens, l'une des recommandations de la Déclaration de Cotonou était « *d'instituer un cadre de concertation permanent entre Hautes juridictions communautaires élargi aux législateurs*

³⁷⁰ Dans le même sens, le Président de la République du Bénin, Monsieur Thomas Boni YAYI affirmait, lors de son allocution du jeudi 31 octobre 2013 à l'audience solennelle de rentrée judiciaire de la Cour Suprême du Bénin portant sur le thème « *la grève en milieu judiciaire* », que : « *la grève en milieu judiciaire peut aussi être perçue comme une entrave au droit légitime d'accès à la justice pour tous, consacré par le droit international et que la justice a justement pour mission de sauvegarder et de défendre* ».

³⁷¹ « *Tout procès équitable impose le respect par les différents acteurs d'un délai raisonnable, dans le prononcé du jugement comme dans son exécution. Inutile néanmoins de tenter de quantifier la durée raisonnable d'un procès* ». L. CADIET, J. NORMAND et S.A. MEKKI, *Op. Cit.*, p. 313.

³⁷² Pour aller plus loin s'agissant des derniers éléments cités (foncièrement sur le contexte béninois), v. les précieux développements de J. DJOGBENOU, *Bénin : le secteur de la justice et de l'État de droit*, Une étude d'AFRIMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa (OSIWA), 2010, 118 p. notamment pp. 101-113.

³⁷³ Les développements sur cette question reprennent pour l'essentiel les analyses du Professeur D.F. MELEDJE, « *L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire* », *Loc. Cit.*, 17 p.

³⁷⁴ Cf. D.F. MELEDJE, « *L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire* », *Loc. Cit.*, p. 3.

communautaires, *aux praticiens et aux théoriciens du droit en vue de partager leurs réflexions sur les difficultés éventuelles à l'application des droits communautaires et proposer des solutions idoines* »³⁷⁵. Seulement, un constat général porte à croire que cette recommandation serait restée lettre morte.

En outre, si l'on se réfère à l'histoire du droit, la diffusion du droit romain aux XII^{ème} et XIII^{ème} siècles, en Italie et dans le Sud de la France s'est opérée à travers l'activité des marchands ainsi que la pénétration des droits savants dans la pratique³⁷⁶. Le monde des affaires continue donc à sa manière de diffuser le droit communautaire. Mais c'est surtout l'influence des juristes qui permet le développement du droit³⁷⁷. Cependant, force est de constater que les juges nationaux des États membres de la CEMAC et de l'UEMOA ne sont pas, à l'instar de leurs homologues européens, souvent confrontés à des affaires nécessitant un renvoi préjudiciel. Cette « *impotence* » institutionnelle et fonctionnelle peut trouver une justification dans l'attitude négative du juge national qui se dégage à travers la moyenne connaissance et l'utilisation quelque peu « *maladroite* » des actes juridiques communautaires mis à sa disposition. S'agissant du déficit de connaissance du droit communautaire par le juge national, il convient de relever que cet état de fait s'explique par les lacunes relatives à la publicité de ces actes juridiques. Les juges nationaux sont certes les juges communautaires de droit commun, mais avant eux le juge communautaire s'approprie également les normes communautaires dont il est le gardien. En effet, à travers l'interprétation des normes, des avis et des décisions qu'elle rend, la Cour de Justice communautaire s'approprie les normes communautaires. De part ces éléments, les juges communautaires « *non seulement s'approprient [le droit communautaire] mais orientent les autorités judiciaires nationales et les amène à s'approprier ces normes car les juridictions nationales se doivent de les suivre pour faire appliquer les normes communautaires au plan national* »³⁷⁸. Le juge national quant à lui apparaît, en raison des liens institutionnels et psychologiques qu'il a avec les autorités de son pays, comme ayant la position la plus déterminante pour œuvrer à l'appropriation du droit

³⁷⁵ Cf. D.C. SOSSA, « Les concurrences de compétence entre les Hautes juridictions communautaires de l'Afrique de l'ouest et du centre : Réalités et approches de solutions », in *De l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, Op. Cit.*, p. 699.

³⁷⁶ J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit*, Paris, PUF, Collection Droit fondamental, 3^{ème} édition, 2001, pp. 138 et suiv. ; J.-L. THIREAU, *Introduction historique au droit*, Paris, Flammarion, Collection Champs Université, 2^{ème} édition, 2003, pp. 145 et suiv. Cités par D.F. MELEDJE, « L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire », *Loc. Cit.*, p. 4.

³⁷⁷ J. ELLUL, *Histoire des Institutions. Le Moyen Âge*, Paris, PUF, Collection Quadrige, 1999, pp. 347 et suiv. Cité par D.F. MELEDJE, « L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire », *Loc. Cit.*, p.4.

³⁷⁸ D.F. MELEDJE, « L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire », *Loc. Cit.*, p. 7.

communautaire³⁷⁹. La recherche juridique, source d'appropriation du droit doit elle-même être alimentée par l'information et la documentation juridiques³⁸⁰. Fidèles à ces idéaux doctrinaires, les Organisations communautaires africaines s'évertuent à mettre leurs actes (notamment ceux ayant un caractère juridictionnel) à la connaissance du grand public.

Par ailleurs, les normes de droit communautaire devraient, en principe, être diffusées par le biais des programmes d'enseignement supérieur et des formations continues adressées aux praticiens du droit. Cependant, l'on relève malheureusement que les magistrats qui composent la plupart des juridictions des États membres n'ont pas reçu un enseignement « adéquat » de droit communautaire durant leurs études universitaires ou pendant leur formation initiale à l'école nationale de la magistrature. Cela est dû à l'absence d'un organisme communautaire de formation continue³⁸¹. On ne devrait donc pas s'étonner des renvois préjudiciels effectués par les juges nationaux portant sur l'interprétation d'une norme nationale³⁸² ou sur une décision en cause dans l'espèce ayant pour objet la nomination de l'une des parties à la tête d'une Institution de formation spécialisée de l'Organisation communautaire³⁸³.

De plus, « *le faible degré d'appropriation du droit communautaire par le monde universitaire dans un pays est incontestablement préjudiciable à la connaissance de ce droit par l'élite de la population ; ce qui est susceptible d'avoir des répercussions sur l'ensemble de la population* »³⁸⁴. Toutefois, les réglementations communautaires étaient déjà connues dans les universités, mais seulement sous l'angle de textes régissant tel ou tel domaine du droit. Aujourd'hui la presque totalité des universités africaines publiques et privées, anciennes et nouvelles mettent en place progressivement des programmes d'enseignement du droit communautaire³⁸⁵. Les conflits liés à la communautarisation du droit ne peuvent, à eux seuls, justifier les limites de l'encadrement du renvoi préjudiciel. Le renvoi préjudiciel connaît également des difficultés dans son déclenchement.

³⁷⁹ D.F. MELEDJE, « L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire », *Loc. Cit.*, p. 9.

³⁸⁰ Voir J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 5^{ème} édition, 2012, pp. 53 et suiv.

³⁸¹ Cf. G. TATY, « La procédure de renvoi préjudiciel en droit communautaire », *Loc. Cit.*, p. 38.

³⁸² CJ-UEMOA, 16 juin 2010, *Sonitel et Sahel Com SA c/ État du Niger*, préc.

³⁸³ Arrêt n°001/CJ/CEMAC/CJ/10-11 du 25 nov. 2010, *École Inter-États des Douanes c/ DJEUKAM Michel*.

³⁸⁴ D.F. MELEDJE, « L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire », *Loc. Cit.*, p. 15.

³⁸⁵ Il faut reconnaître que certaines universités telles que celles de Ouagadougou et de Dakar ont pris une large avance dans ce domaine notamment avec le processus de « *masterisation* » des filières, programme soutenu et encouragé par l'UEMOA. L'institution d'un 3^{ème} cycle spécialisé en matière d'intégration (au-delà des slogans et publicités visibles dans la propagande que font les universités privées) est le signe éloquent de la prise en compte de l'environnement communautaire par les milieux universitaires concernés. Cf. D.F. MELEDJE, « L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire », *Loc. Cit.*, p. 15. Cependant, la présente réflexion déplore le fait que l'université d'Abomey-Calavi ait « dispensé », depuis cette année universitaire 2014-2015, les étudiants en droit privé de l'enseignement de droit communautaire. Vivement que les autorités décanales de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques remédient à cela afin de permettre aux étudiants de toutes les options d'apprendre le droit communautaire.

CHAPITRE II : LES DIFFICULTÉS LIÉES AU DÉCLENCHEMENT DU RENVOI PRÉJUDICIEL

Outil de dialogue par excellence entre juges nationaux et communautaires, le mécanisme de renvoi préjudiciel est un rempart à l'éparpillement des interprétations et applications du droit communautaire dans les États membres. Considérés comme juges communautaires de droit commun, les juges nationaux ont une tâche importante dans la procédure de renvoi préjudiciel. En effet, ce sont eux qui « *jugent* », selon les cas, opportun ou pas d'effectuer un renvoi préjudiciel devant le juge communautaire. Cependant, certains d'entre eux, lors de la mise en œuvre de cette passerelle inter-juridictions, en font un usage quelque peu excessif. Des difficultés sous-tendues par l'usage de manœuvres « *anti-renvoi* » sont alors apparues.

En outre, pour que le droit communautaire mais également le renvoi préjudiciel soient, connu pour le premier et usité pour le second, il faut qu'ils soient vulgarisés sur plusieurs plans. Dès lors, des recommandations ont été faites et des solutions envisagées afin de promouvoir et subséquemment parfaire le renvoi préjudiciel. Ainsi, dans le déclenchement de la procédure préjudicielle, l'on rencontre des difficultés procédurales (**Section 1**). Ces difficultés, de même que les conflits liés à la communautarisation du droit, méritent qu'on y apporte des solutions (**Section 2**).

Section 1 : Les difficultés procédurales³⁸⁶

Les relations entre les juridictions nationales et celles communautaires ont montré beaucoup trop tôt leurs limites en relevant les difficultés pratiques d'une collaboration théoriquement établie. Lors de la mise en œuvre du renvoi préjudiciel, apparaissent donc des difficultés procédurales en amont (**Paragraphe 1**) et en aval (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les difficultés procédurales en amont

Les difficultés procédurales en amont sont celles préalables à la mise en œuvre du renvoi préjudiciel. Elles procèdent des réticences du juge national quand il s'agit de déclencher la procédure de renvoi préjudiciel. Lesquelles réticences sont sous-tendues par des raisons (**A**) et des méthodes (**B**).

³⁸⁶ Les développements sur cette question reprennent pour l'essentiel les analyses de N. LEPOUTRE, « Le renvoi préjudiciel et l'instauration d'un dialogue des juges : le cas de la Cour de Justice de l'Union Européenne et du juge administratif français », in *Jurisdoctoria*, n° 6, 2011, pp. 44-74.

A- Les raisons des réticences au déclenchement du renvoi préjudiciel

Le mécanisme de renvoi préjudiciel a été mis en place afin que les normes de droit communautaire puissent s'insérer sans difficulté dans le droit interne des États membres. En vertu de l'effet direct et de la primauté de l'ordre juridique communautaire, les particuliers peuvent invoquer une disposition du droit communautaire devant le juge national. Cependant, dans les débuts du processus communautaire européen, les juridictions nationales avaient tendance à porter ombrage au dialogue « *sain* » qui devait s'instaurer entre elles et le juge communautaire par le truchement du renvoi préjudiciel. Ce phénomène n'a pas encore fait son apparition en droit communautaire africain, notamment au niveau de la CJ-UEMOA et de la CJ-CEMAC, du moins depuis que ces deux juridictions communautaires sont fonctionnelles. Ce serait faire preuve d'un peu de pessimisme que de prophétiser l'apparition d'une pareille situation entre les Cours de Justice de l'UEMOA et de la CEMAC et les juridictions nationales des États membres. Toutefois, quand on sait le mimétisme dont font preuve les africains quand il s'agit de s'inspirer de ce qui se fait ou s'est déjà fait sous d'autres cieux, il n'est pas infondé voire hasardeux d'envisager cela. En effet, force est de constater que le mécanisme de renvoi préjudiciel, bien que cristallisé dans l'ordonnement juridique communautaire de l'UEMOA et de la CEMAC, a du mal à se faire accepter par les juges nationaux. Ces derniers sont en quelque sorte jaloux de leur souveraineté, d'où leur réticence quand il s'agit d'effectuer un renvoi préjudiciel vers le juge communautaire. Le peu de renvoi préjudiciel enregistré par les deux (2) juridictions suscitées en est la parfaite illustration.

Les juges nationaux des États membres de la CEMAC et de l'UEMOA ont sans doute des raisons encore non dévoilées à ce jour s'agissant de leur hostilité vis-à-vis du juge communautaire. Pour la présente réflexion, cette « *communau-hostilité* » n'est pas due à la jeunesse de ces deux (2) Cours de Justice communautaires mais à l'envie des juges nationaux des États membres de ressembler à leurs homologues européens.

Par ailleurs, l'effectivité du renvoi préjudiciel passe inéluctablement par « *un respect intransigeant des compétences de l'autre et de son autonomie* »³⁸⁷. Ainsi, le renvoi préjudiciel est-il une « *navette interjuridiction* »³⁸⁸ qui permet aux juges nationaux et communautaires de se partager certaines de leurs compétences respectives. Cela pourrait expliquer, en droit communautaire européen surtout, les réticences des juges nationaux mais également celles quelque peu dissimulées du juge communautaire. Dans les premiers moments de leur

³⁸⁷ H. LABAYLE, « Le Conseil d'État et le renvoi préjudiciel à la CJCE », in *AJDA* 1983, p. 158. Cité par N. LEPOUTRE, *Loc. Cit.*, p. 49.

³⁸⁸ J.-N. BILLARD, *Op. Cit.*, p. 30.

collaboration, les juges nationaux, emportés dans un élan de patriotisme ou de nationalisme judiciaire, ont eu du mal à admettre qu'un juge issue d'un ordre juridique nouveau et différent puisse « *grappiller* » une partie de leurs compétences au gré de sa jurisprudence. Les juges communautaires quant à eux ont difficilement admis que les nombreuses juridictions nationales puissent empiéter sur les compétences que le Traité constitutif de l'Organisation communautaire leur a attribuées. La position des juges communautaires est assez sibylline car le juge national considéré comme juge communautaire de droit commun a également l'obligation de veiller à une bonne application du droit communautaire. C'est en cela qu'il apprécie l'opportunité du renvoi préjudiciel. Mais durant un certain temps, la CJCE exerçant une certaine forme « *d'activisme judiciaire* »³⁸⁹, n'a pas daigné accorder une quelconque confiance aux juridictions nationales³⁹⁰.

A la faveur de ce sombre tableau relationnel, les rapports entre le Conseil d'État français et la CJCE ont tout bonnement viré au « *pugilat juridictionnel* ». Dès lors, les juridictions nationales, le Conseil d'État en tête, ont préféré agir plutôt que de « *gémir* » en usant de méthodes pour éviter de poser des questions préjudicielles au juge communautaire.

B- Les méthodes dénotant les réticences au déclenchement du renvoi préjudiciel

Dans la mise en œuvre du mécanisme de renvoi préjudiciel, les juges nationaux expriment d'emblée quelques réticences visibles à travers certaines méthodes dont ils usent. L'accent sera mis sur deux (2) méthodes en particulier : la théorie de l'acte clair et la règle du précédent.

D'abord, **la théorie de l'acte clair** instituée par le Conseil d'État français³⁹¹ et adoptée par le Conseil constitutionnel français³⁹², est utilisée dans le but de ne pas soumettre de question préjudicielle au juge communautaire. Cette pratique inspire peut être les juridictions nationales africaines afin d'échapper au renvoi préjudiciel. En France, la théorie de l'acte clair consiste pour le juge administratif « *à décider de ne pas renvoyer de question d'interprétation à la Cour de Justice, en considérant que la norme applicable présente suffisamment de sens*

³⁸⁹ R. MEHDI, « Justice communautaire », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, Paris, PUF, 2004, p. 85.

³⁹⁰ C'est ainsi que ces derniers, le Conseil d'État français notamment, ont usé de « *différentes méthodes pour ne pas soumettre à la Cour de Justice les questions d'interprétation et de validité du droit de l'Union [Européenne]* ». Cf. N. LEPOUTRE, *Loc. Cit.*, p. 50.

³⁹¹ L'arrêt du Conseil d'État *Société des Pétroles Shell-Berre et autres* (CE, 19 juin 1964, *Recueil Lebon*, p. 344) est reconnu comme étant l'arrêt de principe appliquant la théorie de l'acte clair au droit communautaire. Pour la première fois, le Conseil d'État l'utilise pour ne pas renvoyer de question préjudicielle à la CJCE.

³⁹² « Lorsque l'identité constitutionnelle de la France n'est pas en cause, la primauté du juge communautaire, seul chargé de faire appliquer et respecter les principes communs aux États membres sera reconnue. Ainsi, pour les juridictions françaises, pas plus que les Traités ne s'impose à la Constitution de l'ordre interne, pas plus que la norme communautaire ne s'impose à celle-ci ». Cf. Arrêt *Mlle Fraise*, Ass. Plén., 02 juin 2000. Pour plus de développements sur cet arrêt, Voir H. CAPITANT, F. TERRE et Y. LEQUETTE, *Op. Cit.*, pp. 1-11.

pour ne pas devoir être éclairée par la juridiction compétente »³⁹³. Il faut dès lors craindre une utilisation abusive de cette théorie par les juridictions nationales. Pour se justifier « *les tribunaux estimaient qu'il n'y avait pas lieu d'exécuter cette obligation lorsqu'il n'existait pas de doute sérieux sur le sens de la disposition en cause* »³⁹⁴. En utilisant cette théorie, le juge national semble affirmer son indépendance et son autonomie tout en refusant le monopole d'interprétation du juge communautaire. Par l'entremise de l'arrêt *Cilfit*, la CJCE a posé des tempéraments au recours excessif à la théorie de l'acte clair³⁹⁵ en précisant que le juge interne peut se dispenser de poser une question préjudicielle déjà interprétée ou qui ne fait place « *à aucun doute raisonnable* »³⁹⁶.

Ensuite, **la règle du précédent**³⁹⁷ qui, aux termes d'un arrêt de la Cour Suprême de l'État de Louisiane aux États-Unis d'Amérique, est désignée comme « *la règle de la jurisprudence constante voulant qu'une seule décision soit la source et le fondement de la jurisprudence constante* »³⁹⁸. C'est tout le contraire du juge communautaire qui « *se réfère dans ses arrêts à de nombreuses décisions antérieurement rendues pour motiver sa jurisprudence* »³⁹⁹. Le juge interne, s'il reconnaît que les espèces sont similaires, pourra appliquer par analogie la jurisprudence communautaire au litige de droit interne, sans renvoyer de question préjudicielle à la Cour de Justice communautaire ayant déjà tranché la question d'interprétation ou d'appréciation de la validité. Il s'agit alors « *d'une identité de norme applicable et non d'objet du litige* »⁴⁰⁰. Dans le cadre du renvoi préjudiciel, la règle du précédent se met en œuvre « *dans les hypothèses où le Conseil d'État fait l'économie d'un renvoi, non parce que le texte est clair, mais pour le motif qu'il a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part [du juge communautaire]* »⁴⁰¹. On voit là toute la « *malice* » du juge français qui se base sur le simple fait que le juge communautaire a déjà connu d'une question préjudicielle similaire pour refuser de lui poser une nouvelle question qui nécessite son éclairage.

³⁹³ V. notamment M. BROBERG et N. FENGER, « L'application de la doctrine de l'acte clair par les juridictions des États membres », in *RTDE*, n° 46 (4), octobre-décembre 2010. Cités par N. LEPOUTRE, *Loc. Cit.*, p. 50.

³⁹⁴ Cette théorie a été reprise par l'avocat général Lagrange dans ses conclusions dans l'affaire *Da Costa* (Rec. 1963, pp. 88-89).

³⁹⁵ Les Commissaires de Gouvernement ont à plusieurs reprises mis en garde les juridictions administratives sur les dangers pouvant s'établir par une utilisation abusive de la théorie de l'acte clair. Voir N. LEPOUTRE, *Loc. Cit.*, p. 52.

³⁹⁶ CJCE, 6 oct. 1982, *Cilfit*, 283/81, Rec. p. 3415.

³⁹⁷ Cette règle est en partie issue de la *Common law* et s'inspire du *stare decisis* (du latin : rester sur la décision) selon lequel les tribunaux doivent rendre des décisions juridictionnelles conformes aux jurisprudences antérieures. La règle du précédent, dans le droit romain s'analyse plutôt en une forme de respect de la jurisprudence existante. Voir N. LEPOUTRE, *Loc. Cit.*, p.52.

³⁹⁸ Cf. arrêt Cour Suprême de Louisiane, *Med. Ctr. V. Caddo-Shreveport Sales et Use Tax Comm'n*, 903 S0. 2d 1071, n°2004-C-0473.

³⁹⁹ N. LEPOUTRE, *Loc. Cit.*, p. 53.

⁴⁰⁰ N. LEPOUTRE, *Loc. Cit.*, pp. 53-54.

⁴⁰¹ B. GENEVOIS, « Le Conseil d'État et l'Ordre juridique communautaire », *EDCE* 1979/1980, p. 86. Cité par N. LEPOUTRE, *Loc. Cit.*, pp. 53-54.

Enfin, « *les juridictions constitutionnelles sont capables de jouer un rôle important dans la construction de l'intégration communautaire* »⁴⁰². Seulement, le Conseil constitutionnel français était dans le même schéma que le Conseil d'État français en faisant primer la Constitution sur le droit communautaire⁴⁰³. Mais après avoir longtemps boudé⁴⁰⁴, il s'est finalement résigné à poser une question préjudicielle à la CJUE⁴⁰⁵. La probabilité d'un conflit éventuel voire virtuel entre le droit constitutionnel et le droit communautaire est palpable dans le contexte européen⁴⁰⁶. En effet, au vu de leurs rapports délicats, tout semble, *a priori*, séparer ces deux systèmes juridiques. Pour la doctrine, s'agissant sûrement des valeurs fondamentales de l'État, « *la primauté du droit communautaire, et partant celle de la Cour de Justice, gardienne naturelle des traités, ne remet pas en cause, dans l'ordre interne, la supériorité de la Constitution* »⁴⁰⁷.

Pour sa part, la CJ-UEMOA a tôt fait d'anticiper toute « *rébellion* » des juges constitutionnels nationaux en précisant, dans son avis n°001/2003 du 18 mars 2003, que : « la primauté bénéficie à toutes les normes communautaires, primaires comme dérivées, immédiatement applicables ou non, et s'exerce à l'encontre de toutes les normes nationales administratives, législatives, juridictionnelles **et, même, constitutionnelles** parce que l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux (...) ». Nonobstant cette prise de position ferme et assez claire de la Cour de Ouagadougou, la prudence doit être de mise. Même si la probabilité d'un conflit entre les Cours constitutionnelles et le juge communautaire ne s'est pas encore concrétisée, ce serait faire la « *fine plume* »⁴⁰⁸ de croire que cette situation ne trouvera point l'occasion de se manifester un jour au sein de l'UEMOA ou de la CEMAC. Hormis les difficultés procédurales en amont de

⁴⁰² O. DUTHEILLET DE LAMOTHE, « Le Conseil constitutionnel et le processus d'intégration communautaire », in Mélanges en l'honneur de J.-P. PUISOCHET, *L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui*, Paris, Éditions A. PEDONE, 2008, pp. 85 et suiv. Cité par D.F. MELEDJE, « L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire », *Loc. Cit.*, p. 9.

⁴⁰³ Ce phénomène est encore inconnu dans le contentieux constitutionnel des pays membres de l'UEMOA et de la CEMAC.

⁴⁰⁴ Cf. Arrêt *Mlle FRAISSE*, préc.

⁴⁰⁵ Le premier renvoi préjudiciel du Conseil Constitutionnel français vers la CJUE est intervenu le 4 avril 2013 (Cons. Const., 4 avr. 2013, n°2013-314P QPC, JO 16 juin 2013). Pour plus de développements sur la question, voir P. DEUMIER et P. PUIG, « Vers un nouveau 'dialogue des juges' constitutionnel et européen », in *Revue trimestrielle de droit civil* n°3, Dalloz, juillet/septembre 2013, pp. 564-572.

⁴⁰⁶ Les rapports du droit constitutionnel et du droit communautaire ont déjà alimenté une importante littérature. V. notamment J. RIDEAU, *Les États membres de l'Union Européenne : adaptation, mutations, résistances*, LGDJ, 1997, 540 pp. ; O. DORD, *Cours Constitutionnelles nationales et construction communautaire*, thèse, Nanterre, 1996, 714 pp. ; H. GAUDIN (dir.), *Droit constitutionnel Droit communautaire, vers un respect réciproque mutuel ?*, *Op. Cit.*, 393 pp. ; P. DEUMIER et P. PUIG, « Vers un nouveau 'dialogue des juges' constitutionnel et européen », *Loc. Cit.*, pp. 564-572 ; A. BERRAMDANE, *La hiérarchie des droits, droits internes et droits européen et internationale*, Paris, L'Harmattan, 2011, 272 pp.

⁴⁰⁷ M. GUYOMAR, concl., citant O. DUTHEILLET DE LAMOTHE et M. DELMAS-MARTY, eux-mêmes repris par H. CAPITANT, F. TERRE et Y. LEQUETTE, *Op. Cit.*, p. 11.

⁴⁰⁸ F.J. AIVO, « La Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), acteur complémentaire ou concurrentiel de l'Union Africaine ? », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *Op. Cit.*, p. 102.

la coopération préjudicielle, d'autres difficultés en aval font également entorse au mécanisme de renvoi préjudiciel.

Paragraphe 2 : Les difficultés procédurales en aval

Les difficultés procédurales en aval sont visibles même après la reddition de la décision préjudicielle par le juge communautaire. Nonobstant l'édiction de Textes en ce sens, l'indigence jurisprudentielle de la CJ-CEMAC et de la CJ-UEMOA en matière de renvoi préjudiciel ne permet malheureusement pas d'explorer foncièrement les difficultés liées aux effets temporels et spatiaux des arrêts préjudiciels à la lumière de la jurisprudence préjudicielle des Cours de Justice précitées. Il va donc falloir se référer, une fois de plus, au droit communautaire européen pour être élucidé sur ces difficultés qui découlent des effets des arrêts préjudiciels dans l'espace (A) et dans le temps (B).

A- Les effets spatiaux des arrêts préjudiciels

La question des effets dans l'espace des arrêts préjudiciels en interprétation ou en appréciation de validité ne s'est pas encore posée devant la CJ-UEMOA ou la CJ-CEMAC. De plus, elle apparaît très peu dans les Traités de l'Union Européenne. Le juge administratif français a usé de cette lacune des Traités de l'UE pour exprimer sa défiance vis-à-vis du droit communautaire. En témoigne cette pétition du Conseil d'État français aux termes de laquelle : « *les décisions des Cours internationales ne peuvent avoir (...), puisqu'elles sont saisies de litiges déterminés, que l'autorité relative de la chose jugée et ne peuvent dès lors lier le juge français dans la solution d'autres litiges* »⁴⁰⁹.

S'agissant des effets des **arrêts préjudiciels en interprétation**, les articles 19 de la Convention régissant la CJ-CEMAC et 13 du Protocole additionnel N°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA disposent en substance que les interprétations préjudicielles faites par la Cour de Justice s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles de l'ensemble des États membres⁴¹⁰. La CJCE reconnaît également une autorité absolue auxdits arrêts. Cet effet *erga omnes* reconnu aux arrêts interprétatifs lierait les juridictions nationales

⁴⁰⁹ Cf. Étude du Conseil d'État : *Droit international et Droit français*, publiée à la documentation française en 1986, p. 31. Citée par O. DUGRIP, in F. LICHÈRE, L. POTVIN-SOLIS et A. RAYNOUARD, (dir.), *Le dialogue entre les juges européens et nationaux : incantation ou réalité ?*, Bruxelles, Bruylant, Droit et Justice, n° 53, p. 61. Lui-même repris par N. LEPOUTRE, *Loc. Cit.*, p. 55.

⁴¹⁰ Le refus d'une juridiction nationale de reconnaître l'autorité d'un arrêt préjudiciel constitue un manquement de sa part et ouvre à l'encontre de l'État dont la juridiction est concernée, un recours en manquement prévu aux articles 4 alinéa 2 du Traité révisé de la CEMAC et 5 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA.

« *quasiment à l'identique* »⁴¹¹ mais pas totalement car l'interprétation donnée par le juge communautaire n'est pas figée. La faculté est ainsi reconnue aux juridictions nationales d'effectuer un second renvoi devant le juge communautaire avant de trancher le litige principal pendant devant elles⁴¹² lorsqu'elles se heurtent à des difficultés de compréhension ou d'application de l'arrêt ou lorsqu'elles soumettent de nouveaux éléments d'appréciation susceptibles de conduire le juge communautaire à répondre différemment à la question qu'il a déjà tranchée⁴¹³. Il est ainsi aisé d'affirmer que l'autorité absolue des arrêts préjudiciels en interprétation n'est pas aussi « *absolue* » qu'on le pense. Tous les arrêts préjudiciels ne sont donc pas revêtus de l'autorité absolue de chose interprétée⁴¹⁴. Aussi, est-il permis aux juridictions nationales de se référer aux interprétations que le juge communautaire a précédemment faites dans une espèce préjudicielle similaire⁴¹⁵. Par cette technique, la CJCE semble ainsi timidement accepter l'utilisation de la règle du précédent par le juge national.

Pour ce qui est des **arrêts préjudiciels en appréciation de légalité**, d'aucuns estiment qu'il aurait fallu leur reconnaître un effet *erga omnes*. Cela laisserait aux juges nationaux « *l'unique possibilité d'appliquer selon ses termes l'arrêt rendu* »⁴¹⁶. Toutefois, le juge communautaire ne peut revenir sur une question d'appréciation de validité sur laquelle il s'est déjà prononcé en l'absence de nouveaux éléments pouvant influencer sur la légalité de l'acte. A la vérité, il s'agit « *bien d'une alternative : soit le texte est valide (même partiellement), soit il ne l'est pas mais la réponse à cette question n'est pas particulièrement mouvante* »⁴¹⁷. Par ailleurs, la CJCE « *renforce très sensiblement le contrôle qu'elle exerce sur les juridictions nationales* »⁴¹⁸. Elle a ainsi reconnu, dans un arrêt, l'autorité absolue et l'effet *erga omnes* de ses arrêts prononçant l'invalidité d'un acte⁴¹⁹.

Au demeurant, il appert que, d'une part, les arrêts constatant la validité ou la légalité d'un acte sont revêtus d'une autorité relative et que, d'autre part, ceux constatant l'invalidité

⁴¹¹ D. BLANCHET, « L'usage de la théorie de l'acte clair en droit communautaire : une hypothèse de mise en jeu de la responsabilité de l'État français du fait de la fonction juridictionnelle ? », in *Revue Trimestrielle de Droit Européen*, n° 37, avril-juin 2001, p. 420. Cité par N. LEPOUTRE, *Loc. Cit.*, p. 55.

⁴¹² Elles devront alors le faire par un nouveau renvoi et non par la procédure exceptionnelle de révision (cf. article 96 du Règlement de procédure de la CJ-CEMAC) qui constitue normalement la seule façon de remettre en cause l'autorité de la chose jugée (interprétée). G. TATY, *Loc. Cit.*, p. 37.

⁴¹³ Cf. CJCE, 16 juin 1994, *Steen*, préc. ; CJCE, 6 mars 2003, *Kaba*, préc.

⁴¹⁴ Cf. CJCE, 29 janv. 1975, *Alaimo contre Préfet du Rhône*, aff. 68/74.

⁴¹⁵ Cf. CJCE, 27 mars 1963, *Da Costa en Shaake N.V., Jakob Meijer N.V., Hoechst-Holland N.V. c/ Administration fiscale néerlandaise*, aff. 28/62 et 30/62.

⁴¹⁶ D. BLANCHET, *Loc. Cit.*, p. 420. Cité par N. LEPOUTRE, *Loc. Cit.*, p. 55.

⁴¹⁷ N. LEPOUTRE, *Loc. Cit.*, pp. 55-56.

⁴¹⁸ O. DUBOS, *Les juridictions nationales juges communautaires. Contribution à l'étude des transformations de la fonction juridictionnelle dans les États membres de l'Union Européenne*, Paris, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des Thèses, 2001, n°526, p. 651. Cité par N. LEPOUTRE, *Loc. Cit.*, p. 56.

⁴¹⁹ « Un arrêt de la Cour constatant en vertu de l'article 177 du Traité l'invalidité d'un acte d'une Institution, en particulier d'un Règlement (...), bien qu'il ne soit adressé directement qu'au juge qui a saisi la Cour, constitue une raison suffisante pour tout autre juge de considérer cet acte comme non valide pour les besoins d'une décision qu'il doit rendre ». (CJCE, 13 mai 1981, *International Chemical corporation*, aff. n°66/80).

ou l'illégalité d'un acte se voient reconnaître une autorité absolue. La raison de cette disjonction est toute simple : les arrêts en appréciation de validité ne se prononcent pas sur l'ensemble des moyens susceptibles de se présenter⁴²⁰. Résumant bien la situation, Naiké LEPOUTRE⁴²¹ affirmait qu' : « une décision rejetant une question de validité ne délivre pas de brevet de validité, à l'instar des décisions du Conseil constitutionnel français se prononçant en faveur de la constitutionnalité des dispositions analysées, ces décisions ne délivrent pas de brevet de constitutionnalité ». Les effets des arrêts préjudiciels dans le temps laissent également entrevoir quelques difficultés.

B- Les effets temporels des arrêts préjudiciels

Il est à préciser que les Textes communautaires de l'UEMOA et de la CEMAC sont, une fois encore, « muets » s'agissant des effets dans le temps des arrêts préjudiciels, *a fortiori* sur la question des difficultés qui pourraient en résulter. Le Conseil d'État français, en refusant de reconnaître les effets temporels des arrêts préjudiciels⁴²², a longtemps été la seule juridiction de l'UE à refuser la logique de cette procédure. Ainsi, le CE a, dans l'affaire ONIC, préféré tirer lui-même les conséquences temporelles de l'arrêt préjudiciel en retenant le principe de l'effet rétroactif⁴²³ et a donc refusé de suivre le raisonnement de la CJCE⁴²⁴. Il a donc réitéré sa jurisprudence de défiance à l'endroit de la Cour de Justice et refusé d'appliquer les considérations communautaires relatives aux effets *ratione temporis*⁴²⁵, considérant que la CJCE avait statué *ultra petita*⁴²⁶. Mais le Conseil d'État semble désormais avoir abandonné cette posture, d'abord de façon quelque peu subreptice⁴²⁷ puis plus clairement⁴²⁸. Ce bras de fer initialement instauré par le Conseil d'État français a eu, malgré ses revers, le mérite d'infléchir la fougue du juge communautaire. Si cette situation n'avait pas existé, la Cour de Justice communautaire n'aurait sans doute jamais reconnu la qualité de

⁴²⁰ En effet, la Cour, quand elle statue à titre préjudiciel, fait application de la règle de l'*in petita*, elle ne statue que sur les moyens d'invalidité qui lui sont présentés, outre le fait qu'il lui arrive de reformuler les renvois, ou de les déclarer sans objet. (cf. CJCE, 26 avr. 1988, *Bond van Adverteeders et autres*, aff. 352/85.). Voir N. LEPOUTRE, *Loc. Cit.*, p. 57.

⁴²¹ *Loc. Cit.*, p. 57.

⁴²² C.E., 13 juin 1986, *O.N.I.C.*, préc.

⁴²³ CE, Section, 26 juillet 1985, *Office National Interprofessionnel des Céréales*, n°42204, confirmé par l'arrêt CE, 13 novembre 1985, *ONIC*, n°44434, suite à un jugement du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne : « Le tribunal administratif d'Orléans s'est borné à tirer les conséquences de la réponse donnée par la Cour de Justice à la question préjudicielle qu'il lui avait soumise ; (...) si la Cour de Justice a ajouté à la réponse qu'elle a ainsi donnée à la question dont elle était saisie la mention que « l'invalidité » constatée ne devrait pas avoir d'effet (...) pour la période antérieure à la date de l'arrêt, cette appréciation, qui n'entre pas dans les limites de la question posée par le juge du fond, ne pouvait s'imposer à celui-ci avec l'autorité de la chose jugée ».

⁴²⁴ CE, Section, 9 mai 1980. Le Juge BONICHOT note le refus « de tenir compte de l'arrêt rendu à titre préjudiciel dans tous ses aspects ». J.-C. BONICHOT, « Convergences et divergences entre le Conseil d'État et la Cour de Justice des Communautés Européennes », in *RFDA*, n°5, juillet-août 1989, p. 587. Cité par N. LEPOUTRE, *Loc. Cit.*, p. 58.

⁴²⁵ Expression latine signifiant « en fonction du temps ».

⁴²⁶ Au-delà de ce qui lui était demandé.

⁴²⁷ C.E., 12 mai 2004, *société Gillot*, préc.

⁴²⁸ C.E., 11 déc. 2006, *société de Groot*, préc.

« *juge communautaire de droit commun* » aux juges nationaux et être elle-même considérée, par la même occasion, comme une juridiction « *supranationale* »⁴²⁹.

Au total, il est à retenir que les difficultés dans le déclenchement du renvoi préjudiciel et la multiplication des conflits liés à la communautarisation du droit ternissent l'image du renvoi préjudiciel. Il est dès lors impérieux d'y apporter des solutions.

Section 2 : Les solutions projetées

Au vu de toutes les difficultés préjudiciables à l'expansion du mécanisme de renvoi préjudiciel ci-dessus relevées, il est nécessaire d'envisager des pistes de solutions afin de les juguler. Les solutions proposées (**Paragraphe 1**) précéderont les solutions envisagées (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les solutions proposées

Les maux qui « *hantent* » le renvoi préjudiciel ne pouvaient rester « *inexorcisés* ». Des recommandations aux allures de solutions ont été déjà faites dans ce sens. Elles concernent pour l'essentiel les divers conflits liés à la communautarisation du droit et sont relatives aux plans normatif et juridictionnel (**A**) mais également au plan institutionnel (**B**).

A- Aux plans normatif et juridictionnel

Le renvoi préjudiciel doit être véritablement effectif au sein de l'UEMOA et de la CEMAC, il faut donc que son encadrement juridique ne souffre d'aucune ambiguïté. C'est sûrement dans cette perspective que les juridictions de ces deux (2) Organisations ont, ensemble avec la CJ-CEDEAO et la CCJA-OHADA, « *abordé le sujet de la prévention et du traitement des concurrences de compétences pouvant survenir entre elles* »⁴³⁰. Ainsi, à la faveur de leur première rencontre qui s'est tenue à Cotonou au Bénin⁴³¹ en mai 2008⁴³², elles ont demandé que « *le législateur communautaire procède dans ce sens à une série de retouches des textes fondamentaux de leurs Organisations de rattachement* »⁴³³. La

⁴²⁹ Un auteur avait donc raison d'écrire que : « *Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir* ». Cf. Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du Contrat Social*.

⁴³⁰ D.C. SOSSA, « Les concurrences de compétence entre les Hautes juridictions communautaires de l'Afrique de l'ouest et du centre : Réalités et approches de solutions », in *De l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, Op. Cit.*, p. 698.

⁴³¹ Il faut préciser que la CEEAC n'a pas pris part à cette rencontre. Son absence intrigue d'autant plus qu'elle « fait ménage » avec la CEMAC ; sa présence n'aurait pas donc été de trop.

⁴³² La deuxième rencontre inter juridictionnelle entre les Cours communautaires de l'UEMOA, de la CEDEAO, de la CEMAC et la CCJA-OHADA s'est tenue à Bamako (Mali) en février 2009.

⁴³³ D.C. SOSSA, « Les concurrences de compétence entre les Hautes juridictions communautaires de l'Afrique de l'ouest et du centre : Réalités et approches de solutions », in *De l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE, Op. Cit.*, p. 698.

Déclaration finale de la rencontre de Cotonou entre les juridictions précitées visait aux plans normatif et juridictionnel, une coordination et une coopération entre Organisations d'intégration économique.

La vitalité de l'intégration en Afrique de l'ouest et du centre passe en effet par le respect des principes et règles inscrits dans les Traités constitutifs respectifs et l'harmonisation des projets sectoriels et des instruments de coopération⁴³⁴. Toutefois, on note une certaine indifférence quant au respect des Traités constitutifs et des règles prescrites⁴³⁵. S'agissant de la coopération entre les Cours de Justice présentes à la rencontre de Cotonou, il a été recommandé la création d'une structure juridictionnelle ou d'un mécanisme de régulation destiné à prévenir les conflits éventuels de compétence entre Hautes juridictions communautaires et l'institution d'un cadre de coopération entre lesdites juridictions⁴³⁶. Selon la présente étude, par « *mécanisme de régulation* », la Déclaration de Cotonou vise le renvoi préjudiciel, mécanisme de coopération par excellence entre juges nationaux et juge communautaire. Mais il s'agit ici d'une coopération préjudicielle « *new-look* » qui sera mise en œuvre entre Organisations de droit communautaire ou entre une Organisation de droit communautaire et une Organisation de droit harmonisé « *lorsque l'une des juridictions est saisie d'un contentieux mettant en cause un acte relevant de l'autre Organisation. Cette procédure permettrait ainsi à chacune des juridictions de respecter les compétences de l'autre, et surtout d'éviter tout risque de mauvaise interprétation des règles juridiques relevant de l'ordre juridique auquel appartient l'autre* »⁴³⁷. L'instauration de cette coopération répond aux souhaits du Professeur Joseph ISSA-SAYEGH qui préconisait « *d'instituer des organes ou des procédures de règlement préventif ou a posteriori ou, à tout le moins, d'instaurer une concertation permanente entre les Organisations internationales chargées de l'intégration juridique et d'assurer une publication des résultats de telles*

⁴³⁴ D. KOKOROKO, « La coexistence entre Organisations sous régionales : limites et perspectives », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *Op. Cit.*, p. 203.

⁴³⁵ En Afrique de l'ouest, les articles 14 et 60 alinéa 2 du Traité de l'UEMOA ainsi que l'article 5 du Traité de la CEDEAO appellent explicitement à un dialogue institutionnel voire à une coordination et une collaboration plus étroite entre l'UEMOA et la CEDEAO en vue de prévenir tout risque de conflits de normes. En Afrique du centre, ce sont les articles 2 de la CEMAC et 4 paragraphe 1 de la CEEAC qui prédisposent à cette coordination. Pareille solution est consacrée par le droit européen par la jurisprudence de la CJCE (Cf. CJCE, 12 déc. 1972, *International Fruit Company*, préc. ; CJCE, 14 oct. 1980, *Burgoa*, aff. 812/79, Rec., 1980, p. 2787).

⁴³⁶ « *À ce titre, l'UEMOA a obtenu le statut d'observateur auprès de l'OHADA pour mieux assurer la coordination des actions des deux Organisations. Dans ce cadre la Commission de l'UEMOA participe aux réunions techniques et à celles des instances de l'OHADA. La Commission de l'UEMOA et le Secrétariat Général de l'OHADA se communiquent régulièrement le Bulletin Officiel de l'UEMOA et le Journal Officiel de l'OHADA dans lesquels sont publiés les actes adoptés par les différents organes des deux Institutions* ». L.M. IBRIGA, « État des lieux de la problématique de la cohabitation des droits communautaires [cas de l'Afrique] », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique*, *Op. Cit.*, p. 25.

⁴³⁷ S.-J. PRISO-ESSAWE, *Loc. Cit.*, p. 64.

concertations »⁴³⁸. La Déclaration finale de la rencontre de Cotonou visait aussi, au niveau institutionnel, une restructuration des Organisations d'intégration économique.

B- Au plan institutionnel

La restructuration au plan institutionnel, visait d'abord, de façon un peu plus souple, toujours selon la Déclaration de Cotonou, une spécialisation des Organisations d'intégration poursuivant les mêmes objectifs en tenant compte des expériences acquises dans les domaines suivants : intégration économique et monétaire (UEMOA et CEMAC), d'une part, harmonisation du droit des affaires (CCJA), d'autre part, et enfin Droits de l'Homme, bonne gouvernance, sécurité et paix, prévention et règlement des conflits (CEDEAO et CEEAC). Est donc visée ici, l'« *adoption d'un protocole interinstitutionnel définissant la répartition des tâches* »⁴³⁹ entre les Organisations précitées. Cette solution aura le mérite de favoriser l'intégration des actes uniformes de l'OHADA dans les sources du droit communautaire secrété par l'UEMOA, la CEDEAO, la CEMAC et la CEEAC. Elle permettra l'établissement d'une passerelle entre les Cours de Justice de ces Organisations et la CCJA en vue d'assurer une meilleure coordination dans l'application du droit communautaire et du droit uniforme. Ces aménagements pourront consister, entre autres, à reconnaître à la CCJA une compétence consultative (avis) et juridictionnelle (renvoi préjudiciel) à l'égard des Cours de Justice des Organisations précitées pour ce qui est de l'interprétation et de l'application des actes uniformes. Ainsi, seront prévenus les risques de décisions contradictoires ou peu harmonieuses comme seront réduits les risques d'insécurité juridique que celles-ci engendrent⁴⁴⁰.

Ensuite, la restructuration au plan institutionnel prônée par la Déclaration de Cotonou vise, de façon beaucoup plus rigide, une fusion des Organisations d'intégration poursuivant les mêmes objectifs. L'option de la fusion s'inscrit dans une visée du Traité d'Abuja du 12 mai 1994⁴⁴¹ portant création de la Communauté Économique Africaine (CEA). Elle requiert la fusion des Institutions intergouvernementales existantes dans chaque région, de leurs organes de délibération, et de leurs programmes et projets. À terme, cinq (5) Communautés Économiques Régionales sont prévues pour le continent africain : la Communauté

⁴³⁸ J. ISSA-SAYEGH, « L'ordre juridique de l'UEMOA et l'intégration juridique africaine », in *Études en l'honneur de Jean Claude GAUTRON, Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Pedone, 2004, p. 678. Cité par D. KOKOROKO, « La coexistence entre Organisations sous régionales : limites et perspectives », in M. FAU-NOUGARET (dir.), *Op. Cit.*, p.204.

⁴³⁹ L.M. IBRIGA, « État des lieux de la problématique de la cohabitation des droits communautaires [cas de l'Afrique] », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique, Op. Cit.*, p. 27.

⁴⁴⁰ Voir L.M. IBRIGA, « État des lieux de la problématique de la cohabitation des droits communautaires [cas de l'Afrique] », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique, Op. Cit.*, p. 28.

⁴⁴¹ Le Traité a été adopté en juin 1991.

Économique de l'Afrique du Nord (CEEAN), la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), la Communauté Économique des États de l'Afrique Australe (CEEAA) et la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Est (CEEAE).

Au demeurant, les trois (3) recommandations sus-évoquées visent, à terme, à limiter autant que faire se peut les conflits de compétence et de norme entre Organisations communautaires mais également à « éradiquer » le foisonnement des Organisations communautaires d'intégration sur le continent africain et partant des juridictions qui les composent. Le non suivi de ces recommandations mettrait sérieusement à mal le renvoi préjudiciel. Il faudra donc « opérer une refonte des textes communautaires en vigueur »⁴⁴² afin de satisfaire auxdites recommandations. Cette refonte devrait s'accompagner de la mise en place d'un échancier de rapprochement au travers d'une coopération véritable entre les Organisations sous régionales « en expurgant les certaines dispositions qui font doublon en termes d'objectifs »⁴⁴³. Toutefois, il faudra veiller à ce que cette « transition organisationnelle » se fasse dans le respect strict d'un processus cohérent afin de ne pas retomber dans le « Far-West » d'antan. Le renvoi préjudiciel s'en porterait mieux. La pertinence des propositions faites à l'issue de la rencontre de Cotonou est à saluer et à encourager. Toutefois, sur le sentier des réformes, les obstacles potentiels liés aux réalités politiques, administratives et diplomatiques des États ne doivent pas être minimisés. Aux solutions proposées, la présente réflexion adjoint celles envisagées.

Paragraphe 2 : Les solutions envisagées

Hormis les recommandations déjà faites aux plans institutionnel, normatif et juridictionnel, la doctrine y est allée de ses propositions (A). Toutefois, la présente réflexion fait quelques propositions (B).

A- Les propositions de la doctrine

La doctrine, quoique discrète, n'est pas restée insensible face à la moyenne saisine des juridictions communautaires africaines (notamment la CJ-UEMOA et la CJ-CEMAC) en matière préjudicielle. En effet, le dessein d'uniformisation du droit communautaire africain,

⁴⁴² D.C. SOSSA, « Les concurrences de compétence entre les Hautes juridictions communautaires de l'Afrique de l'ouest et du centre : Réalités et approches de solutions », in *De l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE*, Op. Cit., p. 699.

⁴⁴³ D. KOKOROKO, « La coexistence entre Organisations sous régionales : limites et perspectives », in M. FAU-NOUGARET (dir.), Op. Cit., p. 205.

dont le renvoi préjudiciel est l'instrument cardinal, est fortement mis à mal. Face à cela, des propositions doctrinales ont été faites.

D'abord, celui que l'on peut considérer comme l'un des (si ce n'est « le ») fer de lance de la doctrine communautaire africaine (surtout dans l'espace CEMAC) en matière de renvoi préjudiciel, le juge TATY en l'occurrence, se demande si l'outil de dialogue que constitue le renvoi préjudiciel ne devrait pas être repensé. À cet effet, il propose la mise en place d'un large plan de diffusion du droit communautaire ainsi que l'amélioration de la formation des juges nationaux en ce que la norme communautaire est « *de plus en plus présente en droit interne* »⁴⁴⁴. Il encourage aussi les juges nationaux à appliquer eux-mêmes le droit communautaire et jouer ainsi leur rôle de juges communautaires de droit commun « *si l'on veut éviter les exceptions purement dilatoires et l'encombrement de la juridiction communautaire par des renvois sans intérêt* »⁴⁴⁵. Il souhaite à cet égard, la création d'un organisme de formation continue pour les juges nationaux à l'instar de l'École Régionale Supérieure de Magistrature (ERSUMA) au niveau de l'OHADA créée pour la formation continue des magistrats appelés à suivre l'application du droit harmonisé des affaires. C'est aussi le cas dans l'Union Européenne avec l'Académie de Droit Européen à Trèves (Allemagne), du Centre des Études Européennes à Strasbourg (France) et de l'Institut Européen d'Administration Publique à Maastricht (Pays-Bas) et à Luxembourg qui participent à la formation continue en droit communautaire des magistrats des États membres⁴⁴⁶.

Ensuite, pour KAMWE MOUAFFO⁴⁴⁷, les missions de sensibilisation engagées par la Cour de Justice de la CEMAC depuis 2005⁴⁴⁸ devraient permettre aujourd'hui d'atteindre l'objectif d'une meilleure connaissance de cette Institution, gage premier de l'appropriation du droit « *commun* » recherché par l'enjeu d'intégration. Ses propositions ne sont pas à négliger. Si elles sont rigoureusement suivies, leur impact se ressentira assurément. Sans prétention aucune, la présente réflexion se permet de faire des propositions.

B- Les propositions de la présente réflexion

Le renvoi préjudiciel est peu utilisé par les juridictions nationales des États membres de l'UEMOA et de la CEMAC alors qu'il a été instauré afin de remédier à la

⁴⁴⁴ G. TATY, « Le règlement du contentieux communautaire par la méthode du recours préjudiciel dans l'espace CEMAC », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique, Op. Cit.*, p. 188.

⁴⁴⁵ G. TATY, *Loc. Cit.*, p. 38.

⁴⁴⁶ *Idem*.

⁴⁴⁷ *Op. Cit.*, p. 142. Aussi, faut-il souligner que Marie-Colette KAMWE MOUAFFO est consultante en droit communautaire CEMAC et Responsable du Comité de Rédaction de la Revue de Droit et de Jurisprudence de la CEMAC (RDJ-CEMAC).

⁴⁴⁸ Cf. Actes du Séminaire sous-régional de sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration dans la zone CEMAC, Libreville-Gabon, Ed. GIRAF, AIF, 2005.

situation dans laquelle des interprétations assez souvent dépourvues d'une certaine « *orthodoxie communautaire* » étaient faites par les juridictions nationales parfois peu éclairées sur le droit communautaire. Hormis le renvoi préjudiciel, de nombreuses méprises ont été aussi constatées dans la mise en œuvre des autres moyens au travers desquels le juge national peut saisir le juge communautaire. Le droit communautaire en général, et les règles du contentieux en particulier, méritent donc d'être mieux connus. L'insuffisante connaissance de celles-ci pourrait bien être un facteur explicatif de la lenteur de la gestation d'un droit jurisprudentiel de l'intégration⁴⁴⁹. Au vu de ce constat qui, il ne faut pas se le cacher, est alarmant, il s'avère nécessaire de faire des recommandations afin de permettre au renvoi préjudiciel « africain » de connaître le même rayonnement que celui que connaît le renvoi préjudiciel « européen ». *Grosso modo*, il faut faire en sorte que le renvoi préjudiciel soit véritablement effectif devant la CJ-UEMOA et la CJ-CEMAC.

D'abord, les juges nationaux n'ont pas, pour la plupart d'entre eux, reçu un enseignement « *adéquat* » de droit communautaire au cours de leur formation. Afin de leur permettre d'avoir un « *automatisme communautaire* », une formation constante des juges⁴⁵⁰ mais également des avocats s'avère nécessaire⁴⁵¹. « *Pour accentuer l'intérêt d'une formation constante de l'avocat, on notera des illustrations particulièrement décevantes au regard de la qualité de la jurisprudence, qui ne laissent pas de penser à la compétence de certains avocats intervenant dans ces différentes causes. La méconnaissance des règles CEMAC sont à l'origine d'un abondant contentieux rendu sur fond d'irrecevabilité (...)* »⁴⁵². De même, « *la méconnaissance totale [, par le juge centrafricain,] des règles fondamentales de répartitions de compétence entre le juge communautaire de la CEMAC et lui-même, juge national* »⁴⁵³ a abouti à un premier arrêt préjudiciel peu glorieux. Il en a été de même au niveau de la CJ-UEMOA avec l'affaire SONITEL. Dans le cadre du contentieux de la fonction publique communautaire ou de la procédure préjudicielle, « *soit il s'agit d'une procédure menée en désespoir de cause, soit ce sont les limites de connaissance des avocats qu'il faudrait mettre*

⁴⁴⁹ A. SALL, *Op. Cit.*, pp. 67-68.

⁴⁵⁰ Le juge TATY l'a déjà dit. V. *supra*, p. 81.

⁴⁵¹ La CJ-UEMOA a organisé, du 12 au 13 mai 2009 à Ouahigouya au Burkina Faso, un atelier national de formation des Magistrats et Avocats en droit communautaire UEMOA. La même formation, à l'intention des magistrats et des avocats du Niger, s'est déroulée les 05 et 06 mai 2009 à Niamey. Cf. « *La Semaine de l'UEMOA* », Bulletin hebdomadaire de l'UEMOA, N° 240 du 18 au 24 mai 2008, 2 pages. Document disponible sur <http://www.uemoa.int/Documents/Publications/Bulletins/2009/Bull240.pdf> (page consultée le 23 octobre 2014 à 9h26).

⁴⁵² P. BOUBOU et M.-C. KAMWE MOUAFFO, « *Conseils à un jeune avocat* », in *Revue de l'ERSUMA*, n°2, mars 2013, p. 363. Spécialement dans le cadre du droit de la fonction publique communautaire, on peut citer l'arrêt n°001/CJ/CEMAC/CJ/04 du 18/03/2004, *GALBERT A. ETOUA c/ CEMAC* (défaut de saisine préalable du Comité consultatif de discipline : requête en annulation irrecevable) et l'arrêt n°009/CJ/CEMAC/CJ/07 du 14 juin 2007, *Madame Jeanne Lucie LACOT c/ L'EIED* (saisine du juge sans saisine préalable de l'autorité hiérarchique : requête en annulation irrecevable).

⁴⁵³ M.-C. KAMWE MOUAFFO, « *Commentaire d'arrêt* : arrêt n°001/CJ/CEMAC/10-11 du 25 novembre 2010. Affaire École Inter-États des Douanes c/ DJEUKAM Michel », in *Revue de l'ERSUMA*, n°1, juin 2012, p. 411.

en question »⁴⁵⁴ car ces derniers auraient pu permettre d'éviter ces « *erreurs procédurales* » s'ils avaient été à la fois des habitués du droit communautaire mais également, et surtout, des acteurs de la procédure préjudicielle.

Ensuite, les Cours de Justice de l'UEMOA et de la CEMAC restent encore calfeutrées dans un « *obscurantisme communautaire* ». Pour remédier à cette situation, des partenariats devraient être noués avec les juridictions nationales, les universités, les barreaux, etc. afin que le droit communautaire devienne l'affaire de tous. En parallèle, des stages pourraient être organisés à l'intention des juges nationaux et communautaires au sein des juridictions communautaires africaines⁴⁵⁵ ou, et surtout, européenne (CJUE) afin qu'ils aillent prendre la « *température* » de ces juridictions dans le domaine communautaire en général et préjudiciel en particulier.

De plus, les Cours de Justice de Ouagadougou et de N'Djamena ne sont pas « *la porte d'à côté* » pour certains États membres de la CEMAC et de l'UEMOA. Il pourrait ainsi être permis que la question préjudicielle et les documents y afférents soient transmis par voie électronique. Cette méthode permettra peut-être d'accélérer la procédure et d'éviter ainsi les déplacements souvent somptueux vers les Cours ci-dessus citées. Aussi, la présente réflexion propose-t-elle qu'un bon nombre d'avocats⁴⁵⁶ se spécialisent en droit communautaire car avec l'expansion certaine de ce droit, il ne sera certainement pas rare de voir les avocats spécialistes du droit communautaire sollicités pour assister leurs clients dans des affaires relevant de ce droit et subséquemment de la matière préjudicielle.

Par ailleurs, s'agissant de la question des réformes institutionnelles, l'étude pense que la création d'une Organisation couvrant chacune des cinq (5) grandes régions africaines ne règle pas tout à fait le problème et qu'il faille créer une Organisation communautaire unique qui couvrira tout le continent africain⁴⁵⁷ à l'instar de l'Union Européenne au niveau de l'Europe. L'aboutissement de ce projet permettra de parler d'un véritable « droit communautaire africain ». L'étude n'est pas sans savoir le problème des disparités culturelles en Afrique qui pourraient faire obstacle à ce projet « *titanesque* ». Mais « *vouloir c'est pouvoir* » a-t-on coutume de dire.

En outre, les règles de procédure de la CJ-UEMOA et de la CJ-CEMAC font fi du renvoi préjudiciel ou du moins n'en parlent presque pas. Cette « *légèreté rédactionnelle* » ne va pas en faveur dudit renvoi. En effet, étant un mécanisme spécial ayant pour finalité de

⁴⁵⁴ Cf. P. BOUBOU et M.-C. KAMWE MOUAFFO, *Loc. Cit.*, p. 363.

⁴⁵⁵ Des juges nationaux des États membres de l'UEMOA ainsi que les juges communautaires de la CJ-UEMOA pourront ainsi aller en stage de formation à la CJ-CEMAC et vice-versa.

⁴⁵⁶ Inscrits auprès des barreaux des pays membres de la CEMAC et de l'UEMOA.

⁴⁵⁷ Cf. Traité d'Abuja du 12 mai 1994 portant création de la Communauté Économique Africaine (CEA).

garantir l'unité et la cohérence de l'ordre juridique communautaire mais aussi d'offrir une protection juridique, le renvoi préjudiciel devrait bénéficier d'une attention particulière en ce qui concerne la procédure qui le gouverne. La révision des Textes dans le sens de combler ce vide législatif est primordiale. La présente réflexion propose la mise en place d'une équipe de légistes, chargés de voir les failles rédactionnelles contenues dans les divers Textes communautaires de l'UEMOA et de la CEMAC. Cette entreprise aura le mérite d'améliorer la qualité des Textes, gage de l'effectivité du droit. Il faudra également rédiger, à terme, un guide de légistique à l'endroit de l'organe législatif communautaire afin que ce dernier puisse s'en servir lors de la rédaction des Textes destinés à réglementer tout ou partie du « terrain de chasse »⁴⁵⁸ de l'Organisation communautaire. Dans le même sens, ainsi que le soulignait un auteur, « les normes se fabriquent aujourd'hui dans un processus permanent de rectification et de réécriture. Les législateurs eux-mêmes, incertains des qualités de leur production, invitent les juges à se parler entre eux pour décerner ou refuser aux lois un brevet de validité qu'ils ne leur confèrent qu'à titre provisoire ; les avocats peuvent contraindre les juges à retravailler les lois infidèles aux normes qui leur sont supérieures ; les juges enfin doivent, même d'office, porter un regard de suspicion sur les lois qu'on leur fournissait jadis intangibles »⁴⁵⁹.

Du reste, la compétence préjudicielle des Cours de Justice de l'UEMOA et de la CEMAC peut être étendue aux Conventions conclues entre États membres ainsi qu'aux divers autres Accords et Conventions évincés du renvoi préjudiciel. Ce contrôle pourra se faire sur la base d'un protocole spécial ou d'une clause attributive de compétence insérée dans ces Conventions et Accords.

Au demeurant, le renvoi préjudiciel exerce également une importante fonction de protection juridique en offrant aux particuliers la sauvegarde des droits qui leur sont conférés par le Traité constitutif et par les actes de droit communautaire dérivé. Selon le Professeur AUBERT « la recherche juridique, source d'appropriation du droit doit elle-même être alimentée par l'information et la documentation juridiques »⁴⁶⁰. Ainsi, les autorités communautaires chargées d'édicter les normes communautaires devraient sérieusement penser à l'élaboration d'un « vade-mecum »⁴⁶¹ préjudiciel, destiné aux acteurs communautaires⁴⁶².

⁴⁵⁸ L'ensemble des domaines couverts par l'Organisation communautaire.

⁴⁵⁹ P. MARTENS, in préface C. NAOME, *Op. Cit.*, p. 9.

⁴⁶⁰ J.-L. AUBERT, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Paris, Armand Colin, 8^{ème} édition, 2000, pp. 57-58.

⁴⁶¹ « *Objet que l'on porte ordinairement sur soi, dont on a fréquemment besoin* ». Cf. *Le dictionnaire érudit de la langue française*, Paris, Larousse, 2010, p. 1970. C'est aussi un guide, un manuel, un aide-mémoire que l'on garde avec soi pour le consulter.

⁴⁶² Juges, avocats, universitaires, particuliers.

Cet outil contiendra tout ce qu'il faut savoir sur le renvoi préjudiciel en droit communautaire de même qu'un récapitulatif des autres procédures ouvertes devant les juridictions communautaires⁴⁶³. Le renvoi préjudiciel, mécanisme essentiel pour garantir l'unité et la cohérence de l'ordre juridique communautaire, s'en portera assurément mieux. Ceci pour une application uniforme du droit communautaire africain.

⁴⁶³ À ce sujet, la présente réflexion tient à saluer l'initiative de Ferdinand OUEDRAOGO et Habib Ahmed DJIGA, du Centre Émile NOEL de l'université de Ouaga II, qui ont publié, sous la supervision des Professeurs Luc Marius IBRIGA et Pierre MEYER, un ouvrage intitulé *Guide de droit processuel des juridictions supranationales en Afrique de l'ouest, CJ-UEMOA, CJ-CEDEAO, CCJA-OHADA*. Mais également celle de Marie-Colette KAMWE MOUAFFO qui assure la « *veille juridique* » du droit communautaire CEMAC à travers son poste de Responsable du Comité de Rédaction de la Revue de Droit et de Jurisprudence de la CEMAC (RDJ-CEMAC).

CONCLUSION

La réflexion qui vient d'être menée sur le renvoi préjudiciel en droit communautaire africain, notamment celui pratiqué devant les Cours de Justice de l'UEMOA et de la CEMAC, s'est révélée être un exercice périlleux. Cette réflexion a tenté de faire un état des lieux s'agissant du renvoi préjudiciel en droit communautaire africain. Elle a mis à nu les imperfections qui minent ce mécanisme pourtant essentiel à l'uniformisation du droit communautaire. Celles-ci ont fait l'objet de réflexions protéiformes agrémentées d'approches de solutions de la part des Institutions communautaires africaines elles-mêmes ainsi que de la doctrine. La présente réflexion a également apporté sa pierre à l'édifice en faisant quelques propositions.

À y voir de plus près, le mécanisme de renvoi préjudiciel pris « sous sa forme africaine » est le résultat d'un mimétisme inhérent aux Institutions africaines⁴⁶⁴. Instrument institué à la base pour mettre en exergue l'idée de communautarisation et d'intégration au sein des Organisations communautaires, le mécanisme de renvoi préjudiciel a et continue d'avoir du mal à s'imposer dans l'échiquier communautaire africain. Il a été relevé que l'effectivité du renvoi préjudiciel au plan communautaire africain est discutée et son efficacité douteuse. Or le renvoi préjudiciel doit être la courroie de transmission entre le juge national et le juge communautaire. D'où l'interrogation principale de ce sujet : l'encadrement juridique du renvoi préjudiciel permet-il une application uniforme du droit communautaire africain ?

Au début de la présente étude, il appert que le domaine normatif du renvoi préjudiciel a fait l'objet d'un encadrement juridique rigoureux. Les instruments normatifs de l'UEMOA et de la CEMAC n'ont pas lésiné sur les moyens pour ce faire. Ainsi, les normes de droit communautaire primaire et celles de droit communautaire dérivé sont susceptibles de renvoi préjudiciel tandis que certaines normes communautaires sont évincées du renvoi préjudiciel. Au fond, la présente réflexion a été en mesure de faire ressortir quelques flous qui subsistent autour de ces évictions. Toutefois, l'« effort » d'encadrement montre la bonne volonté des États membres de l'UEMOA et de la CEMAC de renforcer les liens entre le juge national et le juge communautaire. Dans la même veine, des impératifs sont attachés au « *bloc de communautarité* »⁴⁶⁵ des Organisations communautaires. Les principes de primauté et d'applicabilité immédiate ou effet direct liées aux normes communautaires en sont la preuve palpable. Les célèbres arrêts *Van Gend En Loos*⁴⁶⁶ pour l'effet direct et *Costa*⁴⁶⁷ pour la

⁴⁶⁴ À cela s'ajoute les difficultés propres à l'environnement juridico-judiciaire africain.

⁴⁶⁵ F.J. AIVO, *Op. Cit.*, inédit.

⁴⁶⁶ « Le droit communautaire de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique (...), des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder » (CJCE, 5 févr. 1963, *Van Gend en Loos*, préc.). Cet arrêt visait d'une part à harmoniser l'articulation entre

primauté montrent toute l'attention que les acteurs de l'intégration portent au droit communautaire et par ricochet au renvoi préjudiciel. Avec toutes ces garanties, rien ne s'oppose, en principe, à l'interprétation ou à l'appréciation de légalité ou de validité de la norme communautaire « *déférée* » devant le juge communautaire.

Par ailleurs, l'initiative du renvoi préjudiciel appartient, hormis les parties au procès, concurremment au juge national et aux autorités nationales à fonction juridictionnelle. Les dernières citées ont été difficiles d'appréhension, ce ne fut pas tâche facile de cerner les contours de cette appellation aussi sibylline que problématique. De même, le rôle du juge national pose également problème au vu de la confusion des fonctions entre juge national et juge communautaire. Fort heureusement, en droit communautaire européen, le juge a eu à canaliser, à de nombreuses reprises, les ardeurs du juge national qui avait tendance à franchir les limites. Le respect de ces préalables débouche sur la procédure préjudicielle proprement dite. Le renvoi préjudiciel, procédure de « greffe à greffe », montre la dimension de l'étroite intimité qui devrait régner entre juges nationaux et juges communautaires. Cependant, l'indigence de la jurisprudence du droit communautaire africain en termes de renvoi préjudiciel ne permet pas de mesurer l'ampleur de cette relation. D'ailleurs, les Textes prévus pour régir le renvoi préjudiciel en droit communautaire UEMOA et CEMAC, en plus de ne pas être exhaustifs, sont très peu expressifs sur la procédure préjudicielle. Ils se confondent également aux Textes généraux régissant les diverses procédures prévues par la CJ-UEMOA et la CJ-CEMAC, alors que le renvoi préjudiciel est une procédure spéciale qui se démarque des autres procédures. Tout ceci est bien beau, mais des problèmes subsistent ; ce qui porte à croire que l'encadrement juridique du mécanisme de renvoi préjudiciel n'est pas aussi parfait qu'il paraît. Dès lors, il est impérieux de prendre des mesures qui puissent « *mordre* » dans la chair des maux qui assaillent le renvoi préjudiciel dans son expansion.

Le processus d'uniformisation du droit communautaire africain semble juguler le développement du renvoi préjudiciel alors que ce dernier est le premier instrument pour son aboutissement. D'abord, des difficultés liées à la communautarisation du droit à travers lesquelles le foisonnement d'Organisations « *en tout genre* » dans l'environnement

l'ordre juridique interne et l'ordre international ; et, d'autre part, à garantir aux normes communautaires leur application au bénéfice des particuliers.

⁴⁶⁷ « Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, qu'issu d'une source autonome, le droit né du traité ne pourrait donc en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même ; Que le transfert opéré par les États, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait se prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de Communauté (...) ». Points 36 et 37. (CJCE, 15 juill. 1964, *Costa c/ Enel*, préc.).

communautaire africain a occasionné des conflits tantôt de normes, tantôt de compétences à géométrie variable. Ensuite, les difficultés dans le déclenchement du renvoi préjudiciel qui laissent entrevoir des réticences aux allures de « *patriotisme judiciaire* » chez les juges nationaux. Le fait qu'ils aient l'exclusivité pour apprécier l'opportunité ou non du renvoi préjudiciel est, du point de vue de la présente réflexion, l'une des causes de cette « *fâcheuse* » attitude qu'ils manifestent. C'est pourquoi, admettre les avocats en tant que membres actifs du processus préjudiciel afin d'envisager avec le juge les modalités du renvoi préjudiciel, ne serait qu'un plus dans l'évolution tant recherché de ce mécanisme qui a fait ses preuves ailleurs. En Europe par exemple, certaines Cours Suprêmes nationales⁴⁶⁸ considèrent, eu égard à leurs traditions juridiques fondées notamment sur les droits subjectifs ou la théorie du juge légal, que le renvoi préjudiciel peut être un droit pour les parties qu'il faudrait protéger contre les refus arbitraires. D'ailleurs, la Cour de cassation française a récemment reconnu qu'un refus de poser une question préjudicielle pouvait constituer un déni de justice. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) s'est d'ailleurs déjà orientée dans cette voie, en faisant de la demande préjudicielle à la Cour de Justice l'un des indices, tant de respect du droit à un procès équitable, que de protection des droits fondamentaux équivalent à la sienne⁴⁶⁹. Pareille astreinte pourrait voir le jour au sein de la CJ-UEMOA et de la CJ-CEMAC. Les juges nationaux pourront ainsi être contraints de collaborer avec le juge communautaire.

À la vérité, les problèmes liés au déclenchement du renvoi préjudiciel étaient visibles en droit communautaire européen où le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel français en ont été les « *porte-étendards* » jusqu'à une période récente. Dans le contexte africain, on assiste plutôt à une vacuité à ce niveau, du fait du faible taux de renvoi préjudiciel vers les deux (2) Cours de Justice objet de la présente réflexion. Le constat est certes amer, mais il ne faut pas voir le mauvais côté des choses partout. Le droit européen dont on vante les mérites aujourd'hui a lui-même connu des débuts difficiles, mais la suite on la connaît. Les Cours de Justice communautaires de l'UEMOA et de la CEMAC sont encore « *jeunes* », il faudra donc leur laisser le temps de digérer les problèmes qui entourent le droit africain en général. Pour autant, cette « *excuse juvénile* » ne saurait perdurer. Les problèmes doivent être réglés avant toute idée de développement réelle du renvoi préjudiciel et partant du droit communautaire en Afrique. Ceci passe par la vulgarisation des normes communautaires, la formation des juges

⁴⁶⁸ D'Allemagne et de République Tchèque

⁴⁶⁹ J.-C. BONICHOT, in préface L. COUTRON (dir.), *L'obligation de renvoi préjudiciel à la Cour de Justice. Une obligation sanctionnée ?*, Bruylant, 1^{re} édition, 2014, pp. 6-7.

nationaux, les partenariats avec la CJUE⁴⁷⁰ ou avec d'autres Institutions, la rigueur dans la rédaction des Textes, l'édiction de règles procédurales propres au renvoi préjudiciel, etc.

Au reste, il est essentiel que le renvoi préjudiciel soit conservé mais il doit être repensé, faire l'objet de nouvelles perspectives contribuant à sa stabilité. Si le renvoi préjudiciel commence à être véritablement usité au sein de l'UEMOA et de la CEMAC⁴⁷¹, cela ne doit pas être la porte ouverte à la « cacophonie ». « Rénover » le renvoi préjudiciel lui permettra d'être le socle porteur des espérances des tenants de l'idée d'intégration. La présente réflexion interpelle les divers acteurs du droit communautaire africain dans leur marche vers la communautarisation du droit en Afrique. Au cours de ce processus, il ne faudra pas minimiser l'encadrement juridique du renvoi préjudiciel, facteur essentiel pour l'uniformisation du droit communautaire.

⁴⁷⁰ Qui est déjà très avancée dans la pratique du droit communautaire.

⁴⁷¹ Ce que la présente réflexion appelle de ses vœux.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GÉNÉRAUX

- AIVO (F.J.), *Cours de Droit Communautaire*, 4^{ème} année de Sciences Juridiques (Master I), Faculté de Droit et de Sciences Politiques, Université d'Abomey-Calavi, année académique 2012-2013, inédit ;
- AUBERT (J.-L.), *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Paris, Armand Colin, 8^{ème} édition, 2000, 344 pages ;
- BERRAMDANE (A.), *La hiérarchie des droits, droits internes et droits européen et internationale*, Paris, L'Harmattan, 2011, 272 pages ;
- BERGE (J.-S.) et ROBIN-OLIVIER (S.), *Droit européen, Union Européenne, Conseil de l'Europe*, Paris, PUF, 2^{ème} édition, 2011, 608 pages ;
- BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 5^{ème} édition, 2012, 408 pages ;
- BERGERES (M.-C.), *Contentieux communautaire*, Paris, PUF, 3^{ème} édition, 1998, 399 pages ;
- BILLARD (J.-N.), *Droit du contentieux communautaire, Système et Marché intérieur*, Paris, Ellipses, 2006, 220 pages ;
- BOULOIS (J.), DARMON (M.) et HUGLO (J.G.), *Contentieux communautaire*, Paris, Dalloz, 2^{ème} édition, 2000, 435 pages ;
- CADIET (L.), NORMAND (J.) et MEKKI (S.A.), *Théorie Générale du Procès*, Paris, PUF, 2^{ème} édition mise à jour, 2013, 997 pages ;
- CAPITANT (H.), TERRE (F.) et LEQUETTE (L.), *Les grands arrêts de la jurisprudence civile, Tome 1*, Paris, Dalloz, 12^{ème} édition, 2007, 816 pages ;
- CARBONNIER (J.), *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10^{ème} édition, 2001, 493 pages ;
- DJOGBENOU (J.), *L'exécution forcée, droit OHADA*, CREDIJ, 2^{ème} édition, 2011, 338 pages ;
- DJOGBENOU (J.), *Bénin : le secteur de la justice et de l'État de droit*, Une étude d'AFRIMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa (OSIWA), 2010, 118 pages ;
- DJOGBENOU (J.) (dir.), *Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes commenté et annoté*, Cotonou, Les éditions du CREDIJ, 2014, 709 pages ;
- FAU-NOUGARET (M.) (dir.), *La concurrence des Organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, 447 pages ;
- GAUDIN (H.) (dir.), *Droit constitutionnel, Droit communautaire, vers un respect réciproque mutuel ?*, Marseille, PUAM, 2001, 393 pages ;

- GAUTRON (J.-C.), *Droit européen*, Paris, Dalloz, 13^{ème} édition, 2009, 337 pages ;
- GAVALDA (C.) et PARLEANI (G.), *Traité de droit communautaire des affaires*, Litec, 2^{ème} édition, 1992, 900 pages ;
- GHEVONTIAN (R.), *Droit communautaire*, édition SIREY, 2003, 200 pages ;
- GUILLOBEZ (T.), *L'Europe, droit européen*, SUP'FOUCHER, 2009, 250 pages ;
- GUINCHARD (S.) et FERRAND (F.), *Procédure Civile, Droit interne et droit communautaire*, Paris, Dalloz, 28^{ème} édition, 2006, 1449 pages ;
- GUINCHARD (S.), MONTAGNIER (G.), VARINARD (A.) et DEBARD (Th.), *Institutions juridictionnelles*, Paris, Dalloz, 12^{ème} édition, 2013, 1098 pages ;
- IBRIGA (L.M.), COULIBALY (S.A.) et SANOU (D.), *Droit communautaire ouest-africain*, Collection Précis de droit burkinabè, novembre 2008, 510 pages ;
- ISSAC (G.) et BLANQUET (M.), *Droit général de l'Union Européenne*, Sirey, 10^{ème} édition, 2012, 768 pages ;
- KENGUEP (E.), *Droits des transports OHADA et CEMAC*, CRAF, 2012, 444 pages ;
- MASCLET (J.-C.), *Les grands arrêts de droit communautaires*, PUF, Que sais-je ?, 2007, 127 pages ;
- OUEDRAOGO (F.) et DJIGA (H.A.), (sous la supervision de) MEYER (P.) et IBRIGA (L.M.), *Guide de droit processuel des juridictions supranationales en Afrique de l'ouest, CJ-UEMOA, CJ-CEDEAO, CCJA-OHADA*, CEEI, Centre Émile Noël, publication du CEEI n°06, 2013, 107 pages ;
- PERTECK (J.), *Droit des Institutions de l'Union Européenne*, Paris, PUF, 3^{ème} édition, 2011, 478 pages ;
- RAEPENBUSCH (S.V.), *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, Larcier, 2011, 781 pages ;
- RIDEAU (J.), *Droit institutionnel de l'Union Européenne*, LGDJ, Lextensoéditions, 6^{ème} édition, 2010, 1464 pages ;
- SALL (A.), *La justice de l'intégration, réflexions sur les Institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Éditions CREDILA, 2011, 398 pages ;
- SARR (A.Y.), *L'intégration juridique dans l'UEMOA et dans l'OHADA*, PUAM, 2008, 654 pages ;
- SOSSA (D.C.) et DJOGBENOU (J.), *Introduction à l'étude du droit, perspectives africaines*, Cotonou, Les éditions du CREDIJ, 2012, 397 pages ;
- TCHANTCHOU (H.), *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'OHADA. Étude à la lumière du système des Communautés Européennes*, L'Harmattan, 2012, 367 pages ;
- ZOGBELEMOU (T.), *Droit des Organisations d'intégration économique en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2014, 365 pages.

II- OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- COUTRON (L.) (dir.), *L'obligation de renvoi préjudiciel à la Cour de Justice. Une obligation sanctionnée ?*, Bruylant, 1^{re} édition, 2014, 520 pages ;
- NAOME (C.), *Le renvoi préjudiciel en droit européen. Guide pratique*, Larcier, 2^{ème} édition, 2010, 384 pages ;
- VANDERSANDEN (G.), *Renvoi préjudiciel en droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 1^{re} édition, 2013, 207 pages.

III- ARTICLES

- AIVO (F.J.), « La Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), acteur complémentaire ou concurrentiel de l'Union Africaine ? », in FAU-NOUGARET (M.) (dir.), *La concurrence des Organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, pages 71-102 ;
- ATANGANA AMOUGOU (J.-L.), « Multiplication des juridictions internationales et sécurité juridique en Afrique », in FAU-NOUGARET (M.) (dir.), *La concurrence des Organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, pages 135-152 ;
- ATANGANA-MALONGUE (Th.), « Propos introductifs du séminaire sur les juridictions africaines », Université d'Abomey-Calavi, 2014, inédit ;
- AVOM (D.), « Intégration régionale dans la CEMAC : des problèmes récurrents », in *Afrique contemporaine*, 2007/2 n°222, pages 199-221 ;
- BARAV, « Imbroglio préjudiciel », in *RTDE*, 1982, pages 431-483 ;
- BATAILLER (F.), « Le juge interne et le Droit communautaire », in *Annuaire français de droit international*, volume 9, 1963, pages 735-778 ;
- BLANCHET (D.), « L'usage de la théorie de l'acte clair en droit communautaire : une hypothèse de mise en jeu de la responsabilité de l'État français du fait de la fonction juridictionnelle ? », in *RTDE*, n° 37, avril-juin 2001, pages 397-438 ;
- BOUBOU (P.) et KAMWE MOUAFFO (M.-C.), « Conseils à un jeune avocat », in *Revue de l'ERSUMA*, n°2, mars 2013, pages 359-376 ;
- BROBERG (M.) et FENGER (N.), « L'application de la doctrine de l'acte clair par les juridictions des États membres », in *RTDE*, n° 46 (4), octobre-décembre 2010, pages 862-884 ;
- CALLET (C.), « La fonction juridictionnelle à l'épreuve de la question préjudicielle », in *Jurisdoctoria*, n° 6, 2011, pages 17-41 ;

- CANIVET (G.), « Le droit communautaire et l'office du juge national », in *droit et société*, n°20/21, 1992, pages 143-154 ;
- DEUMIER (P.) et PUIG (P.), « Vers un nouveau ‘dialogue des juges’ constitutionnel et européen », in *Revue trimestrielle de droit civil*, n°3, Dalloz, juillet/septembre 2013, pages 564-572 ;
- DIAKITE (M.), « Le recours préjudiciel », in *Actes du séminaire régional sur l'ordre juridique communautaire de l'UEMOA*, Ouagadougou, 1^{er}-5 novembre 2004, inédit, pages 30-39 ;
- DJOGBENOU (J.), « A la recherche des principes directeurs du procès devant les juridictions d'intégration », Communication au colloque pour la célébration du vingtième anniversaire de l'OHADA sur le thème « *juge, justice et l'intégration par le droit : expériences comparées Union Européenne et droit africain de l'OHADA* », Université d'Abomey-Calavi, 20 janvier 2014, inédit ;
- GAUDIN (H.), « Primauté « absolue » ou primauté « relative » ? », in GAUDIN (H.) (dir.), *Droit constitutionnel, Droit communautaire, vers un respect réciproque mutuel?*, PUAM, 2001, pages 97-120 ;
- IBRIGA (L.M.), « État des lieux de la problématique de la cohabitation des droits communautaires [cas de l'Afrique] », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique*, 1^{re} édition, ERSUMA, octobre 2011, pages 7-31 ;
- KAMWE MOUAFFO (M.-C.), « Commentaire d'arrêt : arrêt n°001/CJ/CEMAC/10-11 du 25 novembre 2010. Affaire École Inter-États des Douanes c/ DJEUKAM Michel », in *Revue de l'ERSUMA*, n°1, juin 2012, pages 411-439 ;
- KAMWE MOUAFFO (M.-C.), « Le renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice de la CEMAC : une étude à la lumière du droit communautaire européen », in *Cahiers Juridiques et Politiques*, Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de N'Gaoundéré (Cameroun), éditions Rousseau, 2010, pages 121-142 ;
- KAPRIELIAN (J.), « Le renvoi préjudiciel en droit de l'Union : un mécanisme assurant la protection juridictionnelle effective des individus ? », in *Jurisdoctoria*, n° 6, 2011, pages 75-98 ;
- KOKOROKO (D.), « La coexistence entre Organisations sous régionales : limites et perspectives », in FAU-NOUGARET (M.) (dir.), *La concurrence des Organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, pages 197-205 ;
- LÉGER (L.), « Le renvoi préjudiciel dans l'influence réciproque des Cours Suprêmes Nationales et de la CJCE : l'exemple de la fiscalité directe », in *Petites affiches (numéro spécial)*, n° 112, Lextenso éditions, 4 Juin 2008, pages 7-8 ;

- LEPOUTRE (N.), « Le renvoi préjudiciel et l'instauration d'un dialogue des juges : le cas de la Cour de Justice de l'Union Européenne et du juge administratif français », in *Jurisdoctrina*, n° 6, 2011, pages 43-72 ;
- MEHDI (R.), « Justice communautaire », in CADIET (L.) (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, Paris, PUF, 2004, page 736 ;
- NGUIHE KANTE (P.), « A propos de l'effectivité des codes éthiques : contribution à un changement de perspectives des sources créatrices du droit privé », in *Revue de l'ERSUMA*, N°2, mars 2013, pages 11-42 ;
- NGOM (M.), « Concurrence de droits communautaires : UEMOA/CEDEAO », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique*, 1^{re} édition, ERSUMA, octobre 2011, pages 34-41 ;
- PABOZI (N'Do), « Les Cours de Justice communautaires et le recours préjudiciel : le cas de la Cour de Justice de la CEDEAO », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique*, 1^{re} édition, ERSUMA, octobre 2011, pages 191-198 ;
- PRISO-ESSAWE (S.-J.), « Les "espaces juridiques" de sécurisation des investissements en Afrique : entre droits communautaires et droit uniforme », in *Revue Lamy Droit Civil*, n°67, janvier 2010, pages 59-65 ;
- SAMBE (I.), « La Cour de justice de l'UEMOA et le recours préjudiciel », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique*, 1^{re} édition, ERSUMA, octobre 2011, pages 163-174 ;
- SAWADOGO (F.M.), « Le juge national et le droit communautaire », in *Les cahiers de l'association ouest-africaine des hautes juridictions francophones*, juin 2003, pages 69-119 ;
- SAWADOGO (F.M.), « Les conflits entre normes communautaires : aspects positifs et prospectifs », Communication au colloque sur *La concurrence des Organisations régionales en Afrique*, Bordeaux, 28 septembre 2009, pages 15-17 ;
- SIMON (D.), « Droit communautaire », in ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la Culture juridique*, Paris, PUF, 2003, pages 448-453 ;
- SOSSA (D.C.), « Les concurrences de compétence entre les Hautes juridictions communautaires de l'Afrique de l'ouest et du centre : Réalités et approches de solutions », in *De l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul-Gérard POUGOUE*, Wolters Kluwer, CREDIJ, 2014, pages 685-703 ;
- TATY (G.), « La procédure de renvoi préjudiciel en droit communautaire », in *Revue de droit uniforme africain*, n°004, 2011, pages 28-38 ;
- TATY (G.), « Le recours en manquement d'État de l'article 4 du Traité révisé de la CEMAC : analyse critique », in *Revue de droit uniforme africain*, n°001, juin 2010, pages 24-28 ;

- TATY (G.), « Le règlement du contentieux communautaire par la méthode du recours préjudiciel dans l'espace CEMAC », in *Actes du colloque sur le droit communautaire en Afrique*, 1^{re} édition, ERSUMA, octobre 2011, pages 175-189 ;
- VANDERSANDEN (G.), « Pour un élargissement du droit des particuliers d'agir en annulation contre des actes autres que les décisions qui leur sont adressées », in *Cahiers de droit européen*, 1995, pages 535-560 ;
- VAN GERVEN (N.), « Contribution de l'arrêt Defrenne au droit communautaire », in *Cahiers de droit européen*, 1977, pages 131-143 ;
- YOUNGBARE (R.), « La nature juridique de l'acte additionnel dans le système juridique de l'UEMOA à la lumière de l'affaire "YAÏ" », in *Revue Penant* n°864, pages 340-362.

IV- THÈSES ET MÉMOIRES

- ADJAGBA (G.), *Contribution à l'identification des principes généraux du procès civil en droit positif béninois*, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master II en Droit et Institutions Judiciaires, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, 2013, 90 pages ;
- ASSOGBA (N.), *Contribution à l'étude de l'exception d'inconstitutionnalité dans le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes*, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme d'études approfondies, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, 2009, 95 pages ;
- DORD (O.), *Cours Constitutionnelles nationales et construction communautaire*, thèse, Nanterre, 1996, 714 pages ;
- FIPA NGUEPJO (J.), *Le rôle des juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA dans l'intégration des droits communautaires par les États membres*, thèse, Université Panthéon-Assas, juillet 2011, 488 pages ;
- GUIDI (E.), *Réflexion sur l'impartialité de l'arbitre en droit OHADA*, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master II en Droit et Institutions Judiciaires, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, 2013, 94 pages ;
- SANOU (D.), *La juridictionnalisation des Organisations régionales d'intégration économique en Afrique*, thèse, École de Droit de la Sorbonne, mai 2012, 993 pages ;
- VERGES (E.), *Les principes directeurs du procès judiciaire, étude d'une catégorie juridique*, thèse pour le doctorat en droit, Université Aix-Marseille III, décembre 2000, 523 pages.

V- VOCABULAIRE, LEXIQUE ET DICTIONNAIRES

- ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la Culture juridique*, Paris, PUF, 2003, 1649 pages ;

- CABRILLAC (R.) (dir.), *Dictionnaire du Vocabulaire Juridique*, Paris, LexisNexis, 2^{ème} édition, 2004, 401 pages ;
- CADIET (L.) (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, Paris, PUF, 2004, 1058 pages ;
- CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire Juridique*, dernière édition mise à jour, Paris, PUF, 2011, 1095 pages ;
- GUINCHARD (S.) et DEBARD (Th.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 21^{ème} édition, 2014, 993 pages ;
- *Le dictionnaire érudit de la langue française*, Paris, Larousse, 2010, 2109 pages ;
- *Le Nouveau Littré*, édition augmentée et mise à jour, Paris, Éditions Garnier, 2007, 2034 pages.

VI- TEXTES COMMUNAUTAIRES DE L'UEMOA ET DE LA CEMAC

▪ UEMOA

- Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 ;
- Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- Règlement 10/2006/CM/UEMOA relatif à la libre circulation et à l'établissement des avocats ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;
- Règlement 05/2006/CM/UEMOA relatif à la libre circulation et à l'établissement des Experts comptables et comptables agréés ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;
- Règlement n°01/96/CM/UEMOA du 05 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- Règlement n°01/2010/CJ/UEMOA portant Règlement Administratif de la Cour de Justice ;
- Règlement n°02/96/CM/UEMOA portant statut du greffier de la Cour de Justice de l'UEMOA.

▪ CEMAC

- Traité révisé de la CEMAC du 25 juin 2008 ;
- Acte additionnel n°5/00-CEMAC 041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant statut de la chambre judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC ;
- Acte additionnel n°4/00/CEMAC 041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant Règles de Procédure de la Chambre Judiciaire de la CEMAC ;

- Convention du 05 juillet 1996 régissant la Cour de Justice de la CEMAC ;
- Convention du 25 juin 2008 régissant le Parlement communautaire de la CEMAC ;
- Convention CEMAC sur le transport de marchandises.

▪ **TEXTES RELATIFS À D'AUTRES ORGANISATIONS**

- Traité CEDEAO du 11 juin 2006 ;
- Traité portant révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, adopté le 17 octobre 2008 à Québec (Canada) ;
- Traité CEEAC du 18 octobre 1983 ;
- Protocole relatif à la réexportation dans la CEDEAO des marchandises importées de pays tiers adopté le 5 novembre 1976.

VII- TEXTES NATIONAUX

- Constitution béninoise du 11 décembre 1990 ;
- Code de procédure civile camerounais ;
- Loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;
- Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant Organisation Judiciaire en République du Bénin.

VIII- JURISPRUDENCE

○ **CJ-CEMAC et CJ-UEMOA**

- Aff. *Eugène YAI c/ Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement de l'UEMOA*, arrêts 03/2005 du 27 avril 2005, 01/2006 du 05 avril 2006 et 01/2008 du 30 avril 2008 ;
- Arrêt CJ-UEMOA n°01-2010, 16 juin 2010, *SONITEL et SAHEL com S.A. c/ État du Niger*, NP ;
- Arrêt CJ-UEMOA n°01/2005, 12 janvier 2005, *Syndicat des Agents de Voyages et de Tourisme du Sénégal (SAVTS) c/ Compagnie Air France* ;
- Arrêt n°001/CJ/CEMAC/CJ/10-11, 25 nov. 2010, *École Inter-États des Douanes c/ DJEUKAM Michel* ;
- Avis UEMOA n°001/2003 du 18 mars 2003 ;
- Avis UEMOA n° 001/2000, dossier n°6-99 du 02 février 2000.

o **COUR DE CASSATION, COUR SUPREME, CONSEIL D'ÉTAT et CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

- Arrêt Cour Suprême de Louisiane, *Med. Ctr. V. Caddo-Shreveport Sales et Use Tax Comm'n*, 903 S0. 2d 1071, n° 2004-C-0473 ;
- Arrêt *Mlle Fraisse*, Ass. Plén., 02 juin 2000 ;
- Cass. Soc., 16 janvier 2003, *Mme X c/ CMSA* ;
- Cons. Const., 4 avril 2013, n°2013-314P QPC, JO 16 juin 2013 ;
- CE, 19 juin 1964, *Shell-Berre et autres* ;
- CE, 13 juin 1986, *O.N.I.C., RTDE*, 1986, 553 ;
- CE, Section, 26 juillet 1985, *Office National Interprofessionnel des Céréales*, n°42204 ;
- CE, 12 mai 2004, *société Gillot*, AJDA n°27/2004, p.1487 ;
- CE, 11 décembre 2006, *société de Groot*, n°234560.

o **CJCE, CJUE et TPICE**

- CJCE, 1^{er} décembre 1965, *Schawrze*, aff. N°16/65. Rec. p.1081 ;
- CJCE., 5 février 1963, *Van Gend En Loos*, aff. 26/62 ;
- CJCE, ord. 26 janvier 1990, *Falciola*, aff. C-286/88, p.1-191 ;
- TPICE, 10 juillet 1990, *TetraPak c/ Commission*, aff. T-51/89, Rec. II, p. 309, pt 42 ;
- CJCE, 15 janvier 1986, *Hurd c/ Jones*, aff. 44/84, Rec. p. 29 ;
- CJCE, 15 juill. 1964, *Costa c/ Enel*, Aff. 6/64, Rec. p.1141 ;
- CJCE, 11 juill. 2002, *Marks & Spencer*, C/00, Rec. p. I-6325, point 24 ;
- CJCE, 17 sep. 1997, *Dorsh Consult*, aff. C-54/96 ;
- CJCE, 22 oct. 1987, *Foto Frost*, aff. 314/85, Rec. 4199, points 13-20 ;
- CJCE, 21 févr. 1991, *Zuckerfabrick Süderdith Marschen*, aff. C-92/89, Rec. I-415 ;
- CJCE, 6 juill. 2000, *Abrahamsson*, aff. C-407/98, Rec. I-5539 ;
- CJCE, 16 juin 1994, *Steen*, aff. C-132/93, Rec., p. I-2715 ;
- CJCE, 6 mars 2003, *Kaba*, aff. C-466/00, Rec., p. I-2219, point 39 ;

- CJCE, 12 mai 1981, X, aff. C-66/81, Rec., p. I-215 ;
- CJCE, 9 févr. 1994, *Leclerc c/ TFI*, aff. C-412/93, Rec. I-179 ;
- CJCE, 30 sept. 2003, *Köbler*, C-224/01, Rec. p. I-10239 ;
- CJCE, 22 févr. 2001, *Gomes Valente*, Aff. C-393/98, Rec. p. I-1327 point 17 ;
- CJCE, 27 mars 1963, 28 et 30/62, Rec. p. 61 ;
- CJCE, 27 sept. 2001, *Bacardi*, aff. C-253/99, Rec., p. I-6493 ;
- CJCE, 3 février 1977, *Benedetti c/ Munari*, aff. 52/76, Rec., p. 163 ;
- CJCE, 9 mars 1978, *Simmenthal*, 106/77, Rec., p. 629, point 21, 24 ;
- CJCE, 19 mars 2002, aff. C-393/99 et C-394/99, *Inasti*, Rec. p. I-2829, point 27 ;
- CJ, 15 sept. 2005, *Intermodal Transport*, C-459/03, Rec. P. I-8151, pt 33 ;
- CJ, 6 déc. 2005, *Gaston Schul Douane-expediteur*, C-461/03, Rec. p. I-10513, point 16 ;
- CJCE, 6 oct. 1982, *Cilfit*, 283/81, Rec. p. 3415 ;
- CJCE, *Commission c/ Grèce*, C-387/97, concl. du 28 sept 1999, points 33 et 42 ;
- CJCE, 13 févr. 1980, *Damas*, 77/79, p. 247 ;
- CJCE, 19 mars 1964, aff. 75/63, *M.K.H. Enger*, Rec., 1964, p. 345 ;
- CJ, 13 juin 2006, *Traghetti*, C-173/03, Rec. p. I-5177, points 32 à 38 et 42 à 44 ;
- CJCE, 21 fév. 1974, *Birra Dreher*, aff. 162/73. Rec. p. 201 ;
- CJCE, 19 oct. 1995, *Richardson*, aff. C-137/94, Rec., p. I-3407 ;
- CJCE, 8 Avr. 1976, *Defrenne*, aff. 43/75, Rec., p.455 ;
- CJCE, 7 oct. 1982, *Du Pont de Nemours*, 234/81, p. 3515 ;
- CJCE, 27 mars 1980, *Denkavit*, aff. 61/79, Rec. 1205 ;
- CJCE, 10 févr. 2000, *Schröder*, aff. C-50/96, Rec. I-743 ;
- CJCE, 17 mai 1994, *Corsica Ferries*, aff. C-18/93, Rec. I-1783) ;
- CJCE, 24 mai 1977, *Hoffmann-La Roche*, aff. 107/76, Rec. p. 957 ;
- CJCE, 12 déc. 1969, *Stauder*, 29/69, Rec. p. 419 ;
- CJCE, 29 janv. 1975, *Alaimo contre Préfet du Rhône*, aff. 68/74 ;
- CJCE, 13 mai 1981, *International Chemical corporation*, aff. n° 66/80 ;

- CJCE, 14 oct. 1980, *Burgoa*, aff. 812/79, Rec., 1980, p. 2787 ;
- CJCE, 26 avr. 1988, *Bond van Adverteeders et autres*, aff. 352/85 ;
- CJ, 12 janv. 2010, *Amiraike Berlin*, aff. C-497/08, Rec. I-101 ;
- CJCE, 15 janv. 2002, *Lutz*, aff. C-182/00, Rec. I-547 ;
- CJCE, 12 déc. 1996, *x*, aff. C-74/95 et C-129/95, Rec. 1975 ;
- CJCE, 23 mars 1982, *Entreprise Nordsee*, aff. 102/81, Rec. 1095 ;
- CJCE, 27 janv. 2005, *Denuit et Cordenier*, aff. C-125/04, Rec. I-923 ;
- CJCE, 6 déc. 2005, *Gaston Schul Douane expéditeur*, C-461/04, Rec. p. I-10513, point 22 ;
- CJCE, 6 déc. 2005, *ABNA e.a.*, C-453/03, C-11/04, C-12/04 et C-194/04, Rec. p I-10423, point 103 ;
- CJCE, ordonnance du 18 juin 1980, *Burker*, aff. 138/80, Rec. p. 1975 ;
- CJCE, 17 juin 1999, *Socridis*, aff. C-166/98, Rec. p. I-3791 ;
- CJCE, 4 nov. 1997, *Parfums Christian Dior*, aff. C-337/95, Rec. I-6013 ;
- CJCE, 12 févr. 2004, *Campina Melkunie*, aff. C-265/00, Rec. I-1699 ;
- CJ, 14 juin 2011, *Miles*, aff. C-196/09 ;
- CJCE, ord. du 5 mars 1986, *Greis unterwegs*, aff. 318/85, Rec., p.955 ;
- Ord. du 22 janv. 2002, *Holto*, aff. C-447/00, Rec., p. I-735, point 17 ;
- CJCE, 14 déc. 1995, *Peterbroeck*, C-312/93, Rec. p. I-4599 ;
- CJCE, 16 déc. 1976, *Rewe*, 33/76, Rec. p. 1989 ;
- CJCE, 30 avr. 1974, *Haegeman*, Aff. 181/73. Rec. 1974, pp.449 et suiv., spéc. p.459 ;
- CJCE, 17 sep. 1997, *Dorsh Consult*, aff. C-54/96, Rec., p. I-4961 ;
- CJCE, 6 juill. 2000, *Abrahamsson*, aff. C-407/98, Rec. p. I-5539 ;
- CJCE, 1^{er} fév. 1972, *Hagen*, 49/71, Rec. p. 23, point 6 ;
- CJCE, 12 décembre 1972, *International Fruit Company*, Aff. 21, 22, 23, 24/72, Rec. p. 1219 ;
- CJUE, 27 novembre 2012, *Pringle*, aff. C-370/12 ;
- CJCE, 6 oct. 1970, *Franz GRAD*, aff. 9/10, Rec. p. 825 ;

- CJCE, 5 oct. 1977, *Carlo Teteschi*, aff. 5/77, Rec. 1977, p. 1555 ;
- CJCE, 16 mars 1978, *Bertuur Van Algemeen Ziekenfonds*, aff. 177/77, Rec., 1978, p.825 ;
- CJCE, 8 déc. 1980, *Vitt Hauptzollamt Lüneburg*, aff. 28/70, Rec. 1980, p. 1021 ;
- CJCE, 1^{er} avril 2008, *Gouvernement de la communauté française et Gouvernement Wallon*, aff. C-2012/06, Rec., p. I-1683, points 38 et 40 ;
- CJCE, 10 janv. 2006, *Cassa di Risparmio di Firenze*, aff. C-222/04, Rec., p. I-289 ;
- CJCE, 23 nov. 1977, *ENKA*, aff. 38/77, p. 2203 ;
- CJCE, 1^{er} déc. 1965, *Internationale Handelsgesellschaft*, Rec., XI, p. 1081 ;
- CJCE, 18 févr. 1964, *Internationale Crediet*, aff. 73-74/63, Rec., X, p. 31 ;
- CJCE, 16 juin 1998, *Racke*, aff. C-162/96, Rec. p. I-3655 ;
- CJCE, 19 mars 1964, *Unger*, 75/63, Rec. pp. 347 et suiv., spéc. p. 365 ;
- CJCE, 7 mai 1969, *Torrekens*, 28/68, Rec. pp. 125 et suiv., spéc. p. 134 ;
- CJCE, 15 janvier 1986, *Hurd c/ Jones*, aff. 44/84, Rec. p. 29 ;
- CJCE, *Simmenthal*, 9 mars 1978, aff. 106/77, Rec. 78, pp. 629 et suiv. ;
- CJCE, 17 juill. 1997, *Leur-Bloem* ;
- CJCE, 18 oct. 1990, *Dzodzi c/ Belgique* ;
- CJUE, 15 janvier 2013, *Krizan e.a.*, aff. C-416/10 ;
- CJCE, 13 décembre 1989, *Grimaldi*, aff. S22/28, Rec. 4407 ;
- CJCE, 13 juin 1996, *Maurin*, C-144/95, Rec. p. I-2914 ;
- CJCE, septembre 1987, *Demirel*, 12/86, Rec. p. 3719, point 28 ;
- CJCE, 12 juin 1996, *Clinique Florens SA*, C-96/96, non publié, points 5 et 6 ;
- CJ, 3 octobre 2000, *Corsten*, C-58/98, Rec. p. I-7919, point 24.

IX- WEBOGRAPHIE

- CHAMEGUEU (G.-M.), *Le contrôle juridictionnel des activités de la CEMAC*, mémoire de DEA, Université de Douala, 2008, Faculté des sciences juridiques et politiques. Document disponible sur <http://www.memoireonline.com/08/09/2487/Le-contrôle-juridictionnel-des-activites-de-la-CEMAC.htm> (page consultée le 12 décembre 2014 à 16h12) ;
- COSTA (O.), « L'intervention des citoyens devant les juridictions communautaires : entre réalité et discours de légitimation », communication à la journée d'études « *Droit et politique dans l'Union Européenne* », 16 mars 2001, 29 pages. Document disponible sur http://www.afsp.mshparis.fr/archives/archivesgroupes/archives_europe/160301/Costa.pdf (page consultée le 12 décembre 2014 à 16h43) ;

- DJOGBENOU (J.), « Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice : une fantaisie de plus ? », 27 pages. Document disponible sur http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/DJOGBENOU_Quelques_propos_sur_le_contrôle_de_constitio_nalite_des_decisions_de_justice_type_2_co-.pdf (page consultée le 16 juillet 2014 à 19h07).
- GLAUBERT (C.), « La question préjudicielle en droit OHADA et en droit communautaire », 14 pages. Document disponible sur <http://www.ohada.com/doctrine/ohadata/D-05-20.html> (page consultée le 21 avril 2015 à 10h36) ;
- GNIMPIEBA TONNANG (E.) et FANDJIP (O.), « La Cour de Justice de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les règles du procès équitable », 17 pages. Document disponible sur <http://www.legavox.fr/blog/docteur-edouard-gnimpieba/cour-justice-cemac-regles-proces-15817.htm> (page consultée le 28 février 2015 à 13h28) ;
- *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires*, 2nde édition, 455 pages. Document disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique> (page consultée le 19 janvier 2015 à 14h56) ;
- *Guide pratique pour la mise en œuvre du droit communautaire*, guide pratique rédigé par le Secrétariat du Conseil des Barreaux de l'Union Européenne, 16 mai 2000, 170 pages. Document disponible sur http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/vade_frpdf2_1179905439.pdf (page consultée le 10 octobre 2014 à 17h26) ;
- *La semaine de l'UEMOA*, n°240 du 18 au 24 mai 2008, 2 pages. Document disponible sur <http://www.uemoa.int/Documents/Publications/Bulletins/2009/Bull240.pdf> (page consultée le 23 octobre 2014 à 9h26) ;
- MELEDJE (D.F.), « L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire », communication lors de la troisième rencontre inter juridictionnelle des Cours communautaires de « l'UEMOA, la CEMAC, la CEDEAO et de l'OHADA », Dakar 4, 5, 6 mai 2010, 17 pages. Document disponible sur http://www.institut-idef.org/IMG/pdf/Communication_Professeur_MELEDJE.pdf (page consultée le 23 septembre 2014 à 10h39) ;
- *Vision CEMAC*, n°003, avril 2013, 8 pages. Document disponible sur http://www.cemac.int/sites/default/files/Vision%20CEMAC%207_Sept2012.pdf (page consultée le 23 octobre 2014 à 9h39) ;

ANNEXES

- **Annexe 1** : Arrêt CJ-UEMOA n°01/2005, 12 janvier 2005, *Syndicat des Agents de Voyages et de Tourisme du Sénégal (SAVTS) c/ Compagnie Air France* ;
- **Annexe 2** : Arrêt n°001/CJ/CEMAC/CJ/10-11, 25 novembre 2010, *École Inter-États des Douanes c/ DJEUKAM Michel*.

Annexe 1 : Arrêt CJ-UEMOA n°01/2005, 12 janvier 2005, *Syndicat des Agents de Voyages et de Tourisme du Sénégal (SAVTS) c/ Compagnie Air France*

COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA

ARRÊT N° 02/2005 DU 12 JANVIER 2005, COMPAGNIE AIR FRANCE (représentée par Maîtres GENI, SANKALE et FAYE) C/ SYNDICAT DES AGENTS DE VOYAGE ET DE TOURISME DU SÉNÉGAL (représenté par Maîtres TOUNKARA et Associés)

Composition de la Cour :

**M. Yves D. YEHOUESSI, Président ;
M. Daniel Lopes FERREIRA, Juge-Rapporteur ;
Mme Ramata FOFANA, Juge ;
M. Malet DIAKITE, Premier Avocat Général ;
M. Raphaël P. OUATTARA, Greffier.**

RECOURS PRÉJUDICIEL

LA COUR

Vu la décision n°12 en date du 25 septembre 2003 enregistrée à la Cour le 10 novembre 2003 par laquelle le Conseil d'État du Sénégal a posé, en application de l'article 12 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 7-2 de la Directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la Commission et les structures nationales de concurrence des États membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA ;

Vu la lettre en date du 30 décembre 2003 portant désignation de Monsieur Eugène KPOTA, en qualité d'agent de la Commission de l'UEMOA dans l'affaire ;

Vu la lettre en date du 30 décembre 2003 constituant Maître Harouna SAWADOGO pour représenter Monsieur Eugène KPOTA devant la Cour ;

Vu les observations écrites de la Compagnie Air France, représentée par Maîtres Gabriel GENI, Sylvain SANKALE et Christian FAYE, Avocats à la Cour. BP 14 392 – Dakar, Sénégal, en date du 31 mai 2004 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en son article 38 ;

Vu le Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA notamment en ses articles 1, 8, 12, 20 ;

Vu l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Où Monsieur Daniel Lopes FERREIRA, Juge-Rapporteur, en son rapport ;

Où Maître Issouf BAADHIO substituant Maître Sylvain SANKALE, Avocat de la Compagnie Air France en ses observations orales ;

Où Maître Issa SAMA substituant Maître Harouna SAWADOGO, Avocat de la Commission de l'UEMOA en ses observations orales ;

Où le Premier Avocat Général, Monsieur Malet DIAKITE en ses conclusions ;

Après avoir délibéré conformément au droit communautaire ;

Par arrêt du 25 septembre 2003 parvenu à la Cour de Justice de l'UEMOA le 10 novembre de la même année et enregistré sous le n°06/2003, le Conseil d'État du Sénégal a posé, en application de l'article 12 de Protocole additionnel n°1, une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 7-2 de la Directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des États membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA ;

Cette question préjudicielle a été posée dans le cadre du litige opposant la Compagnie Air France au Syndicat des Agents de Voyage et de Tourisme du Sénégal, suite au pourvoi en cassation formé par la Compagnie Air France devant le Conseil d'État ;

CADRE JURIDIQUE

Aux termes de l'article 88 du Traité de l'UEMOA, « un (1) an après l'entrée en vigueur du présent Traité, sont interdits de plein droit :

- a) Les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union ;
- b) Toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ;
- c) Les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions » ;

Conformément à l'article 89 du Traité, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a, sur proposition de la Commission de l'UEMOA, arrêté par voie de règlement les dispositions utiles pour faciliter l'application des interdictions énoncées à l'article 88 ;

Lesdites dispositions sont contenues dans le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 sus indiqué. Ce Règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003 ;

Selon l'article 90 du Traité, « La Commission est chargée, sous le contrôle de la Cour de Justice, de l'application des règles de concurrence prescrites par les articles 88 et 89. Dans le cadre de cette mission, elle dispose du pouvoir de prendre des décisions » ;

Le Conseil des Ministres de l'UEMOA a édicté la Directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 par laquelle il a défini les domaines d'intervention de la Commission de l'UEMOA et ceux des structures nationales de la concurrence ;

Cette Directive énonce dans ses dispositions transitoires, à son article 7-2 que « Les affaires en instance d'instruction ou de décision doivent être closes au plus tard le 30 décembre 2002 sous peine de prescription » ;

I- FAITS DU LITIGE AU PRINCIPAL

Par décision en date du 5 février 2001, la Compagnie Air France a réduit à 7% à compter du 1^{er} janvier 2002, le montant de la commission à verser aux agents de voyage ;

Sur recours du Syndicat des Agents de Voyage et de Tourisme du Sénégal, la Commission Nationale de la Concurrence du Sénégal a, par décision n°02-D-02 en date du 27 décembre 2002, estimé que la Compagnie Air France a violé les dispositions de l'article 27 de la loi sénégalaise n°94-63 du 22 août 1994 sur le prix, la concurrence et le contentieux économique et lui a enjoint de faire cesser ces pratiques dans un délai d'un mois après la notification de la décision, sous peine d'une amende de 20.000.000 Francs ;

En réaction, la Compagnie Air France a introduit un recours en annulation de la Décision n°02-D-02 de la Commission Nationale de la Concurrence devant le Conseil d'État ;

Selon Air France, la Commission Nationale de la Concurrence a violé l'article 10 de la loi n°94-63, en ce qu'elle a retenu sa compétence et jugé, alors qu'elle ne pouvait pas être saisie par le Syndicat des Agents de Voyage et de Tourisme du Sénégal, parce que ce dernier n'aurait pas la capacité juridique et par conséquent la capacité pour agir ;

Toujours selon Air France, aux termes de l'article 10 de la loi sénégalaise n°94-63 précitée, la Commission Nationale de la Concurrence peut se saisir d'office ou être saisie par le Ministre chargé du Commerce ou par les entreprises ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont celles-ci ont la charge, par les organisations de consommateurs agréées par le Ministre chargé du Commerce dans les conditions fixées par décret ;

Air France ajoute que la saisine de la Commission Nationale de la Concurrence qui n'a été faite ni d'office, ni par le Ministre du Commerce Intérieur, ni par les entreprises concernées non parties au procès, ni par les associations professionnelles des consommateurs ayant une existence légale ; la décision de la Commission Nationale de la Concurrence qui s'en est suivie est donc entachée de vice de procédure et nulle en conséquence ;

Air France estime que la Commission Nationale de la Concurrence n'a pas établi, d'une part qu'elle occupait une position dominante sur le marché intérieur ou partie substantielle de celui-ci et qu'elle en a fait une exploitation abusive, que d'autre part les agents de voyage étaient dans un état de dépendance économique et ne disposaient pas de solution équivalente ;

Air France fait en outre observer que la modification du taux des commissions est la conséquence d'une décision collective d'une instance internationale à laquelle toutes les parties en cause ont volontairement adhéré et accepté de se soumettre aux règles édictées. Cette modification ne concerne ni la seule Compagnie Air France ni le seul Sénégal et qu'elle est antérieure à la prétendue position dominante de la Compagnie Air France et la dépendance économique des agences de voyage ;

Air France estime enfin que la Commission Nationale en ignorant ou en contournant ces éléments objectifs, a manifestement dénaturé les faits soumis à son appréciation et sa décision encourt en conséquence annulation ;

Le Conseil d'État, juridiction de renvoi, a relevé que la Directive n°02/2002/CM/UEMOA, relative à la coopération entre la Commission de l'UEMOA et les structures nationales de concurrence des États membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité UEMOA, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, prévoit, en son article 7-2, des dispositions transitoires desquelles il ressort que les affaires en cours d'instruction ou de décision dans les États membres doivent être closes au plus tard le 30 décembre 2002 sous peine de prescription ;

La juridiction de renvoi fait remarquer que la présente affaire échappe à la prescription édictée par le texte précité pour avoir été jugée au fond et dans la période transitoire ; qu'en outre cette décision a régulièrement fait

l'objet d'un pourvoi en cassation le 17 février 2003, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA, le 1^{er} janvier 2006 ;

C'est pourquoi le Conseil d'État du Sénégal a saisi la Cour de Justice de l'UEMOA aux fins de « désignation de la juridiction compétente pour statuer sur le recours introduit le 17 février 2003 et tendant à faire casser et annuler la décision n°02/D-02 de la Commission Nationale de la Concurrence du Sénégal en date du 27 décembre 2002 ;

Avant de répondre à la question posée par le Conseil d'État du Sénégal à la Cour, il convient de faire remarquer que conformément à l'article 86 alinéa 2 du Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA et à l'article 16 alinéa 4 et suivants du Règlement n°01/2000/CDJ portant Règlement administratif de la Cour, les parties au litige, la Commission et les membres de l'UEMOA, ont reçu notification de l'arrêt de renvoi et ont été invités à présenter leurs observations écrites, mais les États membres et le Syndicat des Agents de Voyage et de Tourisme du Sénégal n'ont présenté aucune observation ;

II- RESUMÉ DES OBSERVATIONS ÉCRITES PRÉSENTÉES À LA COUR

La Compagnie Air France, représentée par Maîtres GENI, SANKALE et FAYE, fait observer que cette affaire a été jugée en instance, par la Commission Nationale de la Concurrence du Sénégal, sous l'empire de la loi sénégalaise n°94-63 du 22 août 1994 et en application de son article 14. Le seul recours possible à l'encontre des décisions de cette Commission Nationale de la Concurrence est le recours en annulation devant le Conseil d'État ;

Selon Air France, depuis le 1^{er} janvier 2003, la Commission Nationale de la Concurrence a été supprimée et ses compétences attribuées à la Commission de l'UEMOA en application des dispositions combinées des Règlements n°02/2002/CM/UEMOA et n°03/2002/CM/UEMOA ;

Pour Air France, le mécanisme institué par la nouvelle réglementation communautaire est totalement différent de celui qui précédait et qui ne contenait aucune disposition transitoire ; que la réglementation communautaire n'a pas prévu d'instance de second degré dans la procédure relative aux pratiques anticoncurrentielles et qu'elle ne pouvait faire appel devant une instance communautaire d'une décision rendue par une instance nationale antérieurement à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation communautaire, sous peine de violer les règles de compétence nationale ;

Air France demande enfin de lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte à la sagesse de la Cour de céans sur la question qui lui est soumise ;

Le Syndicat des Agents de Voyage et de Tourisme du Sénégal (SAVTS) et les États membres n'ont pas présenté leurs observations écrites ;

La Commission de l'UEMOA, par l'organe de son conseil, estime qu'à la lecture des dispositions transitoires, l'objectif était à terme qu'elle puisse effectivement, pour compter du 30 décembre 2002, exercer en toute plénitude sa compétence exclusive en matière de concurrence conformément à l'article 90 du Traité de l'UEMOA ;

Toujours selon la Commission, le Traité aussi bien que les textes subséquents, lui permettent d'exercer un pouvoir d'enquête et de décision pouvant être assorti d'amendes ou d'astreintes ;

Elle fait enfin observer qu'elle prend le relai sans délai pour les enquêtes en cours d'exécution tandis que les Commissions Nationales se voyaient le délai du 30 décembre 2002 pour vider les affaires en instance d'instruction ou de décision ; que la Cour de Justice doit retenir sa compétence et déclarer recevable la question préjudicielle posée par le Conseil d'État du Sénégal qui doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties à se pourvoir autrement devant les organes de l'UEMOA ;

III- RÉPONSE À LA QUESTION POSÉE À LA COUR

La Cour doit d'abord statuer sur sa compétence avant de répondre à la question posée par le Conseil d'État du Sénégal ;

La Cour tire sa compétence des dispositions de l'article 12 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;

Elle est compétente pour statuer sur un recours préjudiciel introduit par une juridiction nationale statuant en dernier ressort. Mais la question telle qu'elle a été posée n'est pas une question préjudicielle de type « classique » prévue par l'article 12 du Protocole additionnel n°1. Cependant la Cour peut se réserver la possibilité de compléter la question posée ou la modifier pour déterminer ce qui est de sa compétence afin de pouvoir donner la réponse attendue d'elle ;

Quelle est la question posée par le Conseil d'État ?

Le Conseil d'État du Sénégal estime que ni le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, ni la Directive n°02/2002/CM/UEMOA de la même date ne prévoient, en l'absence de relations fonctionnelles entre les Commissions Nationales de la Concurrence des États membres et la Cour de Justice de l'UEMOA, des dispositions propres à habiliter les juridictions nationales à juger les pourvois entrepris postérieurement à la date d'entrée en vigueur du Règlement et dirigés contre les décisions des Commissions Nationales de la Concurrence relatives aux affaires non prescrites pour avoir été définitivement jugées avant le 30 décembre 2002, dans la période transitoire ;

Le Conseil d'État en déduit que les juges nationaux peuvent avoir à déterminer, comme en l'espèce, la juridiction compétente pour statuer sur lesdits recours ;

Le Conseil d'État fait observer que les risques de contrariété ne peuvent être totalement exclus que par une application extensive de l'article 12 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;

Il décide de « saisir la Cour de Justice de l'UEMOA pour la désignation de la juridiction compétente pour statuer sur le recours introduit le 17 février 2003 et tendant à faire casser et annuler la décision de la Commission Nationale de la Concurrence du Sénégal en date du 27 décembre 2002 » ;

La Cour de céans est-elle compétente pour répondre à la question telle qu'elle a été formulée par le Conseil d'État ?

La réponse à cette question est négative ;

En effet, aux termes de l'article 12 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle : « la Cour de Justice statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, sur la légalité et l'interprétation de statuts des organismes créés par un acte du Conseil, quand une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige ;

Les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont tenues de saisir la Cour de Justice ;

La saisine de la Cour de Justice par les autres juridictions nationales ou les autorités à fonction juridictionnelle est facultative » ;

L'article 15-6 du Règlement n°01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice reprend textuellement les dispositions de l'article 12 précité ;

Il résulte de l'examen de ces différents textes que le Conseil d'État ne peut demander à la Cour de céans qu'une interprétation des dispositions de droit communautaire, ou qu'une appréciation de validité ; que la question à elle posée peut s'entendre comme une demande d'interprétation des dispositions de la Directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, en son article 7-2 concernant les affaires en instance d'instruction ou de décision ;

La compétence que le Traité de l'UEMOA attribue à la Cour de Justice dans la cadre de la procédure de renvoi est expressément celle de statuer à « titre préjudiciel ». La question qui est ainsi posée par le Conseil d'État à la Cour de Justice peut être examinée par elle. Mais en l'espèce, il n'appartient pas à la Cour de Justice de l'UEMOA de désigner une quelconque juridiction pour statuer sur le recours tendant à faire annuler la décision de la Commission Nationale de la Concurrence du Sénégal du 27 décembre 2002. En effet, la décision de la Commission Nationale de la Concurrence du Sénégal étant intervenue et ayant fait l'objet d'un recours avant l'entrée en vigueur du Règlement n°02/2002/CM du 23 mai 2002, les instances de l'UEMOA statuer sur cette affaire ;

En conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétente pour désigner la juridiction qui doit statuer sur le recours tendant à faire casser et annuler la décision n°02/D-02 de la Commission Nationale de la Concurrence du Sénégal du 27 décembre 2002 ;

IV- SUR LES DÉPENS

La procédure préjudicielle revêtant le caractère d'un incident de procédure, il appartient au Conseil d'État de statuer sur les dépens, conformément aux dispositions de l'article 86 *in fine* du Règlement de Procédures de la Cour ;

La Compagnie Air France et la Commission de l'UEMOA qui ont soumis leurs observations à la Cour, doivent supporter chacune ses propres dépens ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant sur la question préjudicielle à elle soumise par le Conseil d'État du Sénégal par arrêt du 25 septembre 2003, dit pour droit que :

- 1) La Cour de Justice de l'UEMOA déclare recevable le recours préjudiciel introduit par le Conseil d'État du Sénégal le 10 novembre 2003 ;

- 2) La Cour de Justice de l'UEMOA n'est pas compétente pour désigner la juridiction nationale devant connaître du pourvoi formé par la Compagnie Air France ;
- 3) Le Conseil d'État devra statuer sur les dépens de la procédure de recours préjudiciel ;
- 4) En ce qui concerne la présente procédure, Air France et la Commission supporteront leurs propres dépens.

Annexe 2 : Arrêt n°001/CJ/CEMAC/CJ/10-11, 25 novembre 2010, *École Inter-États des Douanes c/ DJEUKAM Michel*

ARRÊT N° 001/CJ/CEMAC/CJ/10-11 DU 25/11/2010, AFFAIRE ÉCOLE INTER-ÉTATS DES DOUANES C/ DJEUKAM MICHEL

RECOURS PRÉJUDICIEL

LA COUR

Vu la décision n° 049 en date du 11 juin 2009 enregistrée au greffe de la Cour le 10 février 2010 sous le n°006, par laquelle la Cour d'Appel (Chambre sociale) de BANGUI a posé, en application de l'article 17 de la Convention régissant la Cour de Justice, une question préjudicielle relative à l'appréciation de la validité de la décision n°23/CEMAC/EIED du 30 avril 2004 portant nomination des chefs de département à l'École Inter-États des Douanes ;

Vu la lettre en date du 2 février 2010 du Premier Président de la Cour d'Appel de BANGUI transmettant le dossier à la Cour ;

Vu la lettre n°041/CJ/CEMAC/CJ/G/10 en date du 1^{er} avril 2010 du greffe transmettant à Maître FIOTY, Avocat de l'appelant, l'arrêt et les pièces de la procédure pour observations ;

Vu la lettre n°042/CJ/CEMAC/CJ/G/10 en date du 1^{er} avril 2010 du greffe transmettant à Me NDAMOKONZIADE, Avocat de l'intimé, l'arrêt et les pièces de la procédure pour observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Traité instituant la CEMAC et l'Additif audit Traité relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

(...)

Ouï, Monsieur Georges TATY, Juge-Rapporteur en son rapport ;
Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire ;

Rend le présent Arrêt

Par arrêt avant dire droit du 11 juin 2009, la Cour d'Appel de Bangui (Chambre sociale) a estimé que la légalité de la décision administrative n°23/CEMAC/EIED du 30 Avril 2004 du Directeur de l'École Inter-États des Douanes de la CEMAC portant nomination des chefs de départements est mise en cause, et qu'il y a lieu de surseoir à statuer en attendant « l'avis » de la Cour de Justice de la CEMAC, en application de l'article 17 de la Convention régissant ladite Cour ».

Cette question a été soulevée dans le cadre du litige opposant Monsieur DJEUKAM Michel, ancien Chef de département des matières de culture générale à l'École Inter-États des Douanes, au sujet d'une demande en paiement d'une indemnité de fonction.

Faits du litige au principal et question préjudicielle

Monsieur DJEUKAM Michel a été recruté comme Professeur vacataire par l'École Inter-États des Douanes.

Par décision n°23/CEMAC/EIED du 30 avril 2004 il fut promu Chef de département culture générale.

Le 09 novembre 2006, il fut révoqué de ses fonctions.

C'est dans ces conditions qu'il engagea une action en paiement d'une indemnité des fonctions ainsi qu'en dommages-intérêts contre l'E.I.E.D devant le Tribunal de Travail de Bangui.

Par jugement du 7 juillet 2008, l'École Inter-États des Douanes était condamnée à lui verser les sommes de :

- 8.588.736 frs, au titre de l'indemnité de chef de département,
- 5.000.000 frs de dommages-intérêts.

L'École Inter-États des Douanes a relevé appel de cette décision et soulevé *in limine litis* devant la Chambre sociale de la Cour d'Appel une exception préjudicielle tirée de l'article 17 de la Convention régissant la Cour de Justice.

Lors de l'examen de cet appel, la Chambre sociale a éprouvé des doutes sur la validité de la décision n°23/CEMAC/EIED du 30 avril 2004 portant nomination des chefs de département.

Elle a en conséquence décidé de saisir la Cour d'une question préjudicielle sur la validité de cet acte au regard du droit communautaire.

Avant d'examiner le recours de la Cour d'Appel de Bangui, il convient tout d'abord de faire remarquer que conformément à l'article 27 du Règlement de procédures, les parties au litige principal ont été invitées par le Juge Rapporteur à présenter leurs observations écrites, mais l'École Inter-États des Douanes et Monsieur DJEUKAM Michel n'ont présenté aucune observation.

Appréciation de la Cour

Sur la question préjudicielle

Par son recours, la juridiction de renvoi demande en substance de dire si la décision n°23 portant nomination des chefs de département est légale au regard du droit communautaire.

D'emblée, la Cour doit examiner si la situation en l'espèce relève du champ d'application de l'article 17 de la Convention régissant la Cour de Justice.

Selon cet article « la Chambre Judiciaire statue à titre préjudiciel... sur la légalité des actes pris par les organes de la CEMAC... ».

Il résulte, d'une part, de l'examen de ce texte que la compétence préjudicielle en validité ou légalité est limitée à l'appréciation de validité des actes de droit dérivé, c'est-à-dire des actes unilatéraux pris par les Institutions, les organes ou les Institutions spécialisées de la Communauté, à l'exception des normes de droit primaire ou droit originaire (Traité, Actes additionnels, Conventions ...).

En effet l'article 21 de l'Additif au Traité distingue 3 catégories d'actes qui posent des règles de droit contraignantes :

- le Règlement,
- la Directive,
- la Décision.

Ce terme renvoie soit à la décision du Conseil des Ministres, soit à la décision du Comité ministériel, soit à la décision du Président de la Commission ou à celle du Gouverneur de la BEAC, voire à la décision du Premier Responsable d'une Institution spécialisée de la Communauté.

S'y ajoutent les avis et les recommandations qui ne posent pas en eux-mêmes de règles de droit.

Ils sont dépourvus d'effet contraignant.

D'autre part, la juridiction nationale n'est pas liée par une quelconque demande de recours préjudiciel.

En effet, il ne suffit pas que l'une ou même toutes les parties intervenantes dans le litige principal demandent à ce que la Cour de Justice soit saisie pour que le renvoi préjudiciel ait lieu.

Ceci dit, la décision dont il s'agit constitue une mesure prise par le Directeur dans le cadre de l'organisation ou le fonctionnement interne de l'École. Si une telle mesure peut au sens de l'article 17 précité faire l'objet d'un contrôle de légalité au moyen d'un recours préjudiciel, encore faut-il préciser en quoi elle serait entachée d'illégalité ou d'irrégularité.

Au surplus, à supposer qu'elle soit illégale, cette décision peut être attaquée également par le biais d'un recours en annulation par le fonctionnaire intéressé.

En réalité il incombait en l'espèce aux juridictions nationales centrafricaines à partir des indications factuelles du litige, de rechercher dans les règles de droit internes de leur État, si elles étaient compétentes *ratione materiae* pour connaître d'un recours dirigé par un fonctionnaire contre une Institution spécialisée de la Communauté, en l'occurrence l'École Inter-États des Douanes.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, il y a donc lieu de répondre à la question posée que l'article 17 précité doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, la Cour de Justice puisse connaître d'une question préjudicielle portant sur des décisions prises par le Directeur dans le cadre de l'organisation ou le fonctionnement des services de l'École Inter-États des Douanes ; il suffit que soit invoqué le motif de l'illégalité ou de l'irrégularité suspectée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sur les dépens

La procédure préjudicielle revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident de procédure devant la juridiction de renvoi, il appartient à la Cour d'Appel de Bangui de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

Statuant sur la question à elle soumise par la Cour d'Appel de Bangui, par arrêt du 11 juin 2009, dit pour droit : la compétence préjudicielle en validité est limitée aux actes unilatéraux pris par les Institutions, les organes ou les Institutions spécialisées de la Communauté figurant à l'article 21 de l'Additif du Traité, à l'exception des normes de droit primaire ou droit originaire (Traité, Conventions, Actes additionnels) ; dans ces conditions les dispositions de l'article 17 de la Convention régissant la Cour de Justice ne s'opposent pas à ce que dans les circonstances telles que celles de l'affaire au principal, la Cour puisse connaître d'une question préjudicielle portant sur la légalité des actes de nomination ou de révocation pris par le Directeur dans le cadre de l'organisation ou le fonctionnement des services de l'École Inter-États des Douanes ; le recours est donc recevable en la forme ;

Mais le « contentieux préjudiciel n'étant que l'archétype d'une justice dialogique », la Cour d'Appel de Bangui qui ne dit pas en quoi la légalité de la décision n°23/CEMAC/EIED concernée est contestée, ne met pas la Cour en l'état d'apprécier la validité de cette décision.

Il incombait aux juridictions centrafricaines, à partir des indications factuelles du litige, de constater leur incompétence *ratione materiae* pour connaître d'un recours entrepris par un fonctionnaire de la CEMAC contre une de ses Institutions spécialisées, et portant sur le paiement d'une indemnité de fonction.

La Cour d'Appel de Bangui devra statuer sur les dépens de la procédure préjudicielle. Ainsi jugé et prononcé en audience publique à N'Djamena, le vingt-cinq novembre deux mille dix.

Ont signé le Président, les Juges et le Greffier

Président : Pierre KAMTOH, Juge-rapporteur : Georges TATY, Juge : ANTOINE MARADAS, DADJO GONI, JUSTO ASUMU MOKUY, Julienne NGAPORO, Greffier : Me RAMADANE GOUNOUTCH.

TABLES DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	II
DÉDICACE	III
REMERCIEMENTS	IV
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	V
SOMMAIRE	VII
ÉPIGRAPHE	VIII
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE : UN MÉCANISME ENCADRÉ PAR LE DROIT COMMUNAUTAIRE AFRICAIN	12
CHAPITRE I : L'ENCADREMENT DU DOMAINE NORMATIF DU RENVOI PRÉJUDICIEL	14
Section 1 : Le domaine normatif du renvoi préjudiciel : entre admission et éviction.....	14
Paragraphe 1 : Les normes susceptibles de renvoi préjudiciel	14
A- Les normes de droit communautaires primaire	14
B- Les normes de droit communautaire dérivé	17
Paragraphe 2 : Les normes évincées du renvoi préjudiciel	20
A- Les normes internes à l'Organisation communautaire	20
B- Les normes externes à l'Organisation communautaire	22
Section 2 : La justification de la délimitation normative du renvoi préjudiciel	24
Paragraphe 1 : Les exigences liées à l'effectivité du droit communautaire	25
A- Le principe de l'applicabilité directe	25
B- Le principe de la primauté	27
Paragraphe 2 : L'objet du renvoi préjudiciel	30
A- L'interprétation	30
B- L'appréciation de légalité	31
CHAPITRE II : L'ENCADREMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU RENVOI PRÉJUDICIEL	34
Section 1 : L'initiative du renvoi préjudiciel	34

Paragraphe 1 : Les catégories de juridictions nationales visées	35
A- La notion de juridiction nationale	35
B- Les autorités à fonction juridictionnelle	38
Paragraphe 2 : L'appréciation de la nécessité de saisir la Cour de Justice communautaire	39
A- Le caractère facultatif ou obligatoire du renvoi préjudiciel	40
B- Les limites et les sanctions à l'obligation de renvoi préjudiciel	41
Section 2 : La procédure de renvoi préjudiciel	42
Paragraphe 1 : L'instance préjudicielle	42
A- La saisine de la Cour de Justice communautaire	42
B- La procédure d'examen de la question préjudicielle	44
Paragraphe 2 : Les effets des arrêts préjudiciels	46
A- Les effets dans l'espace	46
B- Les effets dans le temps	48
SECONDE PARTIE : UN ENCADREMENT LIMITÉ DANS L'UNIFORMISATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE AFRICAIN	50
CHAPITRE I : LA MULTIPLICATION DES CONFLITS INHÉRENTS À LA COMMUNAUTARISATION DU DROIT	52
Section 1 : Un risque potentiel de conflits de compétence	52
Paragraphe 1 : Dans les rapports entre ordres juridiques nationaux et communautaires	53
A- Les difficultés relatives aux juridictions nationales	53
B- L'absence de renvoi préjudiciel à l'initiative des justiciables	54
Paragraphe 2 : Dans les relations entre ordres juridiques communautaires	57
A- Les discordances préjudiciables à la CJ-UEMOA et à la CJ-CEMAC....	57
B- L'absence de règles procédurales propres au renvoi préjudiciel	58
Section 2 : Un risque avéré de conflits de normes	59
Paragraphe 1 : Les diverses possibilités offertes aux juridictions nationales	59
A- La contrariété des normes communautaires	60
B- L'ambiguïté des domaines d'actions juridictionnelles communautaires..	61
Paragraphe 2 : Le manque de cohérence au sein de l'ordre juridique	62

A- L'implantation du droit communautaire dans les États membres...	63
B- L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et judiciaires	66
CHAPITRE II : LES DIFFICULTÉS LIÉES AU DÉCLENCHEMENT DU RENVOI PRÉJUDICIEL	69
Section 1 : Les difficultés procédurales	69
Paragraphe 1 : Les difficultés procédurales en amont	69
A- Les raisons des réticences au déclenchement du renvoi préjudiciel	70
B- Les méthodes dénotant les réticences au déclenchement du renvoi préjudiciel	71
Paragraphe 2 : Les difficultés procédurales en aval	74
A- Les effets spatiaux des arrêts préjudiciels	74
B- Les effets temporels des arrêts préjudiciels	76
Section 2 : Les solutions projetées	77
Paragraphe 1 : Les solutions proposées	77
A- Aux plans normatif et juridictionnel	77
B- Au plan institutionnel	79
Paragraphe 2 : Les solutions envisagées	80
A- Les propositions de la doctrine	80
B- Les propositions de la présente réflexion	81
CONCLUSION	86
BIBLIOGRAPHIE	91
ANNEXES	104
ANNEXE 1	105
ANNEXE 2	113
TABLE DES MATIÈRES	117